Cat. 2.120-1.36

**Document de réflexion sur la notion de « racisme systémique »**

Août 2021

Document adopté à la 694e séance de la Commission,

tenue le 20 août 2021, par sa résolution COM-694-4.2.3



Jean-François Trudel

Secrétaire de la Commission

Initiation du projet, formulation du mandat et coordination de la consultation des experts externes :

*Myrlande Pierre*, vice-présidente, responsable du mandat Charte

Présidence

Analyse, recherche et rédaction :

*Jean-Sébastien Imbeault*, chercheur

Direction de la recherche

Collaboration :

*Samuel Blouin*, chercheur

*Mathieu Forcier*, chercheur

*Me Évelyne Pedneault*, conseillère juridique

*Amina Triki-Yamani*, chercheure

Direction de la recherche

Traitement de texte :

*Sylvie Durand*

Direction de la recherche

Experts externes consultés :

*Pierre Bosset*, professeur, Département des sciences juridiques, UQAM ; *Paul Eid*, professeur, Département de sociologie, UQAM ; *Ibrahima Guissé,* expert indépendant*,* Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, ONU ; *Mariam Hassaoui*, professeure, Département de Sciences humaines, Lettres et Communication, Université TÉLUQ ; *Jean-Claude Icart*, sociologue, expert indépendant ; *Myrna Lashley*, professeure adjointe, Division de psychiatrie sociale et transculturelle, Département de psychiatrie, Université McGill ; *Christopher McAll*, professeur titulaire, Département de sociologie, Université de Montréal ; *Maryse Potvin*, professeur titulaire, Département d’éducation et formation spécialisées, UQAM ; *Daniel Salée*, professeur titulaire de sciences politiques, Écoles des affaires publiques et communautaires, Université Concordia.

La Commission remercie chaleureusement ces experts pour leur apport sur certaines parties ou sur l’ensemble du document de réflexion. Elle assume toutefois l’entière responsabilité quant au contenu de ce document.

**TABLE DES MATIÈRES**

[INTRODUCTION 1](#_Toc83374785)

[1 Mise en contexte 7](#_Toc83374786)

[1.1 Le meurtre de George Floyd et les mobilisations contre le racisme 7](#_Toc83374787)

[1.2 La création du GACR et les appels à la reconnaissance du racisme systémique 10](#_Toc83374788)

[1.3 Le décès de Joyce Echaquan et la question du racisme systémique envers les personnes autochtones 13](#_Toc83374789)

[2 racisme systémique : un concept émergent ? 18](#_Toc83374790)

[3 Comprendre lA notion de « racisme systémique » 63](#_Toc83374791)

[3.1 Écueils conceptuels 64](#_Toc83374792)

[3.2 Autres considérations relatives au débat actuel 69](#_Toc83374793)

[4 Racisme, « race », racisation, discrimination systémique… racisme systémique 74](#_Toc83374794)

[4.1 Racisme 75](#_Toc83374795)

[4.2 « Race » et racisation 89](#_Toc83374796)

[4.3 Discrimination systémique 95](#_Toc83374797)

[4.4 Racisme systémique 104](#_Toc83374798)

[5 Éléments de définition 116](#_Toc83374799)

[5.1 Principales dimensions du racisme systémique ou structurel 117](#_Toc83374800)

[5.2 Racisme systémique ou structurel : éléments de définition proposés 122](#_Toc83374801)

**INTRODUCTION**

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse[[1]](#footnote-2) a pour mission d’assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*[[2]](#footnote-3). Elle assure aussi la protection de l’intérêt de l’enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*[[3]](#footnote-4). Elle veille également à l’application de la *Loi sur l’accès à l’égalité en emploi dans des organismes publics*[[4]](#footnote-5).

Depuis sa création en 1976 et selon les mandats qui lui sont impartis, la Commission œuvre activement à enrayer le racisme et la discrimination, que ce soit par le traitement de plaintes individuelles, d’enquêtes systémiques, ou par un travail soutenu de recherche, d’éducation, de sensibilisation et de promotion auprès de différents publics.

La mission et les mandats de la Commission, ainsi que le cadre de la Charte, dont elle est la fiduciaire, la placent au cœur des enjeux qui se posent actuellement au Québec. C’est à partir de ces assises qu’elle peut apporter une réelle compréhension de la notion de racisme systémique.

Depuis plusieurs décennies maintenant, la discrimination systémique à l’endroit des personnes racisées et des personnes autochtones est un fait documenté qui est reconnu juridiquement et qui a amené des développements du point de vue des politiques publiques, notamment à travers la mise en œuvre des programmes d’accès à l’égalité en emploi. Au cours des dernières années, un débat s’est développé au Québec autour de la notion de « racisme systémique » et de sa reconnaissance politique et sociale.

Dans un mémoire récent, la Commission s’est dite d’accord avec une définition du racisme systémique que propose un rapport ontarien datant de 1995[[5]](#footnote-6). Il lui apparaissait toutefois nécessaire de continuer sa réflexion au sujet de cette notion et de développer ses propres éléments de définition, afin de mieux combattre ce phénomène.

C’est dans ce contexte que, lors de la séance des membres de la Commission du 28 août 2020, une motion soumise par Myrlande Pierre, vice-présidente, responsable du mandat Charte, a été adoptée. Cette motion affirme que suivant le cadre des droits de la personne :

« une reconnaissance officielle de l’existence du racisme systémique au Québec s’avère nécessaire et fondamentale compte tenu des enjeux auxquels fait face la société québécoise. Le racisme systémique est utilisé généralement pour illustrer le racisme constaté dans les institutions publiques ou l’espace social.[[6]](#footnote-7) Le racisme auquel sont confrontés les Autochtones, les communautés noires, les minorités racisées illustre bien le caractère systémique du phénomène. »[[7]](#footnote-8)

Les membres ont de plus convenu qu’il « serait judicieux […] que la Commission se penche sur une définition du racisme systémique. Il est donc proposé qu’un champ de réflexion s’ouvre sur le sujet à la Commission »[[8]](#footnote-9). Le présent document fait suite au dernier volet de cette motion. Il a pour objectif plus spécifique de proposer des éléments de définition accessibles associés au racisme systémique visant les personnes racisées, dont les personnes des communautés noires, ainsi que les personnes autochtones. Nous pouvons très certainement ajouter à cette liste les personnes immigrantes racisées.

Précisons d’emblée que la discrimination demeure l’unique fondement pour intenter un recours en vertu de la Charte auprès de la Commission, outre celui en matière d’exploitation. Pour que la voie de ce recours soit empruntée, les situations subies de racisme devront alors être analysées en fonction des critères de la Charte et plus particulièrement celui de la discrimination fondée sur les motifs interdits reconnus, dont la « race », la couleur et l’origine ethnique ou nationale pour la question qui nous intéresse[[9]](#footnote-10).

Les concepts de racisme et de racisme systémique demeurent néanmoins pertinents pour le mandat de la Commission en matière de protection des droits de la personne, car ils permettent de documenter le contexte d’une plainte ou d’une intervention judiciaire. En ce sens, les notions de racisme et de racisme systémique ne sont pas étrangères au cadre de la Charte. En effet, sans qu’elles y représentent une qualification juridique formelle (contrairement aux concepts de discrimination directe, indirecte ou systémique), les tribunaux ont recours aux notions de racisme et de racisme systémique, notamment dans l’analyse du contexte social du droit en matière de discrimination[[10]](#footnote-11).

Cela dit, comme nous le verrons dans le présent document de réflexion, le racisme et la discrimination sont des notions distinctes qu’il convient de bien circonscrire et définir.

Compte tenu de l’ampleur de la littérature et des positionnements qui portent sur le racisme, la discrimination systémique et le racisme systémique, nous avons tenté d’être aussi concis et exhaustifs que possible et de fournir des éléments de définition visant à faciliter une compréhension commune du concept de racisme systémique.

Pour ce faire, nous arrimons son contenu au cadre et aux principes de la Charte ainsi qu’aux travaux de la Commission, tout en nous inspirant des déclarations, recherches et jugements sur la question. Les dimensions historiques et intersectionnelles[[11]](#footnote-12) du racisme systémique seront également mises de l’avant.

De façon plus spécifique, ce document de réflexion effectue d’abord une mise en contexte des mobilisations plus récentes qui ont mené à la création par le gouvernement du Québec du Groupe d’action contre le racisme[[12]](#footnote-13). Il fait également une présentation sommaire des travaux menés principalement au Québec au cours des dernières années et qui ont milité en faveur d’une reconnaissance du « racisme systémique ». À la lumière de cette analyse, ce cadre énonce ensuite quelques mises en garde quant à l’élaboration et l’utilisation d’éléments de définition accolés au phénomène de racisme systémique. Puis, il reprend des développements qui ont été formulés concernant la notion de racisme, de « race », de racisation et de discrimination systémique, et poursuit en s’attardant à la dimension systémique, pour terminer avec des éléments de définition du concept de racisme systémique qui, dans la mesure du possible, pourront contribuer à la réflexion et la discussion publique entourant cette notion. Nous sommes toutefois conscients qu’au-delà du débat sur l’existence ou non du racisme systémique au Québec, des désaccords risquent de persister sur les éléments de contenu.

Il faut situer ce document pour ce qu’il est, c’est-à-dire une contribution au débat nécessaire sur le « racisme systémique », un sujet complexe et source d’oppositions, et préciser l’esprit d’ouverture à l’origine de cette démarche. C’est pourquoi une version de ce document de la Commission a été soumise à l’éclairage d’experts des questions de discrimination et de racisme[[13]](#footnote-14). Leurs commentaires ont été pris en compte.

Cela dit, ce document de réflexion ne met pas un terme à la discussion publique sur le sujet. En ce sens, les efforts de la Commission ne visent pas non plus à proposer une définition définitive du « racisme systémique » ; toute définition d’un phénomène, par ailleurs, est nécessairement provisoire. Dans la présentation d’un ouvrage sur la problématique du racisme, codirigé par Myrlande Pierre et Pierre Bosset, il est précisé qu’il « n’y a pas de définition universelle et absolue du racisme et la signification de ce concept fait l’objet de nombreux débats dans le milieu académique et dans le champ de l’intervention »[[14]](#footnote-15). La Commission est de plus consciente que le consensus au sujet de la définition du racisme systémique serait difficile à atteindre dans le contexte actuel.

De plus, des débats entourant le racisme et sa définition ont eu cours ailleurs[[15]](#footnote-16) et des oppositions demeureront à ce sujet[[16]](#footnote-17). La réflexion entourant la notion de racisme systémique continuera très certainement d’évoluer. Le débat « reste ouvert »[[17]](#footnote-18) comme le reconnaît d’ailleurs le rapport du GACR :

« Le rapport du Groupe d’action contre le racisme ne porte pas sur le « racisme systémique». Cela étant dit, le Groupe d’action contre le racisme est bien conscient du fait que les discussions sur la question du « racisme systémique » se poursuivront, et que la société québécoise continuera d’en débattre. »[[18]](#footnote-19)

Aussi, bien que les débats sociaux et politiques entourant la reconnaissance du racisme systémique ne sont pas propres au Québec, comme on peut le voir également dans l’univers anglo-saxon[[19]](#footnote-20), il est nécessaire de tenir compte de la polarisation actuelle entourant la présence ou non du racisme systémique dans la société québécoise et de faire preuve de la plus grande attention dans les mots utilisés et dans la démonstration permettant de soutenir le fait que les situations décrites en constituent réellement des exemples.

L’on doit également éviter les amalgames qui peuvent nuire à la lutte contre le racisme. Aussi, il faut se garder d’effectuer des glissements de sens, par exemple en associant la protection légitime de la langue française à une manifestation de racisme systémique.

En outre, afin de contenir les attentes par rapport à la portée de la démarche de la Commission qui visent à dégager des éléments de définition de la notion de racisme systémique, nous désirons ici mettre l’accent sur le rôle d’une définition qui, à titre d’énoncé rassemblant les principales caractéristiques d’un concept, permet en premier lieu d’effectuer des distinctions par rapport à d’autres concepts. Une définition peut être utile ensuite pour documenter les dimensions d’un phénomène. Ce travail cherchant à dégager des éléments de définition du racisme systémique devrait servir à faire ressortir ses principales caractéristiques *ici et maintenant*, mais aussi à le distinguer de situations autres.

Quoi qu’il en soit, une définition ne constitue pas une photographie ou un diagnostic du réel. Il s’agit d’une étape importante, mais qui restera insuffisante si elle n’est pas appuyée par des travaux rigoureux et nuancés permettant de formuler des interrogations et interprétations pertinentes et de construire adéquatement notre objet de recherche, à bonne distance des évidences et autres perceptions immédiates[[20]](#footnote-21).

Enfin, soulignons qu’une fois « terminée », cette démarche invitera nécessairement à des bonifications et des ajustements subséquents, dans le but de renouveler la réflexion entourant ces éléments de définitions.

# MISE EN CONTEXTE

## **1.1 Le meurtre de George Floyd et les mobilisations contre le racisme**

Le meurtre de George Floyd, un Afro-Américain de 46 ans, survenu dans le cadre d’une intervention policière à Minneapolis (MA) le 25 mai 2020, ainsi que les images de cette « intervention » qui ont circulé sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels ont « suscité une vague de manifestations inédites depuis les grandes marches pour les droits civiques dans les années 60 »[[21]](#footnote-22). Appelant à un « changement définitif » en faveur de la « justice raciale » — dont le dé-financement des services de police et la lutte aux inégalités raciales — cette mobilisation s’est poursuivie au cours des derniers mois dans certaines grandes villes des États-Unis[[22]](#footnote-23). Les démonstrations de solidarité ont dépassé les frontières américaines et des marches de soutien se sont tenues à travers le monde[[23]](#footnote-24).

Au Canada et au Québec[[24]](#footnote-25), des manifestations d’appui s’inscrivant dans le prolongement des mouvements Black Lives Matter[[25]](#footnote-26), mais aussi de Idle No More[[26]](#footnote-27), ont également dénoncé le profilage racial commis par les services de police canadiens et québécois envers les communautés noires, les autres minorités racisées et les peuples autochtones. Ces manifestations faisaient ainsi écho à de nombreux événements survenus de ce côté de la frontière, mais aussi à différentes recommandations qui, au fil des ans, ont cherché à endiguer le profilage racial[[27]](#footnote-28).

Des rapports importants ont également documenté les « violations persistantes et délibérées des droits de la personne et des droits des Autochtones, et les abus qui en découlent »[[28]](#footnote-29) ainsi que de diverses situations de discrimination systémique subies par les personnes autochtones dans leurs relations avec certains services publics[[29]](#footnote-30). Au cours des dernières décennies, différentes recherches ont également documenté la discrimination systémique subie par ces populations[[30]](#footnote-31).

C’est en ce sens que dans une lettre au journal *Le Devoir* publiée le 6 juin 2020, Philippe-André Tessier et Myrlande Pierre, président et vice-présidente de la Commission, ont invité le gouvernement à :

« affirmer son leadership dans la mise en place d’une politique nationale québécoise de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques qui tient compte des réalités particulières que vivent les personnes autochtones, les personnes racisées, les personnes des communautés noires et les personnes immigrantes. Cette politique devrait être placée dans son contexte sociohistorique et appréhendée dans une perspective systémique et intersectionnelle. »[[31]](#footnote-32)

## **1.2** **La création du GACR et les appels à la reconnaissance du racisme systémique**

Le gouvernement du Québec a annoncé le 17 juin 2020 la création du GACR composé de membres du gouvernement, coprésidé par monsieur Lionel Carmant et madame Nadine Girault, respectivement ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration. Ce groupe a reçu pour mandat :

« d’élaborer une série d’actions efficaces afin de lutter contre le racisme, notamment en déterminant les secteurs nécessitant prioritairement des mesures en ce sens (sécurité publique, justice, milieu scolaire, logement, emploi, etc.). Ces mesures devront prendre en compte les réalités particulières que vivent les personnes issues de minorités visibles et des communautés autochtones. »[[32]](#footnote-33)

La dimension systémique du phénomène n’est pas nommée et n’est pas reconnue d’emblée dans ce mandat. Est néanmoins admis, du moins implicitement, le fait que le racisme n’a pas une dimension simplement individuelle puisque des secteurs devront être priorisés pour la mise en œuvre de mesures correctrices[[33]](#footnote-34).

Les réactions à cette annonce demeurent pour beaucoup campées. Alors que certains estiment que les problèmes sont connus et qu’il est temps de mettre en œuvre les solutions identifiées au cours des ans[[34]](#footnote-35), nombreux sont ceux qui ont réitéré la demande que le gouvernement du Québec organise une consultation sur le racisme systémique[[35]](#footnote-36). D’aucuns déplorent dans le même sens son refus de nommer et reconnaître la dimension systémique du racisme[[36]](#footnote-37). Ils ont de plus insisté sur le fait que le « nouveau plan annoncé devra accorder une attention particulière » à cette dimension[[37]](#footnote-38). Certains ont du même souffle souligné l’importance que la future politique ainsi que le plan d’action qui y sera attaché soient « fondés sur des indicateurs et une compilation périodique de données »[[38]](#footnote-39).

À l’inverse, d’autres ne reconnaissent pas l’existence du racisme et de la discrimination systémiques au Québec[[39]](#footnote-40). On banalise ainsi le phénomène du racisme, en disant refuser l’« importation » d’un concept issu des États-Unis ainsi que toute comparaison possible avec l’histoire et le contexte américain[[40]](#footnote-41). De façon analogue, des situations récentes associées à la « cancel culture »[[41]](#footnote-42) survenues sur des campus universitaires, et ayant été rapportées et commentées de façon soutenue par les médias depuis l’automne 2020[[42]](#footnote-43) — et ce, à la suite de la suspension d’une chargée de cours de l’Université d’Ottawa, pour avoir prononcé en classe le mot commençant par n[[43]](#footnote-44) — auront par ailleurs servi à plusieurs intervenants de raisons supplémentaires pour refuser de reconnaître le racisme systémique au Québec[[44]](#footnote-45). En effet, le rejet de la « cancel culture » devient un prétexte de plus pour décliner toute application d’une lecture systémique du racisme au Québec.

Pour le moment donc, les situations de racisme vécues ici demeurent pour beaucoup appréhendées en tant que cas individuels[[45]](#footnote-46). Plus globalement, tous ne reconnaissent pas actuellement l’existence du racisme systémique. En effet, si on affirme généralement reconnaître l’existence du racisme au Québec, il est bien souvent réduit à des manifestations isolées ou exceptionnelles. Ainsi, des cas récents ayant pourtant un caractère potentiellement systémique ont été assez peu dénoncés comme tels[[46]](#footnote-47).

## **1.3 Le décès de Joyce Echaquan et la question du racisme systémique envers les personnes autochtones**

Les enjeux autochtones ont occupé une partie de l’avant-scène du débat de l’automne 2020 et de l’année 2021 concernant le racisme systémique au Québec. Réagissant à la création du GACR, le chef de l’Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador[[47]](#footnote-48), monsieur Ghislain Picard, rappelait que « [nous] en sommes à 17 rapports officiels sur les relations avec les autochtones et la justice depuis la fin des années 60 »[[48]](#footnote-49). C’est pourquoi, un an après le dépôt du Rapport Viens qui a reconnu la discrimination systémique dans les services publics, et devant l’absence d’avancées observées depuis[[49]](#footnote-50), l’Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador[[50]](#footnote-51) a déposé le 29 septembre 2020 un *Plan d’action sur le racisme et la discrimination*[[51]](#footnote-52) comprenant 39 recommandations et 141 interventions suggérées destinées aux citoyens québécois, aux organisations, groupes et institutions du Québec. Le Plan d’action explique d’entrée de jeu que :

« Pour élaborer ce plan d’action, l’APNQL a puisé dans les recommandations des plus récents rapports dénonçant et décrivant des situations, des structures et des systèmes discriminatoires. Ces rapports ont été élaborés avec rigueur et ils ont nécessité, à plusieurs reprises, la participation souvent très pénible de personnes victimes de situations discriminatoires et de racisme.

L’APNQL propose que ces précieux témoignages et recommandations soient réellement mis en lumière en s’en inspirant, en tout respect, pour offrir des solutions sur la façon dont chacune et chacun peut contribuer à réduire les préjugés, à atténuer le racisme et la discrimination et à favoriser un rapprochement des peuples. »[[52]](#footnote-53)

La veille du lancement du Plan d’action de l’APNQL, est survenu le décès de Joyce Echaquan, une femme atikamekw de la communauté de Manawan, alors qu’elle avait été admise à l’hôpital de Joliette (CISSS de Lanaudière). Quelques minutes avant sa mort, la patiente a enregistré une vidéo dans laquelle on entend des membres du personnel soignant proférer à son endroit des insultes à caractère raciste[[53]](#footnote-54).

Nombreux sont ceux qui ont vu dans ce triste événement une démonstration patente du racisme systémique que l’on retrouve dans les services de santé au Québec[[54]](#footnote-55), alors que d’autres y voient plutôt l’expression d’un racisme individuel, ce qui constitue une vision réductrice du phénomène[[55]](#footnote-56).

Au moment d’écrire ces lignes, nous sommes en attente des résultats de l’enquête du coroner qui cherche à faire la lumière sur ce décès[[56]](#footnote-57). Lors des audiences, soulignons entre autres que l’agente de liaison en sécurisation culturelle qui était pourtant présente à l’hôpital lorsque Joyce Echaquan est décédée[[57]](#footnote-58), a expliqué que ses services n’avaient pas été sollicités et que, plus généralement, son rôle était demeuré peu connu par le personnel soignant depuis son entrée en fonction.

À la suite de ce décès, deux motions d’excuse reconnaissant le racisme subi par la femme atikamekw de 37 ans ont été adoptées par l’Assemblée nationale du Québec au cours de l’automne 2020[[58]](#footnote-59). Dans l’une d’elles, l’Assemblée nationale soulignait : « que Joyce Echaquan n’était pas la première à faire l’expérience de racisme dans le milieu de la santé, mais que sa mort, comme les autres, en est une de trop et [que par] conséquent, il est plus qu’urgent d’agir pour enfin changer cette réalité »[[59]](#footnote-60).

En réaction au tollé suscité par ce décès, le gouvernement du Québec a annoncé la mise sur pied prochaine de mesures destinées à améliorer les services aux personnes autochtones dans le secteur de la santé et accroître leur confiance dans les institutions, dont une formation obligatoire portant sur la culture autochtone qui sera dorénavant donnée à l’ensemble de son personnel[[60]](#footnote-61).

Le gouvernement a plus tard annoncé la création d’une table politique conjointe avec l’APNQL « dans l’objectif d’assurer un suivi plus serré des dossiers jugés prioritaires », entre autres dans le réseau de la santé afin d’apporter des « ajustements importants […] dans la façon dont le [gouvernement] intervient lorsqu’il s’agit de nos populations » comme l’explique le chef de l’APNQL, monsieur Ghislain Picard[[61]](#footnote-62).

Dans la foulée du dépôt à l’Assemblée nationale d’une pétition visant à « [r]econnaître le racisme et la discrimination systémiques envers les [A]utochtones dans les institutions publiques au Québec », une seconde motion a été présentée le 24 novembre 2020. Cette motion affirme entre autres :

« Qu’à la demande de la communauté atikamekw, notamment celle de Manawan, l’Assemblée nationale adhère au Principe de Joyce au nom de la famille de Mme Echaquan et [les] intervenants ayant pris part aux consultations du mois d’octobre dernier menées par ces conseils ;

« Qu’elle souligne que le Principe de Joyce précise qu’il est de notre responsabilité à tous, de lutter contre le racisme systémique dans notre société, comme le rappelle aussi le rapport de la Commission d’enquête portant sur les relations entre les Autochtones et certains services publics ;

« Qu’elle souligne que la majorité des recommandations du Principe de Joyce vise les compétences du Québec, notamment en matière de santé, services sociaux, d’éducation supérieure et [les] lois professionnelles ;

« Qu’enfin, encore une fois à la demande des Atikamekws, elle demande au gouvernement du Québec de mettre en œuvre le Principe de Joyce dès maintenant afin de garantir à tous les [A]utochtones un droit d’accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. »[[62]](#footnote-63)

La motion n’a toutefois pas pu être débattue, n’ayant pas obtenu le consentement préalable de la part du gouvernement.

Concernant le principe de Joyce, le gouvernement a réitéré plus tard qu’il ne comptait pas l’adopter[[63]](#footnote-64), précisément parce que cette déclaration énonce l’admission du racisme systémique[[64]](#footnote-65).

En ce qui concerne le secteur de la sécurité publique, au cours de l’année 2020, il importe de rappeler qu’au moins huit personnes autochtones au Canada « ont été abattu[e]s […] par la police ou […] sont mort[e]s pendant ou sitôt après une intervention policière »[[65]](#footnote-66). De nouveaux cas de brutalité policière envers les personnes autochtones ont également été rapportés durant la même période[[66]](#footnote-67).

Pour conclure cette section, nous ne pouvons passer sous silence les découvertes au cours des derniers mois de restes humains sur les sites d’anciens pensionnats autochtones, soit 215 dépouilles d’enfants à Kamloops en Colombie-Britannique[[67]](#footnote-68), 104 tombes anonymes à Brandon au Manitoba[[68]](#footnote-69) et au moins 35 autres sur le site de la Regina Indian Industrial School[[69]](#footnote-70). Ces macabres découvertes ont à nouveau mis en lumière le fait historique suivant : pendant plus d’un siècle des milliers d’enfants autochtones ont été arrachés à leur famille[[70]](#footnote-71) et plusieurs « sont décédés dans ces écoles dans des proportions qui n’auraient jamais été tolérées dans aucun autre système scolaire »[[71]](#footnote-72).

# RACISME SYSTÉMIQUE : UN CONCEPT ÉMERGENT ?

Cette section expose l’émergence de l’expression racisme systémique de manière chronologique, en faisant ressortir l’usage qui en est fait dans le débat public plus récent au Québec, ainsi que, dans une certaine mesure, dans le reste du Canada. Avant de présenter les matériaux ayant traité de la question du racisme systémique au cours des cinq dernières années, nous proposons d’effectuer un court survol de la prise en compte du racisme et des discriminations par le discours public au cours des dernières décennies.

* 1. **Une faible prise en charge politique et institutionnelle du racisme**

Notons d’emblée le fait que, jusqu’à récemment, la question du racisme a peu « dominé » le débat public au Québec, ce qui ne veut pas dire qu’il soit pour autant à l’abri de ce phénomène[[72]](#footnote-73).

Au cours des années 80, au Québec, la question du racisme aurait fait l’objet d’une certaine attention de la part des politiques et institutions publiques[[73]](#footnote-74). Le 10 décembre 1986, environ dix ans après l’adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le gouvernement du Québec adopte ainsi sa *Déclaration sur les relations interethniques et interraciales* dans laquelle il s’engage à mettre en œuvre « toute mesure appropriée permettant de lutter contre le racisme et la discrimination raciale »[[74]](#footnote-75). En 1989, la Ville de Montréal adopte pour sa part la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale.* Elle s’y engage notamment à :

« À prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination basée notamment sur la race, la couleur, la religion et l’origine ethnique ou nationale ainsi qu’à promouvoir des relations interraciales et interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension ; À respecter et à faire respecter les principes de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à tous les niveaux des services municipaux et des sociétés paramunicipales ; […] Par la présente Déclaration, l’Administration municipale s’engage à combattre toutes les formes de discrimination raciale et à favoriser l’accès et la participation pleine et entière de tous les citoyens et de toutes les citoyennes […] »[[75]](#footnote-76)

Durant les mêmes années, mais concernant le milieu scolaire, « des institutions ont tenté de combattre [ce qui était dénoncé comme] l’importance du racisme systémique »[[76]](#footnote-77) :

« dans les années 1980, le racisme (et l’antiracisme) était plus directement l’objet d’analyse et de développements pédagogiques, notamment dans les discours critiques et militants de la gauche et du milieu syndical, et dans le réseau des institutions anglophones, comme la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (McAndrew, 2004).

Dans le premier cas (dans les Cahiers de pédagogie progressiste de la CEQ par exemple), le racisme et les inégalités étaient abordés non pas comme des problèmes «interpersonnels» ou découlant des préjugés, mais bien sous l’angle de l’interrelation des systèmes de pouvoir et d’inégalités historiques entre majoritaires et minoritaires, autant dans les rapports internationaux que dans ceux qui marquaient et définissaient la position des francophones, des minorités immigrantes et des autochtones au Canada.

Dans le second cas, il s’agissait d’une perspective antiraciste plus classique, inspirée du courant ontarien, à laquelle on a reproché son silence presque absolu sur les rapports linguistiques. »[[77]](#footnote-78)

Très peu d’initiatives politiques ou institutionnelles similaires visant à combattre le racisme auraient toutefois été développées dans les années qui suivirent :

« [ces initiatives] ont pratiquement disparu au Québec à la fin des années 1980, sans doute en raison d’une montée du conservatisme ou d’un «consensus social vers le centre».

Cette disparition, ou occultation est, sans doute, attribuable à d’autres facteurs concomitants, comme les mutations constantes du racisme et des discriminations dans les sociétés «égalitaires», en raison justement de leur illégalité et de leur illégitimité à l’ère des droits de la personne.

Mais elle coïncide aussi avec le passage des francophones du statut sociologique de groupe «minoritaire» à celui de «majoritaire», qui a eu des effets certains sur les conceptions critiques des inégalités, des discriminations et des rapports de pouvoir. »[[78]](#footnote-79)

Ainsi, durant les années 90, des documents normatifs importants comme l’*Énoncé de politique en matière d’immigration et d’intégration* ou la *Politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle* demeurent peu loquaces sur les enjeux relatifs au racisme. Dans le meilleur des cas, cette question est abordée « sous l’angle d’une dérive individuelle potentielle plutôt que dans une perspective systémique »[[79]](#footnote-80). D’ailleurs, entre les années 1990 et 2005, dans le discours politique, mais aussi en sciences sociales[[80]](#footnote-81) :

« on se penche sur l’interculturel, les facteurs d’intégration, la citoyenneté et la cohésion sociale, sous l’angle de sentiments d’appartenance, de participation et de responsabilité des citoyens. […] Le racisme, les discriminations et les inégalités produits par les rapports sociaux de pouvoir (inégaux) sont peu nommés, apparaissent comme des faits marginaux et non interreliés, qu’une intégration plus volontariste va bien finir par résorber, ou sont expliqués par des «écarts culturels», des difficultés de sensibilisation, de communication interpersonnelle ou de compréhension mutuelle. »[[81]](#footnote-82)

Concernant les quinze dernières années, rappelons d’abord qu’en 2006, le gouvernement du Québec entreprend une consultation intitulée *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*. En 2008, celle-ci donne lieu à une stratégie globale d’intégration des personnes immigrantes et de valorisation de la diversité, dont une politique intitulée La diversité : une valeur ajoutée[[82]](#footnote-83). Cependant, comme le soulèvera quelques années plus tard le président de la Commission de l’époque, monsieur Gaétan Cousineau, cette politique gouvernementale comporte des limites importantes :

« Il faut aller au-delà de la politique adoptée par le [Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles] en 2008 […]. Cette politique comporte bien quelques mesures antidiscrimination, mais dans l’ensemble, elle met surtout l’accent sur des mesures visant à favoriser l’intégration citoyenne, en particulier par l’accès à l’emploi. Bien que fort louables, ces mesures risquent de demeurer vaines si elles ne s’attaquent pas à la source principale de l’exclusion des minorités racisées, soit le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes. »[[83]](#footnote-84)

Dans le même sens, la Commission saluait quelque temps auparavant l’énonciation à travers les politiques publiques de mesures visant l’intégration et la participation des personnes racisées et immigrantes, tout en jugeant leur caractère incomplet étant donné leur incapacité à tenir suffisamment compte du racisme et de la discrimination :

« on ne peut nier que depuis quelques décennies, la société québécoise, dans un souci d’ouverture à la diversité, a mis en place bon nombre de mesures visant à favoriser la participation citoyenne des groupes racisés et des immigrants à la vie publique. Toutefois, ces mesures se limitent trop souvent à des stratégies de gestion et de prise en considération de la diversité, sans tenir compte des mécanismes discriminatoires et des formes subtiles de racisme qui continuent à renforcer l’exclusion et la marginalisation des minorités. La discrimination et le racisme peuvent alors fleurir sans contrainte puisqu’ils tombent dans l’angle mort des politiques publiques. Dès lors, les initiatives visant à favoriser l’inclusion ne seront pas en mesure d’atteindre leur objectif. »[[84]](#footnote-85)

De plus, dans un mémoire déposé lors de la consultation de 2015 sur la future *Politique québécoise en matière d’immigration, de diversité et d’inclusion*, la Commission était d’avis que tout en « posant la problématique du racisme et de la discrimination dans certains domaines, [le cahier de consultation] omet de rappeler les origines du racisme tel qu’il existe de nos jours dans les sociétés pourtant dites égalitaires. »[[85]](#footnote-86)

Elle ajoutait que :

« Ce rappel historique [concernant le racisme] est incontournable dans le contexte d’élaboration de la nouvelle politique, et ce, pour deux raisons : la première pour parvenir à comprendre comment la discrimination s’est institutionnalisée et systématisée à travers des normes, politiques et pratiques héritées du passé ; la seconde, afin de corriger ces normes, politiques et pratiques discriminatoires qui persistent encore aujourd’hui. »[[86]](#footnote-87)

Si la *Politique québécoise en matière d’immigration, de participation et d’inclusion* prend en compte le « racisme classique » et le « racisme culturel », les dimensions sociohistoriques y demeurent largement ignorées[[87]](#footnote-88).

Comme nous le verrons plus loin[[88]](#footnote-89), la question du racisme aurait pu être abordée lors de la Consultation sur la discrimination systémique et le racisme au Québec[[89]](#footnote-90), mais celle-ci fut annulée à l’automne 2017 et remplacée par une journée de Forum sur la valorisation de la diversité et la lutte contre la discrimination[[90]](#footnote-91).

En somme, peu d’attention a été *accordée* dans les politiques publiques aux problématiques du racisme et de la discrimination raciale au cours des dernières décennies, malgré le fait que :

« [le] Québec connaît, à l’instar d’autres sociétés, une croissance des discours racistes et des groupes populistes, identitaires et d’extrême droite [qui s’explique par des] déterminants internationaux (multiplication des attentats et des groupes extrémistes, élection de Trump et de partis d’extrême droite en Europe) et d’événements nationaux, dont dix ans de débats publics tendus sur la « laïcité » […] »[[91]](#footnote-92)

C’est ainsi que la notion de racisme systémique était demeurée jusqu’à tout récemment à peu près inexistante du débat public québécois, hormis chez certains universitaires[[92]](#footnote-93).

Ainsi, contrairement à l’Ontario où l’expression « racisme systémique » sera utilisée au milieu des années 90 pour décrire la situation des personnes racisées dans le système de justice pénale[[93]](#footnote-94), ce n’est que très récemment que cette notion est introduite au Québec[[94]](#footnote-95) — et sera pour beaucoup cantonnée au rang d’« objet de controverse »[[95]](#footnote-96).

* 1. **Les positionnements récents sur la notion de racisme systémique**

La section qui suit porte son attention sur diverses contributions (rapports, outils pédagogiques, positions institutionnelles, etc.) qui ont alimenté la réflexion sur le concept de racisme systémique à des degrés divers. L’étude de ces documents permettra de mieux comprendre comment a été saisie cette notion et d’identifier certains écueils à éviter dans l’énonciation des grandes dimensions associées à celle-ci.

* *Campagne de la Table de concertation contre le racisme systémique*

En 2016, des intellectuels et des représentants de groupes de la société civile font état de disparités de traitement, de discriminations et de sous-représentation affectant les personnes racisées et les personnes autochtones dans plusieurs secteurs de la société et réclament la tenue d’une consultation publique sur le racisme systémique au Québec[[96]](#footnote-97). Ils s’appuient alors sur une définition du Barreau du Québec — elle-même largement inspirée de celle du Rapport Gittens et Cole — selon laquelle le racisme systémique constitue :

« la production sociale d’une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l’objet et les traitements qui leur sont dispensés. L’inégalité raciale est le résultat de l’organisation de la vie économique, culturelle et politique d’une société. »[[97]](#footnote-98)

* *Brochure sur le racisme systémique de la Ligue des droits et libertés*

En mars 2017, la Ligue des droits et libertés publie une brochure intitulée *Le racisme systémique… parlons-en !* dont l’objectif n’est pas « de lancer une chasse aux sorcières », mais plutôt de reconnaître que « le racisme, comme le sexisme, est un système dont nous avons hérité et que nous n’avons pas choisi »[[98]](#footnote-99), et ce, afin de mieux comprendre le phénomène et de mieux le combattre[[99]](#footnote-100). [Notre soulignement]

La Ligue des droits et libertés reprend d’abord une définition du racisme qui consiste en :

« un ensemble de structures, d’actions et de croyances économiques, politiques et culturelles qui systématisent et perpétuent la répartition inégale des privilèges, des ressources et du pouvoir entre les personnes blanches et les personnes de couleur (racisées) ».[[100]](#footnote-101)

Dans une contribution ultérieure de la Ligue des droits et libertés[[101]](#footnote-102), cette définition sera associée à celle de racisme systémique[[102]](#footnote-103).

Pour définir le « racisme systémique » dans son outil d’éducation, elle s’appuie en outre sur la définition tirée du Plan stratégique triennal de l’Ontario contre le racisme de 2017 selon lequel :

« le racisme systémique se manifeste lorsqu’une institution ou un ensemble d’institutions agissant conjointement crée ou maintient une iniquité raciale. Cette attitude n’est pas toujours intentionnelle et ne signifie pas nécessairement que le personnel de l’organisme concerné est raciste. »[[103]](#footnote-104)

* *Création d’un comité-conseil en vue d’une consultation publique sur le racisme et la discrimination au Québec*

En mars 2017, le gouvernement de l’époque annonce la formation d’un comité-conseil en vue de préparer une consultation publique sur le racisme et la discrimination au Québec[[104]](#footnote-105). L’expression « racisme systémique » sera toutefois absente du mandat de consultation et des travaux préparatoires (projet de cahier de consultation et appel de projets des organismes à but non lucratif[[105]](#footnote-106)) de ce projet de consultation que devait mener la Commission, en collaboration avec le ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion (MIDI)[[106]](#footnote-107).

Rappelons par ailleurs que le mandat qui avait auparavant été attribué à la Commission lui a été retiré en octobre 2017 et que l’objet de la consultation a par la suite été modifié[[107]](#footnote-108).

* *Comité de la Chambre des communes contre le racisme systémique et la discrimination religieuse, y compris l’islamophobie*

Au niveau fédéral, durant l’année 2017, de vifs débats ont eu cours au sujet de la motion M-103 condamnant l’islamophobie. Cette motion visait plus spécifiquement à :

« a) reconnaître qu’il faille endiguer le climat de haine et de peur qui s’installe dans la population ; b) condamner l’islamophobie et toutes les formes de racisme et de discrimination religieuse systémiques et prendre acte de la pétition e-411 à la Chambre des communes, ainsi que des problèmes qu’elle a soulevés ; […] »[[108]](#footnote-109)

À la suite de son adoption à la majorité par la Chambre des communes[[109]](#footnote-110), le 23 mars 2017, des travaux ont été entrepris par un comité parlementaire et ont mené à la diffusion en février 2018 d’un rapport intitulé *Agir contre le racisme systémique et la discrimination religieuse*[[110]](#footnote-111).

Alors qu’il introduit les contours de la définition du racisme systémique, le rapport du Comité permanent du patrimoine canadien revient dans un premier temps sur les traces de ce système à travers l’histoire canadienne :

« La discrimination raciale est souvent perçue comme un acte individuel de discrimination, comme le refus d’offrir un service, de louer un appartement ou d’embaucher une personne en raison de stéréotypes fondés sur l’ethnicité ou la race. Toutefois, le racisme peut aussi être plus systémique ou institutionnel. Parfois, la discrimination systémique est intentionnelle, comme le retrait des enfants autochtones de leurs familles pour les envoyer dans des pensionnats ou l’imposition d’une taxe d’entrée aux Chinois. Ces politiques ont été appliquées par des gouvernements et d’autres institutions de façon systémique. »[[111]](#footnote-112) [Notre soulignement]

Se prononçant sur la prévalence du racisme systémique aujourd’hui, le rapport affirme qu’avec l’avènement des lois sur les droits de la personne et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ces formes de « discriminations systémiques se font plus rares », mais que, néanmoins, « des formes de racisme systémique et institutionnel plus subtiles, souvent involontaires, persistent »[[112]](#footnote-113). Bien que les distinctions entre ces deux expressions (« discriminations systémiques » et « racisme systémique et institutionnel ») ne soient pas effectuées, le rapport explique que ces formes de racisme et de discrimination affecteraient diversement les « communautés raciales », selon différents facteurs, dont l’expérience propre à chaque groupe[[113]](#footnote-114).

Le rapport présente ensuite différentes définitions du racisme systémique, tel que compris par les intervenants entendus par le Comité permanent du patrimoine canadien. L’une d’elles provient de l’Association des avocats noirs du Canada et est largement inspirée du rapport Gittens et Cole :

« On a défini le racisme systémique comme la production sociale d’inégalité raciale dans les décisions concernant les gens et dans le traitement qu’ils reçoivent. L’inégalité raciale n’est pas naturelle, pas plus qu’elle n’est inhérente à la nature humaine. Au contraire, elle résulte des aménagements économiques, culturels et politiques d’une société ; elle est le produit d’une combinaison de constructions sociales selon lesquelles les races sont réelles, différentes et inégales, qu’on appelle la racialisation ; il y a les normes, les processus et les prestations de services d’un système social, aussi appelé structure, de même que les actes et les décisions des gens qui travaillent pour les systèmes sociaux, qu’on appelle le personnel. »[[114]](#footnote-115)

Une autre définition sur laquelle s’appuie le rapport est celle de Sam Erry, alors sous-ministre délégué du Bureau du Conseil des ministres du gouvernement de l’Ontario, à la Division de l’inclusion, de la diversité et de l’antiracisme :

« Le racisme systémique est souvent causé par les préjugés s’immisçant consciemment ou inconsciemment dans les politiques, les pratiques et les procédures qui privilégient ou défavorisent certains groupes en fonction de perceptions liées à la race. Ce n’est pas toujours intentionnel, mais cela ne change rien au traitement inéquitable qui en découle pour les Autochtones et les membres des minorités raciales. »[[115]](#footnote-116)

Le rapport reprend en outre les propos de la professeure Avesha Chaudry qui parle en termes d’« inégalités systémiques » découlant de la surreprésentation de certains groupes au sein des institutions (et de manière concomitante, de la sous-représentation de certains autres)[[116]](#footnote-117). Dans le même sens, des intervenants ont identifié des secteurs d’activités marqués par le racisme systémique qui doivent plus particulièrement retenir l’attention du gouvernement fédéral : système d’immigration, système de justice, système de protection de la jeunesse, secteur de l’emploi[[117]](#footnote-118).

Le Comité permanent du patrimoine canadien insiste par ailleurs sur les effets de ce racisme systémique à l’endroit des groupes et communautés affectés : pauvreté des familles racisées, désavantages éducatifs en lien avec la qualité de l’enseignement reçu et les débouchés professionnels qui en découlent (entre autres parmi les personnes autochtones), déni de reconnaissance des « communautés racialisées » dans le contenu d’enseignement, profilage racial et surreprésentation des personnes autochtones et noires dans le système de justice pénale[[118]](#footnote-119).

C’est pourquoi il importe de tenir compte des besoins de ces groupes lorsque vient le temps de mettre en place des politiques et programmes pour enrayer le racisme et la discrimination, car le « racisme systémique se manifeste lorsque les interventions du gouvernement ne parviennent pas à répondre aux besoins de certains groupes [racisés] au sein de la population, ce qui donne lieu à des pratiques et à des résultats inéquitables et discriminatoires. »[[119]](#footnote-120)

Le rapport ne formule pas comme tel de recommandations, mais soumet les pistes d’actions portées par des intervenants entendus. Celles-ci concernent l’action gouvernementale, l’éducation et la formation, la mobilisation communautaire ou la collecte de données :

* l’élaboration d’un « plan d’action national mobilisant tous les secteurs du gouvernement fédéral »[[120]](#footnote-121) et une stratégie nationale adaptée aux différents groupes[[121]](#footnote-122) avec approche intersectionnelle ;
* la mise sur pied d’une « direction de lutte contre le racisme au sein du ministère du Patrimoine canadien »[[122]](#footnote-123) ;
* la création d’un outil d’évaluation des programmes, des politiques et des services publics dans une perspective d’équité raciale et de lutte à la discrimination[[123]](#footnote-124) ;
* la concertation des différents paliers de gouvernement à travers une approche intergouvernementale[[124]](#footnote-125) ;
* la sensibilisation du public par divers moyens[[125]](#footnote-126) ainsi que la formation des employés de la fonction publique[[126]](#footnote-127) ;
* l’équité « obligatoire » en matière d’emploi[[127]](#footnote-128) ;
* la mise sur pied récente d’un projet pilote de stratégie de recrutement anonyme dans la fonction publique fédérale[[128]](#footnote-129) ;
* la mise en œuvre complète de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* avec révision par conséquent des lois et politiques[[129]](#footnote-130) ;
* la lutte contre le décrochage scolaire chez les Autochtones[[130]](#footnote-131) et l’amélioration de l’accès aux services pour ces populations ;
* le respect des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne concernant les services d’aide sociale à l’enfance pour les Autochtones[[131]](#footnote-132) ;
* l’examen du *Code criminel*, notamment en ce qui a trait aux crimes haineux, le renforcement des lois sur les discours haineux, ainsi que l’amélioration des enquêtes des services de police sur ces questions ;
* la réforme du système de justice et la valorisation de la justice réparatrice ;
* et l’amélioration de la collecte de données désagrégées[[132]](#footnote-133).

Le document final du Comité permanent du patrimoine canadien accorde par ailleurs un espace au rapport minoritaire du Parti conservateur du Canada[[133]](#footnote-134), ainsi que le rapport complémentaire du Nouveau parti démocratique[[134]](#footnote-135).

* *Aperçu de la situation du racisme à Val-d’Or du Comité de lutte au racisme et à la discrimination de la Ville de Val-d’Or*

Arrimé à une démarche de concertation et de consultation, le Comité de lutte au racisme et à la discrimination de la Ville de Val-d’Or a rendu public en avril 2017 un aperçu de la situation du racisme dans cette ville. Cette initiative s’inscrit dans les suites de l’adhésion en 2015 de la Ville de Val-d’Or à la Coalition canadienne des municipalités contre le racisme et la discrimination, un regroupement sous l’égide de l’UNESCO. Ce document comporte une perspective intéressante du phénomène du racisme au Québec en s’ancrant plus spécifiquement à la réalité de cette municipalité de l’Abitibi-Témiscamingue.

L’un des objectifs de ce portrait est de « connaître les manifestations du racisme afin de mieux cibler les actions à mettre en place »[[135]](#footnote-136). On s’intéresse à l’expérience des personnes autochtones et des personnes immigrantes, mais aussi aux opinions des résidents non autochtones de la municipalité.

Le document ne définit pas le concept de racisme systémique, mais l’utilise néanmoins. À titre d’exemple, les auteurs articulent certains constats « des centres d’amitié autochtones et de nombreuses recherches [qui] démontrent que la discrimination et le racisme, aux niveaux individuel et systémique, sont une réalité quotidienne pour des Autochtones en milieu urbain »[[136]](#footnote-137).

Du point de vue des participants rencontrés, la situation aurait évolué au cours des dernières années. Le racisme serait moins direct et plus subtil aujourd’hui ; les jeunes démontreraient par ailleurs plus d’ouverture[[137]](#footnote-138).

Le document insiste ensuite sur les différentes manifestations de racisme dans divers secteurs d’activités, tel que rapporté par les participants de cette consultation : logement, emploi, services publics, institutionnels et gouvernementaux, milieu scolaire, loisirs, réseaux sociaux, etc. Concernant les services publics, on note plus spécifiquement les relations avec les services de police, avec le réseau de la santé et des services sociaux, notamment la Direction de la protection de la jeunesse, ainsi que les familles d’accueil[[138]](#footnote-139).

Après avoir abordé les effets du racisme, dont les atteintes à la santé, la perte de confiance dans les institutions, la peur et l’insécurité[[139]](#footnote-140), le document énumère les facteurs de protection contre le racisme : « empowerment », mécanismes de dénonciation, de médiation, de respect des droits, connaissance mutuelle et sensibilisation, et régulation, adaptation des organismes, institutions et autorité[[140]](#footnote-141).

Parmi les pistes d’actions, on mise ainsi sur la connaissance des droits, la sensibilisation de la majorité ainsi qu’une « certaine adaptation des services publics aux réalités des membres des ʺminoritésʺ »[[141]](#footnote-142). On met également de l’avant la reconnaissance du racisme systémique, « sans quoi les systèmes juridiques pratiquent un type d’objectivité qui perpétue un ordre social inégal que les services de police sont formés pour maintenir »[[142]](#footnote-143).

* *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*

Le rapport de la Commission d’Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées[[143]](#footnote-144) est rendu public en 2019 après environ quatre années de travaux[[144]](#footnote-145). Le mandat accordé à la Commission était de « 1) faire rapport sur toutes les formes de violence et 2) à l’endroit des femmes et des filles autochtones »[[145]](#footnote-146).

Compte tenu du libellé du mandat, la Commission d’Enquête nationale s’est intéressée aux différentes formes de violence, dont le « racisme institutionnel dans les secteurs de la santé, de la protection de l’enfance, de l’administration de la justice et du travail des policiers, et d’autres formes de violence qui proviennent des mêmes structures de colonisation »[[146]](#footnote-147).

L’une de ses principales conclusions révèle que « la proportion de femmes et de filles autochtones victimes de violence et d’homicide est plus élevée que chez les femmes et filles non autochtones »[[147]](#footnote-148). Un membre du Cercle conseil national des familles, madame Barb Manitowabi, exposant ses réflexions sur sa propre expérience de l’Enquête nationale, situe son histoire par rapport à celle des autres familles en énumérant des « thèmes semblables », notamment « le traumatisme intergénérationnel, le racisme, les abus, les difficultés économiques et sociales continues, le problème de la violence latérale, notre grande méfiance à l’égard des institutions du Canada »[[148]](#footnote-149).

Elle fait également le constat de l’échec systémique de l’État canadien à protéger les femmes et les filles autochtones :

« L’Enquête nationale a révélé à maintes reprises l’incapacité du système de protéger la vie et les droits des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ce système vise fondamentalement à détruire et à faire éclater les familles. Notre réalité consiste à regarder la destruction, lente et douloureuse, des Autochtones. Le Canada a construit un système de règles et de lois fondé sur l’avidité, le racisme et la haine, qui continue encore aujourd’hui de déchirer nos familles. Les Canadiens ne peuvent pas nier les faits, aussi troublants soient-ils : il s’agit d’un génocide. »[[149]](#footnote-150) [Notre soulignement]

Des témoignages recueillis dans le rapport insistent de plus sur l’aspect invisible de ce système, du point de vue des non-autochtones, ses causes profondes et ses effets néfastes :

« Beaucoup de gens ne se rendent pas compte que le système lui-même induit la violence. Pourtant, les disparitions et les assassinats de femmes et de filles autochtones sont le résultat de la pauvreté imposée, du racisme juridique et individuel, de la discrimination et du patriarcat. » [[150]](#footnote-151)

Selon les termes du Rapport d’enquête nationale, l’enchevêtrement de « facteurs systémiques » explique la violence à l’endroit des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones, comme : « la marginalisation économique, sociale et politique, de même que le racisme, la discrimination et la misogynie, tous entrelacés dans le tissu sociétal canadien. »[[151]](#footnote-152) À cet égard, le colonialisme constitue un facteur central :

« La violence coloniale découle de la colonisation ou du colonialisme ; elle passe par la déshumanisation des peuples autochtones. Cette forme de violence est perpétuée par toutes sortes de stratégies différentes, que ce soit en privant les gens de ce qui est essentiel à leur existence, en se servant des lois et des institutions publiques pour réaffirmer les normes coloniales, en ignorant le savoir et les compétences des peuples autochtones, et en s’appuyant sur des concepts qui réfutent en permanence la présence de ces derniers et qui portent atteinte à leur dignité. Elle est aussi liée au racisme. Chaque analyse faite dans le cadre de l’Enquête nationale montre en effet un racisme sous-jacent, soulignant que celui-ci se manifeste de manière concrète et dévastatrice. Ainsi, le racisme ne se limite pas seulement à un ensemble d’idées ; il doit plutôt être considéré comme un ensemble de pratiques enracinées dans les systèmes qui servent à cibler les peuples autochtones au fil des générations, ouvrant tout grand la porte à la violence intergénérationnelle et multigénérationnelle, et qui contribuent à la marginalisation économique, sociale et politique, de même qu’à l’immobilisme, au maintien du statu quo et au rejet de la participation de ces peuples, de leur expertise et de leur valeur. »[[152]](#footnote-153) [Notre soulignement]

Selon le cadre du Rapport d’Enquête nationale, la violence prend donc une dimension, non pas « interpersonnelle », mais étatique et multicausale[[153]](#footnote-154). De façon plus détaillée, ce dernier extrait met de l’avant une compréhension systémique du racisme, ses origines et ses conséquences à long terme sur les peuples autochtones. Le racisme est entendu comme une « forme particulière de violence coloniale qui vise à miner, à minimiser et à négliger les droits culturels des Autochtones ainsi qu’à rabaisser ces derniers »[[154]](#footnote-155).

La contribution des institutions et des systèmes de la société explique la perpétuation dans le temps des violences à caractères raciste, sexiste et colonial, leur normalisation ainsi que leur difficile remise en cause :

« Des modes de pensée systémiques comme le racisme, le sexisme et le colonialisme mènent aussi à la violence institutionnelle. Cette forme de violence est perpétrée par des institutions, comme l’armée, l’Église, le système d’éducation, le système de santé, les services de police et les premiers intervenants, ainsi que par le système judiciaire. Le fait que ces institutions soient tenues en haute estime au sein de la société et qu’elles aient adopté des règles précises pour régir leurs activités peut facilement « normaliser » la violence institutionnelle. Ce faisant, elles sont plus difficiles à attaquer ou à modifier. En raison de toutes ces formes de violence, de nombreux cas de violence systémique ou structurelle ont pris racine au fil du temps dans la société canadienne. »[[155]](#footnote-156) [Notre soulignement]

Le Rapport d’Enquête nationale a ainsi voulu prendre en compte le « contexte social du racisme, du colonialisme et du sexisme » au fondement des violences et des « mauvais traitements systémiques ciblés à l’encontre des femmes autochtones »[[156]](#footnote-157). Mettant à contribution l’approche intersectionnelle, le rapport explique pourquoi sont autant affectés les femmes et les enfants autochtones au Canada :

« Au Canada, il est particulièrement important de procéder ainsi, pour les peuples non autochtones et autochtones lorsqu’on examine la colonisation et l’incidence des années de politiques gouvernementales oppressives sur la vie des Autochtones. Ces politiques ont, systématiquement dépouillé les femmes et les enfants autochtones de leur identité par l’imposition, entre autres, de la Loi sur les Indiens, des pensionnats indiens, de la rafle des années 1960, et des systèmes modernes de protection de l’enfance. Le racisme systémique qu’ont subi et que subissent encore les Autochtones au Canada a eu des conséquences majeures, comme la pauvreté, la toxicomanie, la violence et les troubles de santé mentale. »[[157]](#footnote-158) [Notre soulignement]

En conclusion du premier rapport, le rôle des médias est aussi pointé dans la représentation stéréotypée des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA[[158]](#footnote-159) inuites, métisses et des Premières Nations :

« [ces] stéréotypes perpétuent le racisme, le sexisme, l’homophobie, la transphobie et la misogynie à l’égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones dans la population canadienne en général.

L’image créée par les médias a déshumanisé les peuples autochtones, ce qui perpétue l’idée que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont de moindre valeur que les non-autochtones ; qu’elles ne méritent pas des droits et des protections équivalents à ceux dont bénéficient les non-autochtones ; et qu’elles sont des fardeaux pour la société canadienne. »[[159]](#footnote-160)

Le Rapport d’Enquête nationale explique que les stéréotypes et « croyances racistes » affectent notre perception de « qui est considéré comme une victime et mérite de l’aide par rapport à qui ne l’est pas »[[160]](#footnote-161), ce qui a des effets nécessairement sur la prise en charge des services gouvernementaux à l’égard de ces populations.

Les témoignages entendus lors de la Commission d’enquête nationale ont soulevé les conséquences des mauvais traitements en termes d’« incapacité à obtenir le respect des droits fondamentaux de la personne et des échecs conjoints des systèmes, des institutions et des fournisseurs de services individuels à offrir du soutien en se fondant sur les principes du respect et des bonnes relations. »[[161]](#footnote-162)

Le Québec n’est pas en reste comme l’expose le rapport complémentaire qui visait à accorder une attention particulière au problème de la violence envers les femmes et les filles autochtones dans la province. Des témoignages ont en effet décrit :

« plusieurs situations où des femmes autochtones logées au Foyer [pour femmes autochtones de Montréal] ont subi de la discrimination et du racisme dans leurs interactions avec le personnel des services sociaux, de santé, de protection de la jeunesse et de justice. Dans certains cas, les services leur seraient même refusés : ʺla chose est que nos femmes, quand elles essaient d’aller et d’obtenir des services des hôpitaux ou des centres contre les dépendances, les sentiers leur sont refusés. Et elles sont rejetées par le système d’une manière tellement dévastatrice que le conciliateur qui les escorte revient traumatiséʺ. »[[162]](#footnote-163)

Plus globalement, le rapport québécois relevait que les femmes autochtones du Québec vivent « le plus souvent dans l’indifférence, parfois même le mépris », alors que les anciennes « politiques coloniales » ont « infiltré les institutions québécoises »[[163]](#footnote-164). Le Rapport d’Enquête nationale démontre les traces de ces rapports coloniaux au Québec qui sont à la source du racisme systémique :

« les préjugés, le racisme et l’indifférence des agents de l’État résultent directement de cet héritage colonial et font partie inhérente du quotidien des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones au Québec. »[[164]](#footnote-165)

« [les] vérités des survivantes et des familles ont aussi révélé que les préjugés et le racisme qui animaient les politiques coloniales ont traversé le temps et infiltré les institutions publiques, si bien qu’un climat social qui désavantage les femmes et les filles autochtones s’est créé au Québec. […] Il est évident que les femmes autochtones au Québec n’ont pas les mêmes possibilités que leurs paires québécoises de s’épanouir et de réaliser leurs rêves. Plusieurs ont vu leur enfance leur être volée et les traumatismes se sont accumulés dans leur vie. Pourtant, elles ont le droit de vivre en sécurité dans un pays où la justice doit être la même pour tous ses citoyennes et citoyens. L’analyse des témoignages entendus par la Commission a surtout permis de révéler de nombreuses violations des droits des femmes et des filles autochtones au Québec. »[[165]](#footnote-166)

De façon plus détaillée, des pratiques passées et présentes témoignent de ces rapports coloniaux :

« les abus sexuels, physiques et psychologiques ; les disparitions d’enfants ; la délocalisation forcée et ses impacts, par exemple la déportation des Innus de Pakuashipi […] ; le sous-financement ciblé et chronique des services essentiels ; l’incapacité à protéger les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones de l’exploitation et de la violence, etc. Les preuves recueillies par l’Enquête nationale pointent vers l’existence d’un génocide au sens de la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide], que celle-ci inclut ou non l’intention de destruction culturelle qui fait débat, ce sur quoi nous élaborerons dans le cadre du rapport complémentaire dédié à la question. Les structures coloniales ont permis ce génocide et les effets intergénérationnels de génocide doivent être compris dans les contextes québécois et canadien. »[[166]](#footnote-167)

Plus globalement, la reconnaissance du racisme systémique constituerait l’une des conditions préalables à la réparation des injustices historiques subies par les peuples autochtones[[167]](#footnote-168). Des changements doivent de même être apportés au « système lui-même »[[168]](#footnote-169), ce qui dans les mots d’une intervenante appelle « une approche coordonnée, intégrée et structurelle »[[169]](#footnote-170). Tant les politiques que les attitudes envers les personnes ciblées par la violence doivent être transformées « radicalement »[[170]](#footnote-171).

Il s’agit de rejeter les « idéologies et instruments du colonialisme », et ce, afin de contrer :

« La tendance importante, persistante et délibérée qui consiste à violer les droits de la personne et les droits des Autochtones, et à y porter atteinte, de manière systémique et en se fondant sur la race ou le genre. Cette tendance s’est perpétuée historiquement et est maintenue en place encore aujourd’hui par l’État canadien dans le but de retirer aux peuples autochtones leurs terres, leurs structures sociales et leurs pouvoirs de gouverner, et d’éradiquer leur existence en tant que Nations, communautés, familles ou personnes. Elle constitue la cause des disparitions, des meurtres et de la violence dont les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones font l’objet, et représente un génocide. Ce colonialisme, cette discrimination et ce génocide expliquent les taux élevés de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Un véritable changement de paradigme est nécessaire pour abolir le colonialisme qui règne au sein de la société canadienne, dans tous les ordres de gouvernement et dans les institutions publiques. »[[171]](#footnote-172)

Différents appels à la justice soutenus par le Rapport d’Enquête nationale visent à renverser ces tendances. Nous en reprenons certains à titre indicatif, afin d’illustrer ce à quoi des actions systémiques renvoient en matière autochtone.

Parmi ces actions, on interpelle les différents gouvernements dans l’objectif qu’ils suscitent le leadership et la participation politique des femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones « au sein des mécanismes de gouvernance et que leurs droits politiques soient respectés »[[172]](#footnote-173).

Un appel à la justice demande par ailleurs à tous les gouvernements de s’attaquer au racisme, au sexisme, à l’homophobie et la transphobie par des activités d’éducation[[173]](#footnote-174).

De façon plus particulière, un appel à la justice supplémentaire vise les institutions et fournisseurs de service de santé :

« Nous demandons aux institutions et aux fournisseurs de services de santé de veiller à ce que toutes les personnes qui contribuent à la prestation de services de santé auprès des peuples autochtones reçoivent des services continus de formation, d’éducation et de sensibilisation […] »[[174]](#footnote-175)

Des formations devraient aussi cibler les travailleurs sociaux et le personnel des services de protection de l’enfance :

« dans les domaines ci-dessous : l’historique du système de protection de l’enfance par rapport à l’oppression et au génocide des peuples autochtones ; la lutte contre le racisme et les préjugés ; les langues et les cultures locales ; l’exploitation sexuelle et la traite des personnes afin d’être en mesure de reconnaître les signes et de prévoir des mesures d’intervention spécialisées. »[[175]](#footnote-176)

Les services de police (formation, représentation) et le système de justice sont également interpellés :

« Les initiatives et les mesures devraient inclure les suivantes, sans toutefois s’y limiter : […] Examiner et revoir toutes les politiques, pratiques et procédures pour faire en sorte que les services fournis sont adaptés à la culture et qu’ils ne traduisent pas de préjugés ou de racisme à l’égard des peuples autochtones, y compris les victimes et les survivantes de la violence. »[[176]](#footnote-177)

Plus récemment, des organismes, représentants et intervenants autochtones ont dénoncé le manque d’actions concrètes par les gouvernements pour mettre en œuvre les recommandations du Rapport d’Enquête nationale, dont la reddition de compte et la transparence seraient des éléments clefs[[177]](#footnote-178).

* *Table de réflexion sur la diversité et la lutte aux discriminations à la Ville de Montréal*

Le 19 mars 2018, la Ville de Montréal crée une Table de réflexion sur la diversité et la lutte aux discriminations[[178]](#footnote-179), présidée au départ par Madame Myrlande Pierre et par la suite par Dre Myrna Lashley, professeure au Département de psychiatrie à l’Université Mc Gill. Cette table avait pour mandat :

« de proposer des actions et des mesures concrètes afin de favoriser la pleine et entière participation à la vie montréalaise des membres des différents milieux de la diversité en lien avec les trois axes d’intervention prioritaires [suivant] : 1. Emploi et formation des employés de la Ville de Montréal aux enjeux de diversité. 2. Représentation de la diversité montréalaise dans les espaces politiques, citoyens ainsi qu’en art et en culture. 3. Mise en place des recommandations de la Commission conjointe sur le profilage racial et social et autres recommandations. »[[179]](#footnote-180)

Suivant celui-ci, trois rapports sectoriels ont été produits et soumis à l’administration municipale[[180]](#footnote-181). A priori, le concept de racisme systémique ne faisait pas partie du mandat de la Table de réflexion sur la diversité et la lutte aux discriminations[[181]](#footnote-182). Le rapport final répond néanmoins à l’enjeu du racisme et des discriminations systémiques à la Ville de Montréal par deux recommandations. La première vise l’adoption d’une politique interculturelle et antiraciste. Elle est justifiée comme suit :

« Cette recommandation nous apparaît comme une nécessité institutionnelle pour encadrer l’ensemble des actions de la Ville de Montréal en matière de lutte contre le racisme et les discriminations d’une part, d’autre part elle constituerait un cadre de référence pour son modèle de gestion de la diversité et les efforts de rapprochement que cela encouragerait. L’appel à une politique antiraciste répond à une nécessité, non pas d’époque, mais de trame de fond dans la mesure où les pratiques racistes et discriminatoires ne datent pas d’aujourd’hui. Ce changement de paradigme permettrait de modifier, un tant soit peu, les rapports de pouvoir et enverrait un signal fort à tout un chacun que le racisme, la discrimination et toutes les formes d’intolérance que cela présuppose sont combattus par et au sein de l’administration montréalaise. »[[182]](#footnote-183)

La seconde recommandation vise la création du poste de commissaire à la diversité et la lutte à la discrimination qui aurait pour responsabilité de superviser la mise en œuvre de la politique interculturelle et antiraciste de la Ville de Montréal (telle que proposée par la première recommandation)[[183]](#footnote-184).

* *Consultation sur le racisme systémique dans le milieu des arts, de la culture et des médias à Montréal menée par Diversité Artistique Montréal*

Malgré l’arrêt du processus de consultation gouvernementale sur la discrimination systémique et le racisme au Québec en 2017, l’organisme Diversité Artistique Montréal[[184]](#footnote-185) a décidé de mener sa propre consultation sur le racisme systémique dans le milieu des arts, de la culture et des médias à Montréal. Rendu public en novembre 2018, le rapport, intitulé *Pour un processus d’équité culturelle*[[185]](#footnote-186), dresse un « portrait et une analyse fine des pratiques excluantes dans le milieu, de leurs causes structurelles ainsi que de leurs impacts [et] répertorie également des pistes de solution visant à lutter contre ces obstacles systémiques »[[186]](#footnote-187).

Le rapport de DAM prend pour point de départ la reconnaissance du racisme systémique :

« Quand il frappe de plein fouet tout autant les milieux de l’éducation, de la santé et des services sociaux, les secteurs du logement, de l’emploi, de la justice et de la sécurité publique, le monde des arts et des médias, ce fléau doit être considéré nécessairement comme systémique, c’est-à-dire comme un système de reproduction des inégalités à l’échelle étatique et sociétale »[[187]](#footnote-188).

DAM ajoute que ne pas reconnaître ce caractère systémique revient à nier l’existence « d’un système d’oppression, qui maintient un rapport de pouvoir à l’avantage d’un groupe social » et à oublier que « ce rapport de pouvoir est hérité du passé »[[188]](#footnote-189).

Le processus de consultation mené par DAM s’appuie sur une audition publique de témoignages, des groupes de discussion, des rencontres individuelles et des témoignages en ligne d’artistes œuvrant dans plusieurs secteurs de l’activité culturelle. Le rapport fournit en cela des données uniques et originales sur le racisme systémique.

* *Consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques à la Ville de Montréal*

C’est à la suite d’une initiative citoyenne amorcée en 2018[[189]](#footnote-190) que l’expression « racisme systémique » obtient une première forme de reconnaissance publique au Québec. En effet, à la suite d’une pétition de plus de 16 700 signatures, la Ville de Montréal mandate l’OCPM à tenir une Consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques à l’automne 2019[[190]](#footnote-191).

Le Cahier de consultation préparé par la Ville de Montréal y reprend la définition du racisme systémique que le Barreau du Québec a empruntée au Rapport Gittens et Cole[[191]](#footnote-192).

Sans toutefois les faire siennes[[192]](#footnote-193), le premier chapitre du rapport de l’OCPM, rendu public le 11 juin 2020, exposera la définition du racisme présentée par la Commission[[193]](#footnote-194) ainsi que celle du racisme systémique qui tire son origine du rapport ontarien précité.

La question des définitions est par la suite traitée au moment de rapporter les commentaires entendus lors de la consultation. Plusieurs ont souligné l’importance que la Ville de Montréal utilise dorénavant des définitions adéquates en matière de racisme et de discrimination, afin d’être en mesure de formuler des réponses adaptées aux problèmes. Ainsi, l’OCPM explique que les intervenants ayant soutenu ce point durant les séances de consultation ont de même soulevé le fait :

« qu’il est primordial de saisir l’importance de la notion de pouvoir dans les relations entre groupes majoritaires et minoritaires, ainsi que les rôles et responsabilités des institutions dans l’éradication des discriminations systémiques. Ils croient que "tous les acteurs de ce système, en particulier ceux qui détiennent un degré important de pouvoir tels que les divers paliers de gouvernement, ont un rôle proactif à jouer pour juguler les mécanismes, structures et institutions qui participent à la perpétuation du racisme systémique." »[[194]](#footnote-195)

L’OCPM présente ensuite les définitions de racisme systémique proposées dans les mémoires de la Ligue des droits et libertés et du CIM en insistant sur la question des relations de pouvoir :

« "… un ensemble de structures, d’actions et de croyances économiques, politiques et culturelles qui systématisent et perpétuent la répartition inégale des privilèges, des ressources et du pouvoir entre les personnes blanches et les personnes de couleur (racisées)."

" [L’importance de] la dimension structurelle du racisme liée à la hiérarchie sociale et à « la production et la reproduction d’avantages systémiques pour les uns (groupe majoritaire) et de désavantages pour les autres (groupes racialisés). " »[[195]](#footnote-196)

Notons par ailleurs que l’OCPM critique la posture d’« universalité » et de « neutralité » mise de l’avant par plusieurs représentants de la Ville de Montréal. Cette « stratégie d’évitement » risquerait de reproduire des rapports inégalitaires étant donné que cette approche ne tiendrait pas compte des effets préjudiciables que des normes et pratiques peuvent avoir envers certains groupes :

« Lors des préconsultations auprès des cadres et employés en arrondissement, la commission a entendu des fonctionnaires insister, à maintes reprises, sur le caractère neutre et universel des services qu’ils dispensent avec la mission de servir, de manière identique, toute la population, indépendamment de l’origine ethnoculturelle. Les témoignages citoyens et les présentations de la Ville ont confirmé cette posture de l’administration municipale.

La commission est d’avis que cette posture, qualifiée par certains courants d’analyse de daltonisme racial, « racial colour blindness » en anglais, correspond à évacuer les dimensions ethnique et/ou raciale des décisions et interventions de la Ville. Prétendre offrir le même traitement à toute la population sans égard aux particularismes de certains segments de la population est susceptible de perpétuer des inégalités présentes dans le système et d’occulter le débat sur les relations de pouvoir entre groupes majoritaires et minoritaires.

Selon la commission, la Ville se prive ainsi de se questionner adéquatement au sujet de ses pratiques. On ne peut combattre en effet ce qu’on ne reconnaît pas.

Lors de ses rencontres avec 16 des 19 arrondissements, la commission a noté un malaise ou un manque de volonté chez de nombreux fonctionnaires, cadres et employés, à identifier les groupes les plus susceptibles de vivre des situations de racisme et de discrimination systémiques dans leur arrondissement. Même s’ils constatent la diversité des origines de la population locale, peu de responsables avaient entrepris des réflexions sur ce qui doit être amélioré pour mieux répondre aux besoins des différents segments de leur population. Au contraire, le personnel en arrondissement a fréquemment répété à la commission que leur travail n’était pas de lutter contre le racisme et la discrimination, mais d’offrir des services municipaux. »[[196]](#footnote-197) [Notre soulignement]

La Ville de Montréal a d’ailleurs admis au cours d’échanges qu’elle a eus en 2019 avec l’OCPM qu’elle ne reconnaissait pas le racisme et la discrimination systémiques :

«"En ce qui la concerne, la Ville de Montréal ne reconnaît pas le caractère “systémique” des deux phénomènes que sont le racisme et la discrimination tout en considérant que la consultation sera l’occasion de faire la lumière sur les biais qui peuvent contribuer à ce qu’ils le soient."»[[197]](#footnote-198)

Ces observations soutiendront le premier constat du rapport de l’OCPM :

« Constat #1 : La commission constate que la Ville, tout en affirmant son engagement à combattre le racisme et la discrimination, a consacré prioritairement ses interventions à l’intégration des personnes issues de l’immigration. La lutte contre le racisme et la discrimination a été négligée. Le caractère systémique de ces phénomènes n’est pas reconnu. Ceci empêche la Ville de remettre en question les politiques et pratiques de ses services, ainsi que leur rôle dans la production et le maintien d’inégalités dans plusieurs champs d’action tels les systèmes d’emploi et de sécurité publique. »

À la suite du dépôt du rapport de l’OCPM, la Ville de Montréal annoncera un changement de position à cet égard, reconnaissant l’existence du racisme et de la discrimination systémiques à la Ville et s’engageant à mettre en place les mesures nécessaires pour les combattre[[198]](#footnote-199).

Cette déclaration donne suite à la première recommandation du rapport de l’OCPM demandant à la Ville de Montréal de « reconnaître publiquement et dans les plus brefs délais, le caractère systémique du racisme et de la discrimination et de s’engager à les combattre »[[199]](#footnote-200). La mairesse de Montréal avait annoncé le même jour la création prochaine d’un poste de commissaire à la lutte contre le racisme et la discrimination systémiques[[200]](#footnote-201). Cette décision répond quant à elle à la deuxième recommandation du rapport.

En outre, l’OCPM a recommandé dans une perspective transversale différentes pistes d’action arrimées au concept de racisme systémique, ce qui donne à voir les divers types d’actions à entreprendre pour enrayer le phénomène :

* « [d’]améliorer l’imputabilité de l’administration municipale en matière de lutte au racisme et à la discrimination systémiques, la commission recommande à la Ville de Montréal de désigner immédiatement un membre du comité exécutif à titre de responsable politique de ce dossier »[[201]](#footnote-202) ;
* de modifier la Charte montréalaise des droits et des responsabilités « [en intégrant à son] article 16 i) […] la reconnaissance du caractère systémique et intersectionnel des formes de discrimination présentées » et en y ajoutant « l’endossement de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones au préambule rappelant l’adhésion de la Ville à des textes promouvant des droits fondamentaux »[[202]](#footnote-203) ;
* de concert avec les arrondissements, qu’ils « produisent, tous les trois ans, et rendent publiques des données populationnelles comparatives et différenciées afin de mesurer les écarts entre les personnes racisées, les personnes autochtones et les personnes blanches aux profils semblables (p. ex. sexe, âge, scolarité), dans les secteurs ciblés tels l’emploi, la sécurité publique (profilage racial et social), le logement, la culture, le développement social et économique, ainsi que la vie démocratique »[[203]](#footnote-204) ;
* de « responsabiliser les organismes de contrôle [municipaux] dans la lutte contre le racisme et la discrimination et […] renforcer leur imputabilité en ces matières »[[204]](#footnote-205) ;
* « que des formations consacrées explicitement à la lutte au racisme et à la discrimination soient développées et obligatoires pour l’ensemble de la fonction publique municipale (employés, professionnels, cadres) ainsi que pour le personnel des sociétés paramunicipales », «  que soit développée, pour les cadres et gestionnaires, une formation spécifique et obligatoire sur le programme d’accès à l’égalité en emploi (PAÉE) de la Ville, les discriminations et le racisme ; [et] que les formations fassent l’objet d’une évaluation d’impact sur les clientèles visées »[[205]](#footnote-206) ;
* de procéder « conjointement avec des organisations autochtones […] à la révision : de l’offre de services municipaux aux personnes autochtones, indépendamment de leur arrondissement de résidence dans le cas des individus, et d’implantation, dans le cas des organismes, afin de mieux s’adapter à leur réalité démographique ; du système de subvention de projets afin d’identifier si des biais ou des pratiques organisationnelles désavantagent les groupes autochtones. »[[206]](#footnote-207) ;
* « de pérenniser le mandat de la Commissaire aux relations avec les peuples autochtones et d’accroître les ressources qui lui sont accordées afin qu’elle puisse avoir les moyens de mener à bien le mandat que l’administration lui a confié » et « de demander au SPVM de travailler de concert avec les organisations autochtones afin de renforcer la fonction de l’agent de liaison autochtone dans différents secteurs d’activités policières »[[207]](#footnote-208).

Plusieurs recommandations thématiques ont également été formulées à l’endroit de la Ville de Montréal et concernent :

* l’amélioration de la performance des programmes d’accès à l’égalité[[208]](#footnote-209) ;
* la lutte aux propos et comportements discriminatoires[[209]](#footnote-210) ;
* la lutte au profilage racial au SPVM et le renforcement de l’imputabilité du service de police[[210]](#footnote-211) ;
* le traitement des actes haineux[[211]](#footnote-212) ;
* la modification des interventions municipales dans le domaine de la culture[[212]](#footnote-213) ;
* la création d’un comité qui mènera des travaux et des actions entourant la qualité de vie dans les quartiers, notamment les questions relatives aux déserts alimentaires et à l’accès aux services de transport en commun[[213]](#footnote-214) ;
* l’élaboration d’un cadre de gestion des lieux de cultes[[214]](#footnote-215) ;
* la bonification de l’approche visant à favoriser l’accès à un logement décent et salubre pour les personnes racisées et autochtones[[215]](#footnote-216) ;
* la fixation de « cibles contraignantes de représentativité spécifiques pour les conseils d’administration des instances et organismes où elle détient un pouvoir de nomination »[[216]](#footnote-217) ainsi que des actions visant les partis politiques afin que la « composition des prochains conseils municipaux et conseils d’arrondissement reflète la réalité sociodémographique montréalaise »[[217]](#footnote-218) ;
* l’organisation annuelle « [d’] une assemblée publique, suivie d’une période de questions citoyennes, au cours de laquelle [sera fait] le bilan des activités en matière de lutte au racisme et à la discrimination et de la mise en œuvre du plan d’action en cette matière »[[218]](#footnote-219).
* *Commission d’enquête sur les relations entre les personnes autochtones et certains services publics au Québec*

Le Rapport Viens, rendu public en septembre 2019, réfère au racisme systémique à une occasion. Il cite alors le rapport de l’observatrice civile indépendante, Me Fannie Lafontaine qui, en 2016, après avoir été mandatée par le gouvernement du Québec afin d’« examiner et évaluer l’intégrité et l’impartialité des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal sur les allégations d’actes criminels qui auraient été commis par des policiers de la Sûreté du Québec de la MRC de la Vallée-de-l’Or à l’encontre de membres des Premières Nations », faisait état de :

« la nécessité de faire la lumière sur les causes sous-jacentes aux présentes allégations de violence sexuelle et d’abus de pouvoir visant des policiers et sur l’existence potentielle d’un schème de comportements discriminatoires envers les Autochtones qui dénote l’existence d’un racisme systémique au sein des forces de l’ordre à l’égard des Autochtones ».[[219]](#footnote-220)

Si différents passages du Rapport Viens reconnaissent le racisme et la discrimination qui affectent les personnes autochtones, c’est toutefois principalement le cadre de la discrimination systémique qui oriente l’analyse des témoignages entendus et de la preuve déposée. Cette forme de discrimination est caractérisée comme le fait d’être « largement répandue, voire institutionnalisée dans les pratiques, les politiques et les cultures ayant cours dans une société »[[220]](#footnote-221). Le rapport ajoute que la discrimination systémique a des effets négatifs durables sur le parcours des personnes qui peuvent s’étendre sur plusieurs générations, ce pour quoi elle oblige à des actions de large portée[[221]](#footnote-222). Reconnaissant en effet son profond enracinement historique, le Commissaire Viens conclut de façon nuancée :

« [qu’] au terme de l’exercice, il me semble impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuit dans leurs relations avec les services publics ayant fait l’objet de l’enquête. Si les problèmes ne sont pas toujours érigés en système, une certitude se dégage en effet des travaux de la Commission : les structures et les processus en place font montre d’une absence de sensibilité évidente aux réalités sociales, géographiques et culturelles des peuples autochtones. Résultat : en dépit de certains efforts d’adaptation et d’une volonté manifeste de favoriser l’égalité des chances, de nombreuses lois, politiques, normes ou pratiques institutionnelles en place sont source de discrimination et d’iniquité au point d’entacher sérieusement la qualité des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit. »[[222]](#footnote-223) [Notre soulignement]

Plus spécifiquement, les services de justice peuvent être une « source de discrimination systémique pour les peuples autochtones que ce soit à titre de victime ou d’accusé »[[223]](#footnote-224).

Quant à l’utilisation du concept de racisme dans le Rapport Viens, il sert essentiellement à qualifier certains cas rapportés. À quelques occasions, il revêt toutefois une dimension élargie, voire institutionnelle, alors qu’on rapporte les propos d’un expert qui décrit les stratégies de « gestion du racisme » que les personnes autochtones doivent déployer dans leurs rapports avec les acteurs du système de santé, étant donné les préjugés dont ils sont porteurs, entre autres par rapport aux problèmes de consommation de drogues ou d’alcool[[224]](#footnote-225).

* *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées — Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d’indicateurs de suivi en matière de profilage racial*

À l’automne 2019, les chercheurs Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone ont rendu publique une étude s’intéressant aux interpellations policières menées par le Service de Police de la Ville de Montréal à l’égard des personnes racisées.Cette étude a été réalisée pour le compte du Service de police montréalais[[225]](#footnote-226).

Dans les chapitres introductifs, le cadre du Rapport Armony, Hassaoui et Mulone s’intéresse à la question du racisme systémique. Trois sous-sections de la revue de la littérature sont consacrées au concept.

Les auteurs exposent d’abord l’une des premières réactions ou stratégies d’évitement généralement observées auprès des services de police lorsque la question du racisme systémique est avancée :

« [les services de police considèrent] que toute accusation de racisme systémique à leur encontre équivaut à accuser l’ensemble de leur personnel de posséder des valeurs racistes. Dès lors, ils utilisent souvent l’argument que le racisme systémique ne peut être présent dans leurs actions qu’en proportion limitée, considérant qu’il est impossible que tous ou la majorité des membres policiers soient racistes. »[[226]](#footnote-227)

Réfutant cette explication, les auteurs tentent de restituer le sens véritable au concept de « racisme systémique » :

« Le racisme systémique ne signifie pas que tous les individus participant à un système soient racistes, le système (social, économique, pénal, etc.) auquel ils appartiennent est constitué de telle manière qu’il produit intrinsèquement des discriminations selon les « races ». Certains lui préfèrent le terme « racisme structurel » qui porte moins à confusion en faisant directement allusion aux forces qui structurent les rapports sociaux. La notion de racisme institutionnel est parfois également mobilisée. »[[227]](#footnote-228)

Le Rapport Armony, Hassaoui et Mulone utilise cette première distinction entre racisme individuel et racisme systémique pour comparer les situations de profilage individuel à celles s’apparentant à du profilage organisationnel, soit, pour le premier type, la « prépondérance de chaque officier de police à effectuer du profilage racial » par rapport « au degré général de profilage dans l’organisation »[[228]](#footnote-229).

En ce qui concerne le « racisme systémique », les chercheurs proposent une distinction supplémentaire, celle entre « valeur » et « pratique » :

« Lorsqu’on dit que des membres policiers sont racistes, on fait habituellement référence aux valeurs qui habitent ces derniers, en considérant que celles-ci vont forcément guider leurs actions et donc se refléter dans leurs pratiques. Si un tel lien n’est pas dénué de sens, il ne doit pas masquer le fait que des discriminations raciales peuvent exister sans que des valeurs racistes ne soient explicitement véhiculées par l’institution ou par les individus qui la composent. » [[229]](#footnote-230)

Les auteurs insistent ensuite sur l’une des caractéristiques du racisme institutionnel : « une persistance qui peut s’expliquer globalement par la stabilité des relations de pouvoir qui construisent notre réalité sociale »[[230]](#footnote-231). Ils enchaînent sur la nécessaire prise en compte des « biais cognitifs implicites » et des « stéréotypes » dans l’analyse du profilage racial :

« de tels préjugés sont le plus souvent inconscients et, ce faisant, extrêmement difficiles à combattre. Ainsi, n’importe quel membre policier va « lire » la réalité qui l’entoure selon des cadres implicites qui structurent sa compréhension du monde et son interprétation de la situation va changer selon qu’il fait face à une personne jeune ou âgée, à un homme ou à une femme, etc. (Goffman, 1974 ; Manning, 1977 ; Meyer, 2012). Bien entendu, la race étant une catégorie d’appartenance de l’identité importante dans nos sociétés, cette caractéristique va également lui servir à comprendre le monde qui l’entoure.

La force de ce type de biais est liée, d’une part, à sa dimension implicite qui produit des discriminations sans que l’on s’en rende compte et, d’autre part, à la persistance des préjugés raciaux qui s’inscrivent historiquement dans des rapports sociaux, économiques et politiques inégaux. »[[231]](#footnote-232)

Outre les préjugés et les biais inconscients, le Rapport Armony, Hassaoui et Mulone met en évidence la deuxième « source » du racisme systémique dans le contexte opérationnel des services de police, soit les « dynamiques organisationnelles qui structurent et façonnent les pratiques policières » et plus particulièrement « la place qu’occupe la notion de prédiction dans le travail des forces de l’ordre »[[232]](#footnote-233) :

« un tel travail passe forcément par une forme de discrimination : entre un comportement suspect et non suspect, entre un individu suspect et non suspect. Au-delà du crime, une logique similaire va servir à guider le pouvoir discrétionnaire du policier, à choisir par exemple entre le fait de sévir ou de laisser aller un individu, ou encore simplement entre laisser-faire et intervenir (Mouhanna, 2007). Bien entendu, l’exercice de différenciation entre celui/celle qui mérite l’attention et l’intervention du policier et celui/celle qui ne les mérite pas est inévitablement affecté par les biais implicites […]. »[[233]](#footnote-234)

Ils rappellent ensuite le caractère autoréalisant de ce travail de prédiction[[234]](#footnote-235).

Selon les auteurs, tant la question des biais que celle liée à l’utilisation de la prédiction dans le travail policier expliquent toute la difficulté à éradiquer le phénomène du profilage racial :

« Il faut comprendre que le profilage racial n’est pas seulement le problème de quelques individus malintentionnés (le fameux et persistant mythe de la « mauvaise pomme » ; (Tator & Henry, 2006), mais qu’il est au contraire intimement associé au fonctionnement de l’institution policière, au mandat qui lui est donné (ou qu’il se donne), aux pressions (politiques, citoyennes) qu’elle subit et, plus généralement, à la réalité sociale dans laquelle elle évolue.

Dès lors, si l’on veut sérieusement lutter contre le problème du profilage racial, il s’agit de réfléchir aux incitatifs organisationnels qui participent à augmenter le profilage racial. Comment, par exemple, les pressions à la performance peuvent accroître le profilage social ou racial (Ocqueteau & Pichon, 2008) ? Comment un nouveau programme de prévention du crime ou de lutte au crime va-t-il jouer sur ces mêmes problèmes ? Évaluer les impacts de chaque nouveau programme sur le niveau de profilage racial et, plus globalement, sur la qualité de la relation entre policiers et citoyens nous apparaît donc essentiel. Plus précisément, il faut se questionner sur les critères qui permettent d’évaluer la qualité d’une institution policière, par exemple en donnant une place plus importante à la relation entre la police et la population, aux dépens d’indicateurs plus traditionnels de lutte à la criminalité. […]

Comprendre les forces structurelles et systémiques qui encouragent la production de discriminations raciales est absolument essentiel pour que des réformes efficaces puissent prendre place (Chan, 1996). C’est d’ailleurs l’une des principales critiques faites par la CDPDJ au plan stratégique de prévention du profilage social et racial présenté par le SPVM en décembre 2018, qui « ne mentionne[rait] pas clairement le caractère systémique et intersectionnel du profilage racial et social, ce qui est pourtant essentiel à la compréhension de ce phénomène » (CDPDJ, 2018). »[[235]](#footnote-236) [Notre soulignement]

Une lecture globale du rapport donne ainsi à voir une certaine prise en compte du caractère systémique du phénomène des interpellations policières. Le cadrage de la problématique en termes de « biais systémiques au sein de l’organisation » et de « profilage systémique », ainsi que la mise à contribution du concept de discrimination systémique dans les recommandations en témoignent.

Malgré des développements intéressants sur le racisme systémique (parfois confondu avec le racisme institutionnel), ce cadre n’est toutefois pas directement mis à contribution dans l’analyse des résultats ainsi que dans la formulation de recommandations. Sachant le refus des auteurs d’aborder nommément le profilage racial (dont témoignent pourtant les résultats), il n’est pas tellement étonnant que l’expression « racisme systémique » ne soit pas directement reprise[[236]](#footnote-237).

La Commission a d’ailleurs déploré que « certains passages du Rapport Armony, Hassaoui et Mulone limitent indûment l’interprétation de la notion de profilage racial »[[237]](#footnote-238), par exemple lorsqu’est affirmé que « le fait de discriminer à partir du caractère racisé de la personne ciblée par une intervention policière ne devient du profilage que si cette discrimination ne se base pas sur un soupçon raisonnable ou un motif réel »[[238]](#footnote-239). Du point de vue de la Commission, « une telle affirmation élude encore une fois le second paragraphe de la définition du profilage » qu’elle a développée[[239]](#footnote-240).

* *Avis du Conseil interculturel de Montréal sur le racisme systémique*

En mars 2020, le Conseil interculturel de Montréal[[240]](#footnote-241) a adopté un avis intitulé *Racisme systémique : agir pour transformer la culture institutionnelle, changer les attitudes et renforcer les capacités citoyennes* qui a été déposé au conseil municipal de la Ville de Montréal le 25 mai 2020[[241]](#footnote-242). Cet avis s’inscrit dans la foulée de la *Consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal.*

L’avis du CIM aborde *les* racismes dans l’objectif de :

« souligner, d’une part, les diverses formes sous lesquelles s’incarne et se reconfigure le racisme à travers le temps, et d’autre part, la manière dont il affecte spécifiquement divers groupes. Ce terme englobe notamment et non exclusivement le racisme envers les Autochtones, les Noir.e.s (« racisme anti-noir »), l’antisémitisme, l’islamophobie et toute autre forme de racisme visant des segments de la population en raison de leur « race », leur origine ethnique ou nationale, leur religion, leur couleur de peau ou toute autre caractéristique spécifique. »[[242]](#footnote-243)

Tout en insistant sur l’impossibilité de convenir d’une « définition unique du racisme qui fasse consensus »[[243]](#footnote-244), le CIM amorce sa recension à partir d’une définition plus classique du phénomène :

« une idéologie — composée de mots, d’actions et de croyances — qui conçoit les minorités racialisées comme inférieures (Fleras et Elliot 2007:362, Fleras 2014:27, James 2003:136). Ce racisme est à la fois enchâssé dans les lois et institutionnalisé dans des pratiques organisationnelles et dans des programmes gouver­nementaux ; il est présenté comme le problème des minori­tés, véhiculé à travers des politiques et des programmes qui renforcent les privilèges du groupe majoritaire blanc (Fleras 2014:27). Ce type de racisme s’exprime plutôt ouvertement, de manière directe et souvent délibérée (Fleras 2014:27). Il prend corps dans cette idée ayant prévalu jusqu’au milieu du XXe siècle d’une hiérarchie entre les populations humaines, plaquant une différenciation de fait sur des individus pourtant égaux en droits (Gouvernement du Québec 2006:10) ».[[244]](#footnote-245)

Se distanciant de cette définition, on soutient ensuite que « [d’]’autres formes de racisme, plus subtiles, coexistent » et que « [ce] sont ces formes plus diffuses et difficilement cernables qui structurent les rapports sociaux et qui se systématisent au point de devenir presque invisibles et souvent plus acceptées, voire acceptables »[[245]](#footnote-246).

Suivant cette affirmation, cinq formes (ou niveaux) de racisme sont présentés : (1) racisme quotidien ; (2) racisme institutionnel ou systémique ; (3) racisme structurel ; (4) racisme culturel ou idéologique ; (5) daltonisme racial. Nous nous concentrons ici uniquement sur les deuxième et troisième formes de racisme, vu l’intérêt pour notre propos.

Pour le CIM, le (2) racisme institutionnel ou systémique réfère :

« aux politiques, pratiques et procédures des institutions au sens large qui peuvent directement ou indirectement, consciem­ment ou inconsciemment, encourager, maintenir ou solidifier des inégalités (groupes racialisés) ou des privilèges (groupe majoritaire) pour certains groupes de personnes, [ce qui a pour effet que] certaines personnes se trouvent opprimées par ces pratiques qui produisent inévita­blement des discriminations. »[[246]](#footnote-247)

Insistant davantage sur le racisme institutionnel étant donné qu’il constituerait le « socle du racisme systémique », le CIM ajoute ceci :

« le racisme institutionnel implique que les atti­tudes et les comportements racistes sont intégrés au sein même des politiques et des pratiques des institutions au sens large : le gouvernement et l’administration publique, les médias, le système d’éducation et de santé, le système de justice et le marché du travail. »[[247]](#footnote-248)

Présenté comme étant distinct du racisme institutionnel ou systémique, le (3) racisme structurel est quant à lui défini comme étant « le fait de pratiques et de comportements qui sont le produit d’une struc­ture raciale mettant en jeu un réseau de relations (sociales, politiques, économiques, culturelles, idéologiques, etc.) qui façonne les vies et les expériences des personnes raciali­sées. »[[248]](#footnote-249)

Cette structure « serait responsable de la production et de la reproduction d’avantages systé­miques pour les uns (groupe majoritaire) et de désavantages pour les autres (groupes racialisés). »[[249]](#footnote-250)

De notre point de vue, les distinctions de définitions associées aux cinq formes de racisme ne sont pas complètement évidentes à saisir. Certaines dimensions sont en effet communes à plusieurs des formes de racisme identifiées, peut-être du fait de leur aspect subtil et diffus et des interrelations entre ces formes dans l’expérience concrète.

Le CIM reconnaît en outre la difficulté dans le cadre d’activités de recherche de « mesurer le racisme » :

« Les chercheurs s’entendent sur le fait qu’il est très difficile de mesurer le racisme et que les méthodes élaborées pour ce faire servent surtout à mesurer les attitudes ou les pratiques racistes indirectes (Satzewich 2011:12). Parmi les méthodes développées, citons les sondages d’attitudes et de mesure de la distance sociale, l’autodéclaration et la sur- ou sous-représentation statistique (Satzewich 2011:12-18). Cependant, toutes ces méthodes ont des limites, et aucune n’est à même de donner un portrait exhaustif de la situation, encore moins de montrer comment le racisme en vient à s’institutionnaliser. » [[250]](#footnote-251)

* *Billet de l’Institut de recherche et d’informations socioéconomiques*

Dans un billet du 4 juin 2020 intitulé « Qu’est-ce que le racisme systémique ? », Wissam Mansour et Julia Posca de l’Institut de recherche et d’informations socioéconomiques proposent cette définition du racisme systémique qu’elles attribuent à tort à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

« Le racisme systémique, parce qu’il est plus insidieux, peut être plus difficile à percevoir. [La Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_OCPM_racisme-systemique.pdf) le définit « comme la somme d’effets d’exclusion disproportionnés qui résultent de l’effet conjugué d’attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l’interdiction de la discrimination. » (p. 6). Malgré son caractère parfois involontaire, cette forme de racisme a pour effet de perpétuer les inégalités vécues par les personnes racisées notamment en matière d’éducation, de revenus, d’emploi, d’accès au logement et aux services publics. »[[251]](#footnote-252) [Notre soulignement]

Comme on le sait toutefois, cette définition est non pas celle du racisme systémique, mais bien celle de la discrimination systémique que la Commission reprenait notamment dans son mémoire à l’OCPM en novembre 2019[[252]](#footnote-253). Cette méprise est à notre avis symptomatique du glissement, voire de l’équivoque, régulièrement perceptible dans l’utilisation interchangeable dans les prises de position des concepts de racisme systémique et de discrimination systémique, le premier servant ainsi bien souvent d’équivalent au second.

Précisons enfin que le refus de louer un logement à une personne racisée, les pratiques de profilage racial maintes fois documentées, ainsi que la non-reconnaissance des diplômes acquis à l’étranger et la discrimination en emploi est, du point de vue de l’IRIS, des indices démontrant l’existence du racisme systémique[[253]](#footnote-254).

* *Plan d’action de l’APNQL sur le racisme et la discrimination*

Comme indiqué précédemment, l’APNQL a déposé en septembre 2020 un *Plan d’action sur le racisme et la discrimination*. Son objectif est d’inciter les différents secteurs de la société et la population en général à former des alliances avec les Premières Nations, ce qui « implique d’abord d’accepter de s’engager en tant qu’individu, groupe ou institution »[[254]](#footnote-255) à leurs côtés parce qu’ils reconnaissent comme inacceptable le fait « de vivre dans une société où des groupes de personnes sont discriminés et marginalisés, sous un prétexte ou un autre »[[255]](#footnote-256) et parce qu’ils veulent mettre fin à cette situation[[256]](#footnote-257).

Le Plan d’action vise des changements dans la plupart des secteurs de la société : éducation, médias, logement, sécurité publique et justice, économie et municipalités. Il interpelle aussi les gouvernements fédéral et provincial, tout en soulevant l’importance d’un réel engagement. Il les invite également à se mettre au diapason de la population en lien avec les questions autochtones :

« Les rapports d’enquête en lien avec le racisme et la discrimination que les gouvernements fédéral et provincial ont commandés leur ont été remis. Ces rapports leur proposent des mesures, le plus souvent très concrètes, pouvant être prises dès maintenant. Certaines l’ont été, mais de façon fragmentaire. S’ils acceptent d’intensifier leurs efforts, de montrer à leur tour un réel engagement, les gouvernements sont sincèrement invités à se joindre à l’effort collectif.

Le sondage mené récemment par l’APNQL indique que la population est prête à un rapprochement, qu’elle le souhaite, et qu’elle est sans doute en avance sur ses gouvernements qui ont maintenant un effort de rattrapage à faire. »[[257]](#footnote-258)

Le Plan d’action ne définit pas le racisme. Il insiste toutefois sur les conséquences du racisme et de la discrimination sur les membres des Premières Nations :

« Le racisme et la discrimination viennent fausser notre perception de l’autre. Ils bloquent le développement de la société, l’avenir des jeunes, gâchent la vie, compromettant même la vie de plusieurs, notamment de filles et de femmes directement visées dans leur quotidien par des comportements et des gestes de racisme et de discrimination. »[[258]](#footnote-259)

Deux occurrences soulèvent des aspects systémiques. L’une d’elles se trouve dans une recommandation destinée aux médias qui sont invités à « reconnaître, dans une série d’articles, l’existence d’obstacles structurels et systémiques auxquels les [Premières Nations] sont régulièrement confrontées dans différentes sphères (emploi, recherche de logement, scolarité, etc.). »[[259]](#footnote-260) L’autre interpelle le milieu de l’éducation et cherche à « éliminer les obstacles systémiques à la réussite éducative dont l’épreuve unique en français qui émane de la Charte de langue française. »[[260]](#footnote-261)

Soulignons qu’une autre recommandation visant les médias les encourage à :

« Identifier des situations discriminatoires dans certains services publics, les dénoncer et insister sur l’importance de s’y opposer. »[[261]](#footnote-262)

Par ailleurs, une recommandation destinée aux organisations et aux groupes vise à :

« Mettre en place de mesures contre le racisme et le sexisme destinées à mettre un terme aux stéréotypes racistes envers les Premières Nations et/ou sexualisés visant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. »[[262]](#footnote-263)

Cette recommandation relative à la sensibilisation de la population s’ajoute à d’autres recommandations prévues au Plan d’action, dont une encourageant la mise sur pied d’une campagne sur le racisme et la discrimination dans le domaine du logement[[263]](#footnote-264).

* *Stratégie de réconciliation avec les peuples autochtones 2020-2025*

Le 4 novembre 2020, la Ville de Montréal a rendu publique sa *Stratégie de réconciliation avec les peuples autochtones 2020-2025*[[264]](#footnote-265) qui s’inscrit dans la « reconnaissance de la présence autochtone passée, présente et future dans la grande région de Montréal et dans le respect des droits des peuples autochtones au Canada »[[265]](#footnote-266).

Cette Stratégie de réconciliation est présentée dans la continuité d’actions entreprises il y a un peu plus de dix ans au niveau de la métropole, dont la création en 2018 d’un poste de commissaire aux relations avec les peuples autochtones[[266]](#footnote-267).

La Stratégie de réconciliation est articulée autour de sept axes dont trois sont plus directement liés à la question du racisme systémique, soit ceux visant à :

* Axe 4 : Améliorer le sentiment de sécurité des autochtones à Montréal, en reconnaissant que « le système des pensionnats autochtones a induit de violentes séquelles physiques, psychologiques, spirituelles et mentales auprès des communautés, familles et individus autochtones. Il a été établi que ces souffrances intergénérationnelles sont à l’origine d’importants déséquilibres individuels et collectifs qui peuvent se répercuter sur toutes les composantes de la santé autochtone. Il est également admis que les chocs culturels induits par le parcours migratoire de la communauté autochtone à la ville peuvent engendrer une perte de repères et une vulnérabilité accrue chez certains individus. La Ville de Montréal reconnaît également le grand besoin d’adaptation d’un bon nombre de ses services, tout comme celui de mieux former son personnel afin de répondre adéquatement aux impératifs de sécurisation culturelle de la communauté autochtone urbaine »[[267]](#footnote-268) ;
* Axe 5 : Appuyer le développement culturel autochtone en milieu urbain, en « reconnaissant les violences ethnocidaires de l’histoire et, plus particulièrement celles découlant du régime des pensionnats autochtones et de la Loi sur les Indiens qui ont occasionné un étranglement des chaînes de transmission culturelles et linguistiques, et en soutenant la renaissance et la pratique des cultures et des langues autochtones à Montréal »[[268]](#footnote-269) ; [Notre soulignement]
* Axe 6 : Accompagner le développement économique des membres des peuples autochtones à Montréal, « en reconnaissant que la discrimination et le racisme systémiques constituent d’importants obstacles à l’employabilité urbaine des travailleurs et professionnels autochtones d’aujourd’hui »[[269]](#footnote-270).

Des engagements accompagnent chacun des sept axes, dont des mesures liées « à la sécurité et la prévention, l’itinérance, le service de police et la Cour municipale »[[270]](#footnote-271).

D’autres mesures visent quant à elles l’amélioration du recrutement des personnes autochtones au sein de la Ville de Montréal[[271]](#footnote-272). De même, est prévue la création d’un « programme de redressement et de promotion à des postes de cadre et de haute direction à la Ville qui inclura les employé.es autochtones parmi les groupes priorisés »[[272]](#footnote-273).

# COMPRENDRE LA NOTION DE « RACISME SYSTÉMIQUE »

Cette partie met en évidence certains écueils conceptuels à éviter dans la saisie du concept de racisme systémique et de ses principales caractéristiques. Elle présente par ailleurs certaines considérations à prendre en compte au moment où il importe d’apporter une contribution raisonnée au débat public. La mission et les mandats de la Commission, ainsi que le cadre de la Charte, dont elle est la fiduciaire, la placent au cœur des enjeux qui se posent actuellement au Québec. C’est à partir de ces assises qu’elle peut apporter une réelle compréhension de ces enjeux et participer ainsi à la pleine reconnaissance du phénomène du racisme systémique.

## **3.1 Écueils conceptuels**

On l’a mentionné précédemment, « discrimination systémique » et « racisme systémique » sont bien souvent des notions interchangeables chez les acteurs de l’actuel débat public au Québec. Il n’est pas rare, tout particulièrement à travers le corpus de lettres aux lecteurs consultés, que le contenu de la définition de la discrimination systémique soit utilisé pour tenter d’esquisser les contours du racisme systémique.

À titre d’exemple, dans un texte paru à l’été 2020, on pouvait lire que :

« Le nouveau plan annoncé devra accorder une attention particulière à la dimension systémique du racisme, reconnue par le Québec depuis le siècle dernier. C’est elle qui a justifié la mise en place du Programme d’accès à l’égalité en emploi de la fonction publique pour les membres des communautés culturelles en 1990. La fonction première d’un PAEE est de corriger le traitement inégal qui se fonde sur « des systèmes de pratiques, de valeurs ou de règles dont l’interaction complexe a pour effet de maintenir les membres de ces groupes dans une situation d’inégalité qui n’est pas nécessairement reliée à des comportements individuels intentionnels ». L’expérience a montré que l’action sur la dimension systémique profite toujours à l’ensemble de la société. »[[273]](#footnote-274)

Or, il s’agit d’une définition de la discrimination systémique présentée dans un document de la Commission de 1988 portant sur l’accès à l’égalité en emploi[[274]](#footnote-275).

À maints égards, on retrouve un glissement similaire entre discrimination et racisme systémiques dans un autre texte paru durant la même période :

« Since the 1980s, the Supreme Court of Canada and human-rights tribunals have recognized such data as evidence of potential systemic racial discrimination. Race-based discrimination may be understood as systemic when it goes beyond isolated individual wrongdoing to encompass broader patterns of racial inequality. Systemic racism includes: recurrent individual mistreatment; exclusionary or harmful institutional policies and practices; and broader societal and intergenerational injustice. To understand these interactions, we can use insights from equality law to scrutinize racial discrimination at these three interconnected levels—individual, institutional and societal. »[[275]](#footnote-276)

En entrevue, Jean-Philippe Warren attribue quant à lui à la Commission la première utilisation du concept de « racisme systémique » :

« Pour de nombreux immigrants, l’industrie du taxi a été une porte d’entrée vers le marché du travail, mais le prix à payer était élevé. La première fois que l’on prononce l’expression "racisme systémique", c’est en 1984, à Montréal, dans un rapport de la Commission des droits de la personne, parce qu’il y avait eu énormément de discrimination envers les Québécoises et les Québécois d’origine haïtienne dans le milieu du taxi, souligne Jean-Philippe Warren. »[[276]](#footnote-277)

Ces rapports de la Commission empruntent plutôt le cadrage de la « discrimination systémique »[[277]](#footnote-278), comme l’ouvrage de Warren le reconnaît pourtant en partie[[278]](#footnote-279).

Dans le même ordre d’idées, on réfère parfois à des décisions judiciaires en matière de discrimination systémique pour convaincre de la reconnaissance juridique du concept de racisme systémique[[279]](#footnote-280).

À ce compte, on peut se demander si le racisme systémique ne serait pas appréhendé comme une discrimination systémique fondée plus spécifiquement sur les motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale, ainsi que religion et langue subsidiairement, que ceux-ci soient pris individuellement ou conjointement.

Or, compte tenu du contexte actuel, où certains refusent de reconnaître l’existence du racisme systémique au Québec[[280]](#footnote-281) ou limitent son application au cas des Autochtones, les mots utilisés demeurent importants, tout comme la démonstration permettant de soutenir le fait que les situations décrites constituent réellement des illustrations du racisme systémique.

En outre, comme indiqué plus haut, une définition est un énoncé qui tente de synthétiser les principales dimensions ou caractéristiques essentielles d’un concept et dont les manifestations dans le réel sont évidemment toujours plus complexes. La définition permet d’abord de distinguer des notions entre elles, par exemple, le « racisme systémique » par rapport à la « discrimination systémique ». Puis, en tant qu’outil, la définition peut permettre de documenter les phénomènes, soit le racisme tel qu’il peut s’exprimer à travers différents systèmes et être subi par différents groupes. Ce travail entourant les éléments de définition du « racisme systémique » devrait ainsi servir dans un second temps à documenter le phénomène tel qu’il se présente et se manifeste au Québec, mais aussi à le distinguer de situations autres.

Il apparaît à propos de réitérer ici une mise en garde que proposait Alberte Ledoyen, alors chercheure à la Commission, dans un texte visant à « comprendre le racisme », c’est-à-dire à « en connaître conceptuellement la signification profonde afin d’avoir la capacité d’en reconnaître les formulations empiriques »[[281]](#footnote-282). Ainsi :

« en figeant le racisme dans une notion abstraite, non seulement ses expressions empiriques nous échappent, mais encore, la notion elle-même devient un instrument utilisé en tant qu’accusation d’un autre ou en tant que justification de l’un ou l’autre des modes typiques de formulation du racisme. Aussi, il semble d’emblée préférable pour la Commission d’adopter un outil conceptuel lui permettant d’identifier les grandes balises à l’intérieur desquelles se profile la pensée raciste. Elle pourrait alors repérer plus facilement les formulations contextuelles de cette dernière et par conséquent évaluer si elle enfreint un des articles de la Charte. »[[282]](#footnote-283)

Cette mise en garde demeure nécessaire au moment où la Commission désire soumettre à la réflexion publique des éléments de définition du racisme systémique qui soient à la fois souples et opératoires

Aussi, gardons à l’esprit le fait que les éléments de définitions liés à la notion racisme systémique, aussi exhaustifs soient-ils, pourraient comporter des omissions rendant possiblement plus ardue la lutte au racisme et à la discrimination.

Dans un contexte où les données peuvent être rares — comme la Commission l’a plusieurs fois rappelé[[283]](#footnote-284) —, la démarche initiée par Mc Andrew et Potvin pour documenter les situations de racisme au Québec dans différents secteurs de la société (travail, logement, éducation, santé et services sociaux, médias, violences racistes) nous apparaît porteuse :

« Dans chacun des secteurs de la vie sociale traités [pour établir ce diagnostic du racisme au Québec], les auteures ont abordé le phénomène sous cinq grands angles : les données « dures » […], qui permettent de cerner l’existence de situations racistes explicites ; les groupes les plus touchés ; l’opposition entre les perceptions et les données documentées ; les situations qui, sans pouvoir être imputées au racisme, sont porteuses de dérives ; des hypothèses sur les processus de production du racisme à l’œuvre dans chacun de ces secteurs. »[[284]](#footnote-285)

Enfin, une démarche systématique pour documenter les réalités du racisme systémique — tant par l’apport des méthodes quantitatives que qualitatives — permettra, on l’espère, de dépasser les oppositions qu’on peut observer dans le débat actuel[[285]](#footnote-286).

## **3.2 Autres considérations relatives au débat actuel**

La question du racisme systémique représente un sujet polarisant. La Commission désire s’inscrire dans cette discussion avec la diplomatie qui permettra d’atteindre notre objectif, soit de parvenir à une réelle compréhension de la notion de racisme systémique. Elle souhaite aborder cette question d’une façon nuancée et non « antagonisante » ou accusatoire, le but étant d’amener une reconnaissance sociale de la dimension systémique du racisme, tout en restituant les spécificités de son contexte de production.

Pour ce faire, la participation au débat par la voie de l’histoire ne peut qu’être encouragée, en rappelant les expériences de groupes ayant subi des « dénis de reconnaissance »[[286]](#footnote-287) (allant jusqu’au racisme). Par exemple, le sexisme et la discrimination systémique historiquement subis par les femmes, tout comme l’homophobie et les dimensions hétéronormatives des rapports sociaux[[287]](#footnote-288), apportent un éclairage qui peut être porteur pour l’actuelle discussion publique sur le racisme systémique.

Dans le même sens, avec toutes les précautions qui s’imposent, certains situent le débat dans une perspective plus large qui peut permettre aux membres du groupe majoritaire de comprendre le racisme systémique à partir de leur propre expérience sociohistorique[[288]](#footnote-289) :

« les "Canadiens français" du Québec ont connu le racisme systémique, comme l’a documenté dans les années 1960 la Commission royale d’enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton). […] Elle constatait qu’au Québec, les "Canadiens d’origine française" étaient peu présents "dans les hautes sphères du monde des affaires", qu’ils semblaient "plus désavantagés à Montréal que dans le reste du Canada", et qu’"eu égard au revenu, au niveau d’instruction et à la profession […] l’écart entre les groupes britannique et français y [était] plus marqué que dans les autres provinces." »[[289]](#footnote-290)

Reconnaissant que ceux-ci ont pris des ampleurs variables, cette démarche cherche à mettre en évidence certaines similitudes des processus sociologiques et politiques de racisation ayant ciblé différents groupes au sein des rapports ethniques de pouvoirs à diverses époques. Tout en étant conscient des pièges à éviter avec ce type d’exercice — car il ne saurait s’agir de comparer les souffrances et désavantages subis par des groupes distincts —, cette démarche insiste sur la persistance des mécanismes sous-jacents du racisme :

« While the manifestations and victims of racism have changed over the course of history, its structure, function, and mechanisms have stayed the same. Racism remains a process: the construction of irreducible differences prompted by power relations and serving to justify inferiorizing the Other to legitimate domination »[[290]](#footnote-291).

Ainsi, il importe de garder en mémoire la complexité des rapports historiques entre différents groupes et reconnaître les éléments moins bien assumés de notre histoire, par exemple, eu égard à notre statut de colonisateur au cours de la période de la Nouvelle-France[[291]](#footnote-292), ainsi que l’esclavage qui a eu cours au début de la colonie[[292]](#footnote-293).

L’on doit plus largement tenir compte du fait qu’il existe en contexte canadien et québécois une situation d’« ambiguïté de dominance ethnique » ~~:~~

« […] dans bien des sociétés, l’identification d’un groupe majoritaire unique est une tâche presque impossible ou, du moins, la position du groupe qui pourrait prétendre à ce statut est suffisamment ambigüe pour soulever des dilemmes conceptuels. […] Parfois, plusieurs groupes, dont l’identité et le projet politique divergent, partagent un pouvoir sensiblement équivalent qui leur donne une capacité aussi grande ou aussi limitée de contrôler l’État d’imposer leur définition de la nation. […]

À l’inverse d’autres pays, comme le Canada […], où existe une communauté majoritaire clairement identifiable, connaissent une ambiguïté de dominance ethnique dans les régions où c’est un autre groupe qui constitue la majorité démographique. En effet, les francophones au Québec […] jouissent d’importants pouvoirs politiques et éducatifs qui leur permettent d’influencer significativement non seulement leur développement propre, mais également celui des autres communautés résidant dans leur province ou État.

Dans de tels contextes, l’utilisation de concepts comme *majorité*ou *minorité*, dont on peut difficilement se passer, doit toujours être nuancée et accompagnée de mise en garde.[[293]](#footnote-294)

Il ne faut pas non plus oublier la position du Québec en tant que groupe majoritaire se trouvant parallèlement en situation minoritaire au plan linguistique et culturel, tant au Canada que plus largement en Amérique du Nord[[294]](#footnote-295).

Dans l’analyse des raisons à l’origine de ces postures réactives, d’autres mettent en évidence la « fragilité blanche », « soit une tendance chez les BlancHEs à mal réagir, ou du moins à se braquer, dès que le système de privilèges sur lequel reposent les rapports sociaux de « race » est nommé et rendu visible »[[295]](#footnote-296). Ici encore, on doit cependant tenir compte de la domination et de la minoration qui ont affecté les francophones au Québec, notamment les inégalités subies durant plusieurs générations[[296]](#footnote-297), ce qui rend moins évidente l’explication du blocage face à la reconnaissance du racisme systémique uniquement sur la base d’une volonté de préserver ses privilèges. D’autres motifs doivent ainsi être considérés pour comprendre l’attitude réactive devant la reconnaissance du racisme systémique au Québec, dont les spécificités historiques du Québec précédemment énoncées, de même que les représentations que le groupe majoritaire s’en fait.

En somme, ces différentes pistes explicatives peuvent nous aider à comprendre les difficultés et tensions rencontrées ici et maintenant dans la reconnaissance du phénomène de racisme systémique. L’on doit cependant refuser d’aborder le racisme comme une fatalité :

« […] le racisme est né à un certain moment du développement de l’histoire. […] si le racisme est né, il peut aussi mourir. […] ce n’est ni une fatalité, ni une loi intemporelle de la condition humaine.»[[297]](#footnote-298)

Parallèlement, on doit situer la problématique dans sa globalité en tenant compte du fait que le racisme systémique peut, paradoxalement, subsister et se développer malgré des normes et règles qui lui sont a priori défavorables :

« [quand on] se penche sur la situation du racisme et de ses manifestations au Québec, [on] observe une situation paradoxale ou « ambivalente ». Comme dans d’autres sociétés, le paradoxe réside dans la coexistence conflictuelle d’un système de valeurs démocratiques avec un système d’interrelations complexes d’expression du racisme, analytiquement inter-reliées, mais empiriquement éclatées : attitudes (ethnocentrisme, préjugé, stéréotype), discrimination directes ou indirectes, inégalités, discours, actes de violence. En effet, on constate d’un côté que le discours normatif québécois est inclusif, qu’un important dispositif juridique et institutionnel a été mis en place pour garantir le respect des droits de la personne et l’égalité des chances, qu’il n’existe pas de formation politique raciste […]. Toutefois, on remarque, de l’autre côté, la réapparition épisodique de phénomènes inquiétants, […] la présence de dérapage discursif et de discriminations subtiles dans les rapports intergroupes, ainsi que des inégalités persistantes pour certaines minorités en particulier pour les Noirs et les Autochtones (Kunz et *al.* 2000). »[[298]](#footnote-299)

Plus largement, la Commission désire interpeller la responsabilité de différents interlocuteurs avec lesquels elle interagit (représentants politiques, institutions et organisations publiques, employeurs, etc.), afin qu’ils entreprennent des actions systémiques qui s’attaquent au racisme dans ses différentes manifestations. Comme le soulignait la juge Abella concernant alors la reconnaissance du phénomène de discrimination systémique[[299]](#footnote-300), cela appelle à la conception et à la mise en place d’actions concrètes et systémiques de la part des gouvernements car : « la lente évolution des attitudes face à la discrimination ne garantit pas à elle seule l’égalité. En effet, viser l’égalité consiste également à débarrasser l’appareil social des résidus des attitudes préjudiciables du passé. »[[300]](#footnote-301)

# RACISME, « RACE », RACISATION, DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE… RACISME SYSTÉMIQUE

Pour parvenir à comprendre ce à quoi renvoie le racisme systémique, nous allons maintenant circonscrire le racisme dans ses principales dimensions. Nous reprendrons alors les éléments de définition que l’on retrouve dans les travaux de la Commission[[301]](#footnote-302), tout en s’assurant d’englober également les composantes différentialistes ou culturalistes du racisme. Nous nous inspirons également des travaux de recherche importants menés au Québec et ailleurs sur les questions relatives au racisme. Parallèlement, nous reviendrons sur les concepts de « race », de « racisation » et de « discrimination systémique ».

Une littérature abondante existe sur les questions liées au racisme et sur les définitions associées à ce terme. Compte tenu des objectifs de ce document de réflexion, nous avons cherché à identifier les éléments de définition les plus susceptibles d’alimenter la réflexion et nous permettre de parvenir, dans la mesure du possible, à une compréhension commune du « racisme systémique ».

## **4.1 Racisme**

1. Perspective classique du racisme

Bien que, pour certains, les documents issus des grandes instances internationales en matière de promotion des droits humains n’auraient pas fait la démonstration de la plus grande clarté conceptuelle pour définir le racisme[[302]](#footnote-303), le recours à certains de leurs travaux peut constituer un point de départ pertinent pour comprendre le racisme[[303]](#footnote-304).

La *Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, sans offrir une définition du racisme, en propose une de la discrimination raciale :

« l’expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »[[304]](#footnote-305)

La Convention énumère l’engagement des États parties « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l’égalité devant la loi sans distinction de « race », de couleur ou d’origine nationale ou ethnique » et insiste sur les droits dont ils doivent assurer la mise en œuvre[[305]](#footnote-306). Les États signataires, dont le Canada fait partie, se sont engagés à condamner la discrimination raciale et à agir pour la combattre :

« à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l’entente entre toutes les races, et, à cette fin […]

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ; »[[306]](#footnote-307)

Par ailleurs, la Convention souligne à son article 4 l’engagement des États à condamner :

« toute propagande et toutes organisations qui s’inspirent d’idées ou de théories fondées sur la supériorité d’une race ou d’un groupe de personnes d’une certaine couleur ou d’une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s’engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination […] »[[307]](#footnote-308)

Pour définir le racisme, la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance reprend la définition de « discrimination raciale » de la Convention en l’élargissant à d’autres motifs (comme le reconnaît d’ailleurs le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale[[308]](#footnote-309)). Dans une formulation succincte, l’organisme relevant du Conseil de l’Europe propose ce qui suit : « ʺracismʺ shall mean the belief that a ground such as “race”, color, language, religion, nationality or national or ethnic origin justifies contempt for a person or a group of persons, or the notion of superiority of a person or a group of persons »[[309]](#footnote-310).

L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, dans sa *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, définit le racisme en ces termes :

« Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l’inégalité raciale, ainsi que l’idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables ; il se manifeste par des dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux ; il entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d’elles-mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples ; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales. » [[310]](#footnote-311)

La définition proposée par l’UNESCO permet de relever plusieurs composantes du racisme. Celui-ci comprend :

* une dimension idéologique que plusieurs décrivent comme l’élément au fondement du racisme[[311]](#footnote-312) ;
* des attitudes découlant des préjugés à caractère racial, disent autrement les dispositions fondées sur des stéréotypes, des représentations sociales ou des croyances en l’inégalité supposée entre les « races » ;
* des comportements discriminatoires à caractère racial (dont « les actes antisociaux », actes haineux, etc.), une dimension pouvant être associée à la discrimination directe ;
* les dispositions structurelles et pratiques institutionnelles, soit les normes (politiques, « dispositions législatives et réglementaires ») et pratiques des institutions que l’on peut associer à la dimension systémique du racisme ;
* sa propre justification voulant que les inégalités raciales soient « moralement et scientifiquement » fondées ;
* de nombreux effets néfastes, tant pour les victimes, les personnes qui le « mettent en pratique », les communautés, la société dans son ensemble, les relations internationales.

L’UNESCO rappelle en outre l’aspect historique des préjugés à caractère racial ainsi que leur aspect dynamique :

« Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd’hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié. »[[312]](#footnote-313)

Cet extrait ouvre sur les différentes fonctions du racisme. À ce sujet, Micheline Labelle en observe trois : la légitimation (par la stigmatisation et l’infériorisation), le déplacement (par la constitution de boucs émissaires), et la division (sur le plan de la mobilisation)[[313]](#footnote-314). Ajoutons à celles-ci l’une des principales fonctions contemporaines du racisme qui, comme nous l’abordons plus loin (voir sous-section 4.4), serait la préservation des « droits acquis » et des « privilèges »[[314]](#footnote-315) du groupe majoritaire/dominant[[315]](#footnote-316), ainsi que le maintien de rapports de pouvoir inégalitaires à l’avantage de ce dernier (et aux désavantages du ou des groupes visés)[[316]](#footnote-317).

Cela dit, bien qu’intéressante, la définition proposée par l’UNESCO ne distingue pas le racisme biologique ou classique — postulant comme véridique la fausse existence de « races » distinctes, établissant une hiérarchie biologique entre celles-ci et justifiant la suprématie, la domination et le contrôle des « races » dites inférieures[[317]](#footnote-318) — du néoracisme qui est « fondé sur le caractère irréductible et naturalisé de la différence culturelle »[[318]](#footnote-319) et qui prend la figure de l’immigrant comme « bouc émissaire désigné »[[319]](#footnote-320).

1. Racisme différentialiste ou culturaliste

Il importe en effet de tenir compte du néoracisme, aussi appelé racisme différentialiste[[320]](#footnote-321) ou à tendance culturaliste[[321]](#footnote-322). Comme la Commission l’a plusieurs fois rappelé, celui-ci est « alimenté par l’idée selon laquelle les différences culturelles de certains groupes sont inadaptées à l’environnement culturel »[[322]](#footnote-323) ou « non assimilables à la culture dominante du groupe national ou majoritaire »[[323]](#footnote-324). Plus précisément, cette forme ou dimension[[324]](#footnote-325) du racisme :

« considère les cultures comme des blocs homogènes dont les différences sont incommensurables et irréconciliables. Dans cette logique, les différences culturelles trouvent leur source dans une ethnicité originelle figée qui remonte à des temps immémoriaux. En substance, ce type de racisme ne diffère pas vraiment du racisme biologique, à la différence qu’il remplace la notion de race par celle de culture. Mais le procédé demeure le même puisque, dans le discours néo-raciste, la culture se voit dotée des mêmes propriétés essentialisées que la race, devenant ainsi une donnée « naturelle», qui constitue alors le principe premier des rapports sociaux et interindividuels. Dès lors, le caractère socialement construit des rapports sociaux se trouve occulté au profit d’une «nature culturelle » omniprésente et omnipotente. »[[325]](#footnote-326) [Notre soulignement]

Le racisme, ainsi compris, prend non seulement comme objets la « race » ou la couleur, mais aussi l’origine (la figure racisée du « migrant » ou les personnes perçues comme telles), la religion (le juif, le musulman), la langue. Ils représentent ses plus « récentes » cibles[[326]](#footnote-327). Comme l’affirme Balibar, le néoracisme consiste en « un racisme sans race »[[327]](#footnote-328).

Le néoracisme se traduirait aussi « parfois par des formes plus subtiles, indirectes et […] insidieuses de discrimination »[[328]](#footnote-329). D’autres précisent qu’il utilise « différentes stratégies de langage comme l’équivoque, l’euphémisation, la dissimulation, le détour […] se cachant sous ces artifices rhétoriques ou linguistiques pour masquer [sa] brutalité intrinsèque […] »[[329]](#footnote-330).

Cela donne plus largement à voir le caractère furtif, changeant et évolutif du racisme[[330]](#footnote-331), ainsi que sa capacité selon le contexte à se fixer sur une diversité de cibles, à transformer son discours jusqu’à éluder la question de la « race », ce qui peut compliquer sa remise en cause[[331]](#footnote-332).

Si on revient à la définition de l’UNESCO, soulignons qu’elle ne semble pas insister suffisamment non plus sur les manifestations de « racismes spécifiques », c’est-à-dire des racismes visant des groupes particuliers (racisme anti-Noir[[332]](#footnote-333), racisme anti-Asiatique, antisémitisme, islamophobie, etc.), en tenant compte des processus ayant contribué à les faire naître — le colonialisme[[333]](#footnote-334), l’esclavagisme[[334]](#footnote-335), les guerres, ainsi que certaines mobilisations nationalistes[[335]](#footnote-336), les politiques d’immigration racistes, etc. — et qui expliquent les iniquités historiques subies par les groupes qui en sont la cible et le fait qu’elles puissent perdurer dans le temps. Pensons notamment au racisme anti-Autochtone. Ainsi, les inégalités socioéconomiques qui portent préjudice aux personnes autochtones[[336]](#footnote-337) doivent nécessairement être situées dans le contexte plus large de la colonisation et de ses effets[[337]](#footnote-338).

1. Contextualisation du racisme

Il convient en outre d’insister sur les aspects « construit » et « contextuel » du racisme :

« le racisme est un processus dont le « noyau dur », l’idéologie, s’actualise par « paliers », selon des conditions sociales et dans des situations socio-historiques diverses. Ces formes d’expression, ces « paliers », sont largement tributaires de l’état des rapports sociaux dans une société donnée. Il n’existe pas une variable dominante expliquant le racisme, mais, à l’inverse, un foisonnement de situations sociales et culturelles qui peuvent le faire émerger. Le racisme est la traduction idéologique d’un enchaînement de situations sociales et culturelles qui agissent dans les rapports sociaux. »[[338]](#footnote-339)

Cette dernière définition invite à situer le racisme en tant que processus, à partir d’un contexte donné. Le racisme est « toujours « in-formé » par une histoire, une dynamique et un environnement culturel particuliers »[[339]](#footnote-340). Ce contexte n’est pas uniquement local. Il existe à ce sujet des interactions avec l’environnement international qu’il importe de ne pas négliger dans la compréhension du racisme et de son évolution (forme, objet, etc.), tout particulièrement en lien avec la globalisation de l’information qui est accentuée par Internet[[340]](#footnote-341) et les médias sociaux. Ces instruments viennent accroître le rayon d’action des groupes et individus relayant des discours racistes.

En 2015, la Commission reprenait à son compte cette observation :

« Alors que le développement d’Internet et des médias sociaux offre des outils démocratiques sans précédent qui favorise une participation sociale et politique élargie ainsi que le rapprochement entre les peuples, il entraine des risques de dérives accrus lorsque ces moyens de communication sont détournés de leurs finalités pour en faire le porte-voix de discours haineux.

À cet égard, divers rapports internationaux ont tour à tour sonné l’alarme à l’effet que cet outil démocratique que constitue Internet était également en phase de devenir le véhicule principal des groupes d’extrême droite à l’idéologie raciste et xénophobe. »[[341]](#footnote-342)

Cette préoccupation a été réitérée à maintes reprises au cours des vingt dernières années au plan international, notamment dans le cadre de la Conférence de Durban[[342]](#footnote-343).

Ajoutons qu’en se superposant à l’environnement interne du contexte national, des événements survenus à l’international peuvent participer aux représentations négatives de certains groupes. Comme le rappelait encore récemment la Commission, le « télescopage entre les événements internationaux et la réalité concrète telle qu’elle se vit ici peut également influencer négativement les perceptions du public »[[343]](#footnote-344). Les résultats des entretiens menés par la Commission dans le cadre d’une étude qualitative sur les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe semblent le confirmer[[344]](#footnote-345). Cette influence s’actualise entre autres à travers le travail de cadrage des médias de masse[[345]](#footnote-346) qui peut contribuer à la cristallisation de préjugés et stéréotypes visant certaines communautés (par exemple, les associations entre islam et terrorisme[[346]](#footnote-347), entre personnes d’origine asiatique et pandémie de Covid-19[[347]](#footnote-348), etc.), une cristallisation qui s’appuie et se fixe toutefois sur des représentations qui peuvent être préexistantes, voire séculaires[[348]](#footnote-349).

Ces effets de cadrage pourront être accentués dans un contexte où une large partie de la population entretient des rapports bien souvent indirects, soit principalement à travers les médias de masse, avec les groupes racisés[[349]](#footnote-350).

Si les médias de communication — de masse ou sociaux — peuvent contribuer à l’essor et la diffusion de préjugés et de stéréotypes, voire de discours discriminatoires ou haineux, à l’endroit de groupes racisés, ils n’en sont pas l’unique cause. D’autres facteurs explicatifs doivent être pris en compte[[350]](#footnote-351).

Ainsi, le racisme s’inscrit aujourd’hui dans un contexte particulier auquel il s’abreuve : la mondialisation et ses effets, dont l’impression de déclin, de perte de privilèges économiques et culturels chez une partie de la population[[351]](#footnote-352) ; les changements démographiques, la diversification interne de la société[[352]](#footnote-353) et la crainte de disparaître[[353]](#footnote-354) ; l’accroissement des inégalités sociales[[354]](#footnote-355) et les transformations du rôle de l’État en matière de protection sociale[[355]](#footnote-356) ; le sentiment d’éloignement et d’aliénation par rapport au pouvoir et aux élites[[356]](#footnote-357) ; le terrorisme[[357]](#footnote-358), l’islamisme et l’islamophobie[[358]](#footnote-359) ; une transformation profonde de l’univers médiatique et une désaffection d’une part du public par rapport aux médias traditionnels[[359]](#footnote-360) ; la perte de confiance dans la science, tout particulièrement envers les sciences sociales[[360]](#footnote-361) ; etc.

Selon le contexte, ce malaise social peut se voir canalisé à travers la rhétorique de leaders d’opinion, de politiciens et de groupes populistes[[361]](#footnote-362), se trouvant à l’intérieur ou à l’extérieur des frontières nationales. Insistons sur le fait que leurs cibles récurrentes sont les groupes minorisés ou toute autre catégorie jugée étrangère au « vrai peuple »[[362]](#footnote-363) – l’«immigré», le Juif et le musulman[[363]](#footnote-364), l’élite multiculturaliste[[364]](#footnote-365), etc. Ceux-ci peuvent alors être visés comme une menace pour l’identité nationale, la culture et les valeurs communes qui se trouvent largement idéalisées et essentialisées[[365]](#footnote-366).

Ce « sentiment de frustration collective »[[366]](#footnote-367) peut se voir traduit et cautionné à travers un discours d’apparence cohérent marqué par l’intolérance[[367]](#footnote-368). Mobilisé par la rhétorique populiste, ce sentiment peut être suscité et amplifié, reproduit structurellement (discours, règlements, politiques, lois) jusqu’à devenir banalisé socialement. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, Mme E. Tendayi Achiume, mettait récemment en garde les États devant « la résurgence du populisme nationaliste, et les déclarations racistes, xénophobes et intolérantes, jadis confinées à des plateformes extrémistes, [et qui] sont devenues un courant dominant, avec des conséquences désastreuses pour la jouissance des droits de l’homme »[[368]](#footnote-369). Elle précisait à cette occasion que :

« […] l’impact le plus visible du populisme nationaliste sur l’égalité raciale réside dans l’apparente escalade de la violence, des crimes et des discours racistes et xénophobes dans différentes parties du monde. Peut-être moins visible, mais tout aussi troublante, est l’exclusion structurelle que le populisme nationaliste peut accélérer par le biais de lois et de politiques discriminatoires qui semblent neutres à première vue. »[[369]](#footnote-370)

Toute société doit demeurer attentive aux effets de ce type de rhétorique politique sur la reproduction du racisme et la commission de discours et d’actes à caractère discriminatoires et haineux. L’on doit également demeurer attentif à d’autres postures qui peuvent être néfastes à la lutte au racisme, par exemple les situations où des leaders politiques entretiennent une forme de déni du racisme.

Avant de poursuivre l’analyse en abordant la dimension systémique du racisme, nous allons nous tourner successivement sur les concepts de « race », racisation et de discrimination systémique. Nous serons alors mieux à même de compléter cette présentation du « racisme » entamée ici et y adjoindre des développements qui feront mieux ressortir sa nécessaire composante systémique.

## **« Race » et racisation**

Ce n’est qu’à partir de la seconde moitié du 19e siècle que devient populaire l’idée que l’humanité est divisée en races biologiques et que les inégalités sociales peuvent être expliquées et justifiées par de prétendues différences raciales biologiques et héréditaires.

Icart insiste, ce « principe de classification permet […] de fabriquer des irrécupérables, des êtres non civilisables. Cette infériorité sans appel est aussi une garantie de sécurité dans un contexte d’agression extrême. »[[370]](#footnote-371) Ainsi, sur la base de théories pseudoscientifiques, des personnes se trouvent « discriminées et attaquées en fonction de signes construits comme des marqueurs d’appartenance à un groupe pensé comme étant radicalement différent, voire inférieur »[[371]](#footnote-372).

Ce « savoir » est « indispensable » au « pouvoir », car il participe à la justification renouvelée des relations inégalitaires définies comme naturelles[[372]](#footnote-373) :

« C’est là qu’intervient l’opération raciste par excellence : la projection de l’effet du système sur la victime du système, le blâme de la victime, l’attribution à celle-ci de la causalité du mal. »[[373]](#footnote-374)

Dans le champ scientifique, l’idée de « race » sera remise en cause à partir des années 30-40[[374]](#footnote-375) et récusée au tournant des années 60-70[[375]](#footnote-376). Cela dit, elle continuera de se perpétuer :

« Malgré les avancées importantes de la recherche scientifique pour dénoncer les usages frauduleux de la notion de race, il faut bien admettre que nous ne sommes pas encore totalement débarrassés de cette très vieille tare de la pensée humaine qui […] incite à distinguer et classer les groupes humains selon une logique purement inégalitaire. »[[376]](#footnote-377)

Juteau explique que le fait de « récuser l’existence de catégories biologiquement différenciées ne revient pas à rejeter l’existence de catégories sociales issues d’un rapport de domination à l’intérieur duquel sont choisies les marques qui les délimitent »[[377]](#footnote-378).

Le *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* définit d’ailleurs la « race » comme le « mythe le plus dangereux » de l’humanité »[[378]](#footnote-379). Ce mythe répandu amène à penser que les « races » sont « réelles, différentes et inégales », que les inégalités ainsi créées sont fondées[[379]](#footnote-380).

La force d’attraction de la « race » provient en partie du fait qu’elle a un caractère de fausse évidence qui fournit des « clés d’interprétation immédiates non seulement pour ce que*vivent* les individus, mais pour ce qu’ils*sont* dans le monde social »[[380]](#footnote-381). Plutôt, devrait-on dire, « où » ils se situent étant donné que ces clés d’interprétation octroient et assignent des positions hiérarchiques dans la société. De même, ces clés d’interprétation justifient les rapports sociaux inégalitaires et peuvent orienter l’action des acteurs individuels et institutionnels[[381]](#footnote-382).

Malgré la démonstration de l’« inexistence de la race », celle-ci a donc néanmoins une « existence bien réelle en tant que fait social »[[382]](#footnote-383) :

« si la race biologique n’a aucune valeur explicative sur le plan sociologique, on ne peut en dire autant de la « race sociale », c’est-à-dire la race socialement construite. Plus encore, les préjugés et la discrimination fondés sur la race, ainsi que les inégalités qui en découlent, nous rappellent que la race, bien qu’étant originellement une fiction idéologique, n’en a pas moins des effets sociaux bien réels, qui ne peuvent en aucun cas être négligés par les chercheurs. »[[383]](#footnote-384)

La « race » doit en ce sens être saisie pour ce qu’elle est, une construction sociale, soit :

« la constitution, à travers les rapports sociaux, de distinctions fondées sur la couleur, l’origine ethnique, la culture ou la religion, qui visent à exclure, rejeter, voire éliminer des personnes jugées indésirables ou menaçantes par un groupe, souvent majoritaire »[[384]](#footnote-385).

Cette approche constructiviste de la « race » a amené plusieurs à opérer une transformation dans le vocabulaire utilisé pour parvenir à bien décrire le processus de catégorisation sociale et d’assignation identitaire à l’œuvre. On parle en ce sens de racialisation ou de racisation, deux termes qui seraient équivalents, le second étant surtout utilisé dans les recherches francophones[[385]](#footnote-386). L’emploi de ces notions :

« est comparable à mettre les guillemets au terme race. Dans les deux cas, on signale que la race n’a pas de substrat ou de réalité biologique, qu’elle se construit et devient socialement significative au sein des relations sociales, à travers l’organisation du pouvoir, les arrangements institutionnels et les pratiques sociales culturelles, économiques et psychologiques. »[[386]](#footnote-387)

Plus encore, il s’agit d’une catégorisation opérée par un groupe sur un autre qui produit et reproduit ainsi des rapports de pouvoirs :

« elle vise non seulement à faire ressortir le caractère socialement construit de la race, mais, par-dessus tout, le fait qu’elle résulte d’un processus de catégorisation externe opérée par le groupe majoritaire. Cette catégorisation exerce une violence symbolique sur les catégorisés en leur assignant, non pas une culture historiquement construite et en mouvement (privilège des groupes majoritaires), mais plutôt une essence naturelle et immuable de laquelle sont dérivés mécaniquement tous les traits sociaux, culturels et individuels. Cette essentialisation inhérente à la racialisation touche aussi d’autres groupes dominés [qui] se voient assigner une nature qui s’épuise dans une marque, ou plutôt un stigmate, à la base de tout leur être collectif. »[[387]](#footnote-388) [Notre soulignement]

En d’autres mots, la notion permet de tenir compte du processus de catégorisation à l’origine de la « race » qui désigne l’Autre, à partir de traits, qualités et attributs supposés (« biologiques » et/ou culturels[[388]](#footnote-389)) et qui le fige et l’enferme à l’intérieur d’une identité inférieure.

Certes, la « race » constitue un motif interdit de discrimination prévu à la Charte et la Commission traite des plaintes fondées sur ce motif[[389]](#footnote-390). Cependant, dans ses travaux de recherches, ses mémoires et communications, elle privilégie depuis de nombreuses années l’emploi de l’expression « personnes racisées ». Dans le cadre de son rapport de consultation sur le profilage racial, la Commission précise les raisons de ce choix :

« Un tel choix vise à souligner que, loin de correspondre à une réalité objective, la notion de “race” renvoie à une catégorie essentialisante et stigmatisante assignée par le groupe majoritaire aux minorités issues de sociétés anciennement colonisées ou marquées par l’esclavage. »[[390]](#footnote-391)

Insistons à nouveau par ailleurs sur le fait que le processus de racisation concerne d’autres motifs que la « race », et inclut notamment l’origine ethnique ou nationale, la langue et la religion[[391]](#footnote-392). Plus encore, il importe de mettre à contribution l’analyse intersectionnelle de ce phénomène, tel que l’affirme la Commission dans son mémoire à l’OCPM :

« L’enjeu demeure bien souvent dans le fait d’appréhender le racisme et la discrimination systémiques à travers l’ensemble des motifs de discrimination en cause dans les dynamiques qui les provoquent ou qui y contribuent, que ce soit la «race », la couleur, l’origine ethnique ou nationale, la religion, la condition sociale, l’âge, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, le handicap (incluant les problèmes de santé mentale) ou le croisement de plusieurs de ces motifs. Il n’est donc pas question ici de hiérarchiser les motifs de discrimination visés, mais de les considérer dans leur entrecroisement complexe afin de comprendre la situation de discrimination singulière vécue.

De plus, la prise en compte de l’approche intersectionnelle de la discrimination et du racisme ne doit pas être vue comme un moyen d’analyser la seule subjectivité ou identité complexe d’une personne. Elle doit aussi permettre de situer celle-ci dans les structures inégalitaires dans lesquelles elle évolue. Les systèmes d’oppression et de pouvoir (racisme, sexisme, classisme, etc.) doivent, à l’instar des catégories individuelles (genre, « race », classe sociale, etc.) ou des motifs de discrimination (sexe, « race », condition sociale, etc.), être pris comme un tout. Ils ne sauraient être appréhendés de manière isolée si l’on veut analyser leurs effets cumulés sur la production et la perpétuation des inégalités raciales, sociales et économiques. »[[392]](#footnote-393)

À titre d’exemple, la Commission soulignait à cette occasion le phénomène de féminisation et de racisation de la pauvreté qui démontre « l’intersection complexe des motifs de discrimination et des effets croisés de différents systèmes d’oppression dont sont victimes les femmes autochtones et les femmes racisées dans plusieurs secteurs tels que l’emploi, le logement, la sécurité publique, la santé et les services sociaux, etc. »[[393]](#footnote-394)

Des illustrations supplémentaires ont également mis en évidence la dimension intersectionnelle de la racisation :

« Ainsi, si les jeunes hommes noirs des quartiers défavorisés constituent le groupe le plus ciblé par les pratiques de profilage racial, cela émane de la force du stéréotype de « jeune homme noir des quartiers sensibles » comme délinquant et dangereux, qui est un stéréotype raciste infléchi simultanément par le genre (homme), l’âge (jeune) et la classe (quartier défavorisé). »[[394]](#footnote-395)

Avant de poursuivre la présentation du racisme et de sa dimension systémique, nous allons maintenant faire un court détour vers le concept juridique de discrimination systémique. Cela nous permettra d’orienter la discussion sur le contenu associé à la notion de « systémique » et d’effectuer les distinctions nécessaires par la suite par rapport au racisme systémique.

## **Discrimination systémique**

La notion de « discrimination » et celle de « racisme » sont distinctes. Il est fréquent de lire que la première serait la manifestation de la seconde[[395]](#footnote-396). Ainsi, la *discrimination raciale* ou *discrimination à caractère racial* ou discrimination *fondée notamment sur la « race », l’origine ethnique ou nationale ou la religion* représenterait une actualisation du racisme.

Une autre façon de distinguer les deux termes consisterait à accoler à la discrimination le sceau de la catégorie juridique, tandis que le racisme correspondrait à une réalité sociale ou sociologique[[396]](#footnote-397). Au sujet du rapport entre le social et le juridique, Pierre Bosset apporte cependant cette précision qui prévient contre toute opposition trop franche entre les deux sphères :

« Dans les sociétés industrialisées, fondées sur la règle de droit, la lutte contre le racisme et les discriminations emprunte souvent le langage et les outils des juristes. Là où d’aucuns voient une judiciarisation excessive du politique, d’autres — nous en sommes – voient dans ce phénomène une illustration de la perméabilité mutuelle du droit et de la réalité sociale. Loin de constituer une sphère normative autonome et dont l’application relèverait des seuls « techniciens » du droit, le droit se nourrit de la réalité sociale et agit sur elle. Cela est tout particulièrement vrai de la lutte contre la discrimination, ce « champ de lutte idéologique » particulièrement marqué (Garon et Bosset, 2003 : 70). »[[397]](#footnote-398)

Retenons néanmoins que la notion de discrimination constitue une qualification juridique spécifique associée au cadre de la Charte. Au sens de cette dernière, la discrimination se définit ainsi comme une distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l’égalité. L’article 10 de la Charte prévoit que :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »[[398]](#footnote-399)

Cet article vise à protéger les personnes contre les actes de nature discriminatoire, quelles que soient leur forme et leur manifestation. Comme l’affirmait la Commission dans son *Rapport de consultation sur le profilage racial et ses conséquences* :

« la discrimination est en général alimentée par des stéréotypes et des préjugés, conscients ou non, qui, en l’espèce, disqualifient ou stigmatisent des individus en raison de leur couleur, de leur apparence ou de leur appartenance, réelle ou présumée, à un groupe ethnique »[[399]](#footnote-400).

Le racisme serait sous-jacent aux « stéréotypes ou préjugés » à l’origine de la discrimination raciale[[400]](#footnote-401). Plus précisément, comme on a pu le voir, le racisme consiste en un processus de construction et d’infériorisation de l’altérité, variant selon les contextes sociaux et les époques, mais aussi selon les rapports et enjeux de pouvoir. Ses formes ou manifestations s’alimentent mutuellement (catégorisations, pensées, attitudes, préjugés, actes, discours, discriminations, violences, etc.), mais peuvent agir séparément : « le stéréotype ne mène pas toujours au préjugé ni encore moins au comportement discriminatoire, mais il est, la plupart du temps, difficile de distinguer clairement leur moment d’émergence précis »[[401]](#footnote-402).

Il importe par ailleurs de rappeler que les tribunaux ont statué depuis plusieurs années maintenant qu’il n’est pas nécessaire de démontrer une intention discriminatoire pour reconnaître l’existence d’une discrimination : il suffit plutôt de démontrer l’effet discriminatoire d’une norme ou d’une pratique[[402]](#footnote-403). Celles-ci peuvent être discriminatoires, « même si cet effet n’a pas été voulu ni prévu »[[403]](#footnote-404). Comme énoncé dans le rapport Abella, cité à de nombreuses reprises dans la jurisprudence de la Cour suprême en matière d’égalité, l’on doit en ce sens se soucier avant tout des conséquences discriminatoires des règles, normes, pratiques ou comportements :

« Ce sont les conséquences qui constituent l’essentiel de la (discrimination systémique). Cette dernière suggère qu’il est plus important de se pencher sur l’incidence inexorable de la discrimination sur les particuliers ou les groupes que de chercher à savoir s’il s’agit de discrimination insouciante ou intentionnelle. »[[404]](#footnote-405)

Compte tenu de l’objet de ce document de réflexion, nous n’allons pas reprendre dans le détail la typologie des formes de discrimination — directe (intentionnelle), indirecte (ou par effet préjudiciable) et systémique —, mais plutôt nous attarder à cette troisième forme. Il s’agit plus particulièrement d’exposer le contenu de la notion de « systémique ».

Dans le document *Pour une approche intégrée de la discrimination systémique : convergences et contributions des sciences sociales et du droit*, Muriel Garon écrivait très justement en 1986 :

« […] l’aspect systémique de la discrimination se situe dans l’enchaînement dynamique de facteurs qui a pour résultat l’exclusion ou la préférence d’un groupe donné dans l’exercice d’un droit. C’est par ces interrelations dynamiques que les situations d’infériorisation ou de mise à l’écart qui se développent dans un secteur peuvent se répercuter dans d’autres secteurs et finalement marquer l’ensemble du système. »

« […] le terme de discrimination systémique devrait être réservé pour coiffer toute approche visant à retracer la genèse et la dynamique de l’ensemble des manifestations de la discrimination dans un milieu donné. Ce terme couvre ainsi les pratiques intentionnelles et les distinctions discriminatoires fondées sur des motifs de divers ordres (discrimination directe), d’une part, et les pratiques neutres ayant un effet discriminatoire (discrimination indirecte), d’autre part. »[[405]](#footnote-406) [Notre soulignement]

Ou comme le résume bien Pierre Bosset :

« Cette perspective systémique montre que les pratiques de discrimination (directe ou indirecte) ne constituent généralement que des maillons de chaînes autrement plus longues et complexes ; que les pratiques discriminatoires se renforcent les unes les autres ; et que les résultats cumulatifs dépassent les responsabilités pouvant être évaluées localement. Ainsi, en milieu de travail, le caractère systémique de la discrimination dépend de facteurs qui ne se résument pas au seul système d’emploi, mais relèvent aussi de l’environnement de l’entreprise (l’orientation professionnelle des étudiants, par exemple) et de l’attitude des acteurs concernés (par exemple, le harcèlement subi par des travailleurs «minoritaires» au sein d’un milieu de travail homogène). »[[406]](#footnote-407) [Notre soulignement]

Dès 1987, la Cour suprême a formellement reconnu la discrimination systémique en matière d’emploi comme étant :

« […] la discrimination qui résulte simplement de l’application des méthodes établies de recrutement, d’embauche et de promotion, dont ni l’une ni l’autre n’a été nécessairement conçue pour promouvoir la discrimination. La discrimination est alors renforcée par l’exclusion même du groupe désavantagé, du fait que l’exclusion favorise la conviction tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du groupe, qu’elle résulte de forces « naturelles », par exemple que les femmes « ne peuvent tout simplement pas faire le travail »[[407]](#footnote-408) [Notre soulignement]

Cette définition fut reprise eu égard à la Charte québécoise dans l’affaire *Gaz Métropolitain*[[408]](#footnote-409). Elle met en lumière certains effets pernicieux des barrières d’exclusion à caractère systémique qui peuvent donner à croire que l’absence du groupe à l’intérieur du système découle de caractéristiques inhérentes au groupe désavantagé, alors qu’il n’en est rien : l’exclusion est créée par le système et son environnement, ainsi que par l’interaction de ses normes et ses pratiques à caractère discriminatoire[[409]](#footnote-410).

Dans un avis datant de 2006, la Commission soulignait dans le même sens que :

« [dans] la perspective systémique, non seulement la discrimination cesse d’être tributaire d’une intention discriminatoire inscrite dans une attitude, une pratique ou une loi spécifique, mais elle est également nourrie par des schèmes mentaux collectifs et une culture institutionnelle diffuse dont les effets sont cumulatifs. »[[410]](#footnote-411)

Plus tard, reprenant la définition du jugement *Gaz Métropolitain*, la Commission insistera sur le fait que la discrimination systémique repose :

« […] sur un ensemble de faits tels que des politiques institutionnelles, des processus décisionnels, des comportements et des attitudes qui, souvent inconscients et anodins en apparence, produisent et maintiennent, lorsque conjugués les uns aux autres, des effets disproportionnés d’exclusion pour les membres de groupes visés par l’interdiction de la discrimination. »[[411]](#footnote-412)

Dans un mémoire déposé à l’automne 2019, la Commission précisait à nouveau que la discrimination systémique :

« […] oblige à s’attarder, non pas uniquement sur l’effet isolé d’un acte, d’une norme ou d’une mesure, mais plutôt à "un ensemble cohérent de représentations sociales, de préjugés, d’attitudes, de pratiques individuelles et institutionnalisées, qui se renforcent et s’alimentent mutuellement dans un mouvement circulaire" »[[412]](#footnote-413). [Notre soulignement]

La perspective systémique permet en ce sens de faire ressortir la convergence des causes qui explique l’exclusion de groupes de personnes de secteurs de la société (secteurs d’emploi, services, etc.). Et comme le rappelait récemment la Cour supérieure, « [l]e Québec a reconnu depuis longtemps qu’il existe des phénomènes de discrimination systémique »[[413]](#footnote-414), ce dont témoigne l’adoption, il y a 25 ans, de « la [*Loi sur l’équité salariale*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-12.001/derniere/rlrq-c-e-12.001.html) visant à corriger la discrimination salariale systémique identifiée envers les femmes et donc considérée comme étant fondée sur le sexe [une] avancée significative dans le sens du droit à l’égalité. »[[414]](#footnote-415) De façon intéressante pour notre propos, la juge Masse ajoute que hormis l’équité salariale « [d’autres] phénomènes de discrimination systémique pourraient bien être éventuellement reconnus et justifier que le législateur et/ou le gouvernement tentent d’y apporter des remèdes systémiques »[[415]](#footnote-416).

Dans le même sens, c’est sur la base de la reconnaissance juridique de ce concept que la Commission interpelle la responsabilité des institutions en matière de lutte aux obstacles discriminatoires à caractère systémique[[416]](#footnote-417).

Lorsque la discrimination systémique est reconnue, des moyens de nature systémique[[417]](#footnote-418) (par exemple, le recours à des mesures législatives) doivent alors être mis en place en tenant compte de la situation sociale globale du groupe ciblé (par exemple, pour les femmes et les familles, la nécessité de services de garde) ainsi que les désavantages historiques subis[[418]](#footnote-419). En ce qui concerne le milieu de l’emploi et la discrimination systémique affectant divers groupes (femmes, personnes des minorités visibles, personnes autochtones, personnes handicapées), ce qu’il faut pour atteindre l’égalité :

« […] c’est une prise de position concrète au niveau politique pour contrer la discrimination systémique. Il faut d’abord permettre à chaque groupe de parvenir à un niveau équitable de concurrence. Ensuite, faire réagir le milieu de travail et éliminer les obstacles qui nuisent de façon indue aux possibilités d’emploi et d’avancement.

Ce n’est pas que les membres des groupes cibles ne sont pas intrinsèquement capables de parvenir à l’égalité par leurs propres moyens, mais que les obstacles sociaux et autres qui entravent leur route sont si considérables et si ancrés qu’il est impossible de les surmonter sans une intervention. Attendre et espérer que les obstacles disparaissent avec le temps serait faire preuve d’impassibilité et d’une inconscience impardonnable. L’égalité en matière d’emploi ne deviendra réalité que si nous mettons tout en œuvre pour y parvenir.

Dans une démocratie libérale, la loi est l’expression collective de la volonté publique. Nous sommes une société régie par la loi, c’est le mécanisme le plus concret dont nous disposons en vue de protéger et de maintenir ce à quoi nous attribuons de la valeur. Peu de questions méritent autant le recours à la loi que le droit de chaque individu d’avoir accès aux possibilités de réaliser pleinement leur potentiel. »[[419]](#footnote-420) [Notre soulignement]

En lien plus particulièrement avec les désavantages subis par les personnes des « minorités visibles », Abella insistait sur l’importance de « nous en prendre d’abord au racisme qui, bien qu’il soit parfois involontaire, est quand même persistant »[[420]](#footnote-421) :

« Les minorités visibles retrouvent bien peu de modèles de rôle dans des postes clés publics et les médias ne les présentent pas comme un élément à part entière de notre communauté. Au cœur du problème est la question du racisme. Par conséquent, des mesures énergiques s’imposent pour résorber les effets des attitudes et des comportements discriminatoires qui découlent du racisme. II est évident que plusieurs groupes qui vivent au Canada désespèrent de ne pouvoir jamais accéder aux possibilités économiques, politiques ou sociales que l’on retrouve au pays. II y a un nombre croissant de ces personnes qui finissent par trouver la vie bien futile. Seules des mesures législatives énergiques pourront renverser la vapeur et accroître les chances des membres des minorités visibles de faire concurrence sur un même pied d’égalité. »[[421]](#footnote-422)

Dans un autre ordre d’idée, et tel qu’énoncé précédemment, rappelons également le glissement qu’il puisse y avoir entre les termes discrimination systémique et racisme systémique ou la perception selon laquelle il y aurait une équivalence entre ceux-ci :

« le terme *discrimination systémique* (fondée sur un ou plusieurs motifs de la Charte, tels, la race, l’origine ethnique ou nationale ou la religion)qui [était] employé pour expliquer les mêmes phénomènes d’exclusion institutionnalisée [que ceux rassemblés sous l’idée] de racisme systémique […] »[[422]](#footnote-423).

D’autres soulignent des limites à l’approche fondée sur la discrimination systémique : celle-ci solliciterait trop peu la responsabilité du groupe « majoritaire ». Pour cette raison, ce dernier serait moins susceptible d’apporter de réelles solutions aux effets systémiques du racisme :

« [l’évocation de] l’image d’un système fonctionnant anonymement (presque magiquement), sans exécutantEs ni bénéficiaires, la notion de discrimination systémique, prise isolément, risque de décharger les « racisantEs » de leur responsabilité collective dans la lutte antiraciste. Les membres du groupe majoritaire seront alors moins enclinEs à se sentir concernéEs par cette lutte, et encore moins à en accepter les implications, soit le fait que les correctifs requis pour pallier les désavantages structurels subis par les minorités racisées puissent commander une forme de disempowerment de leur part, comme par exemple lorsque l’État est amené à faire une entorse au principe libéral d’égalité formelle dans le cadre de programmes d’accès à l’égalité. »[[423]](#footnote-424)

Selon cette critique, il s’agirait de trouver une approche qui permette de situer le « groupe dominant au cœur du rapport social raciste »[[424]](#footnote-425).

Plus largement, il importe de tenir compte de l’aspect fragmenté du système et du fait que les nombreux acteurs qui y évoluent peuvent également se décharger de leurs responsabilités en l’imputant à d’autres, au moment de trouver des solutions[[425]](#footnote-426).

Cela dit, l’on peut se demander si l’insistance que plusieurs témoignent à l’égard des biais inconscients pour définir le racisme systémique est davantage de nature à interpeller la responsabilité du groupe majoritaire? De même, ne pourrait-on pas arguer que la notion de racisme systémique pourrait aussi être « déresponsabilisante » étant donné qu’elle peut imprégner une large partie de la société et que chacun et personne à la fois seraient responsables de sa reproduction ?

D’un point de vue juridique, on peut toutefois affirmer que la discrimination systémique, ayant obtenu une reconnaissance légale et offrant aux victimes un mécanisme de protection[[426]](#footnote-427), permet potentiellement de rendre imputables les organisations, les institutions, ainsi que les différents gouvernements.

## **Racisme systémique**

1. Des définitions institutionnelles de la notion

La notion de « racisme systémique » est d’usage relativement récent dans le débat public québécois, comme on a pu le rapporter précédemment dans la deuxième partie de ce document. Fortement mobilisée, cette expression s’inscrit dans le prolongement de demandes de reconnaissance d’identités qui ont historiquement été dévaluées et opprimées. L’usage de cette expression met de l’avant les inégalités sociales qui font obstacle à une pleine reconnaissance de groupes racisés, condition nécessaire à l’atteinte d’une égalité réelle[[427]](#footnote-428). Cette notion de racisme systémique est aussi « objet de controverse »[[428]](#footnote-429) car socialement chargée et source de réactions diverses (déni, inconfort, culpabilité, etc.).

Comme indiqué, l’expression ne constitue pas une qualification juridique formelle au sein de la Charte, ce qui ne lui enlève en rien sa valeur. Certaines décisions mettent à cet égard en lumière l’importance de prendre en compte, même indirectement, la dimension systémique du racisme dans le système de justice[[429]](#footnote-430).

Dans son *Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, la Commission attirait l’attention sur les normes et pratiques à caractère discriminatoire ou raciste qui peuvent demeurer dans l’impensé des politiques publiques.

« Aujourd’hui, bien qu’au Québec tous les citoyens jouissent officiellement d’une égalité de droits, les groupes racisés demeurent encore la cible de comportements et d’attitudes individuels teintés de préjugés, ainsi que de pratiques et de normes organisationnelles discriminatoires dont les racines historiques sont profondes.

[…]

La discrimination et le racisme peuvent alors fleurir sans contrainte puisqu’ils tombent dans l’angle mort des politiques publiques. Dès lors, les initiatives visant à favoriser l’inclusion ne seront pas en mesure d’atteindre leur objectif. Il n’est donc pas surprenant, dans ces conditions, que passe inaperçu dans le discours public l’impact dévastateur du racisme et de la discrimination, dont le profilage racial constitue une manifestation. »[[430]](#footnote-431) [Notre soulignement]

Ces propos apparaissent pertinents au moment où l’on entame cette dernière section portant sur le racisme systémique. Retenons tout particulièrement l’aspect invisible de ce phénomène[[431]](#footnote-432) pour celles et ceux qui n’en sont pas négativement affectés et en tirent des bénéfices, car ce racisme latent dans les fonctionnements des institutions communes est bien réel pour les personnes qui en subissent les effets.

Dans son mémoire à l’OCPM, la Commission s’était dite d’accord[[432]](#footnote-433) avec la définition de « racisme systémique » proposée dans le cahier de consultation de la Ville de Montréal. Rappelons à nouveau que cette définition était elle-même tirée des travaux de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario[[433]](#footnote-434) :

« Une production sociale d’une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l’objet et les traitements qui leur sont dispensés. L’inégalité raciale est le résultat de l’organisation de la vie économique, culturelle et politique d’une société. Elle est le résultat de la combinaison de ce qui suit : la construction sociale des races comme réelles, différentes et inégales (racialisation) ; les normes, les processus et la prestation des services utilisés par un système social (structure) ; les actions et les décisions des gens qui travaillent pour les systèmes sociaux (personnel). »[[434]](#footnote-435)

Dans le *Plan stratégique triennal de l’Ontario contre le racisme*, on définit le racisme systémique en ces termes :

« Cas dans lequel les institutions ou les systèmes créent ou maintiennent une iniquité raciale, souvent en conséquence de préjugés institutionnels dissimulés dans les politiques, les pratiques et les procédures qui favorisent certains groupes et en désavantagent d’autres. »[[435]](#footnote-436)

Ces biais institutionnels ou systémiques à caractère raciste peuvent se trouver dans les normes et pratiques des organisations ; ils participent de la production et de la reproduction de désavantages affectant des personnes racisées, et, *a contrario*, de privilèges pour les personnes se percevant comme « non-racisées*»* (« groupe dominant », « Blancs », euro-descendants)[[436]](#footnote-437), même si ces avantages ne sont pas nécessairement répartis de façon égale parmi ce groupe.

Toujours en Ontario, le préambule de *Loi de 2017 contre le racisme* définit le racisme systémique en ces termes :

« Le racisme systémique est une réalité qui persiste encore de nos jours en Ontario, empêchant ainsi nombre de personnes de participer pleinement à la vie sociale et leur refusant l’égalité des droits, des libertés, du respect et de la dignité.

Le racisme systémique est souvent causé par des politiques, des pratiques et des procédures qui paraissent neutres, mais qui ont pour effet de désavantager des groupes racialisés. Ce type de racisme peut se perpétuer si l’on néglige de repérer et de surveiller les disparités et inégalités raciales et de prendre des mesures correctives.

Le racisme systémique est vécu de différentes façons par les divers groupes racialisés. Ainsi, le racisme envers les Autochtones, le racisme envers les Noirs, l’antisémitisme et l’islamophobie reflètent des passés marqués par l’exclusion, le déplacement et la marginalisation systémiques.

L’élimination du racisme systémique et la progression de l’équité raciale appuient le développement social, économique et culturel de la société dans son ensemble. Quand la marginalisation de particuliers et de communautés cesse, tout le monde y gagne. »[[437]](#footnote-438)

Le préambule de cette loi formule des pistes pour combattre le racisme systémique, notamment à travers les efforts visant à « repérer et surveiller les disparités et inégalités raciales »[[438]](#footnote-439).

Mentionnons au passage que la Haute-Commissaire aux droits de l’homme, Michelle Bachelet, a proposé plus récemment une définition du « racisme systémique » qui met l’accent entre autres sur son ancrage historique et ses effets pérennes sur les groupes ciblés, dont diverses « formes de discrimination, de marginalisation et d’exclusion raciales qui sont liées entre elles, se recoupent et s’additionnent »[[439]](#footnote-440). Plus précisément, la notion de racisme systémique désigne, selon la Haute-Commissaire :

« un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d’attitudes, dans les institutions de l’État, le secteur privé et les structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes, intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d’exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique. Le racisme systémique se manifeste souvent par des stéréotypes, préjugés et partis pris raciaux largement répandus et trouve souvent son origine dans l’histoire et les séquelles de l’esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. »[[440]](#footnote-441)

1. Ancrage théorique de la notion de « racisme systémique »

Dans la littérature américaine, la dimension systémique du racisme est thématisée à partir des années 60[[441]](#footnote-442). Des auteurs et militants réfléchiront au départ à la prévalence du « racisme institutionnel » — un racisme dissimulé, inconscient et collectif « envers la communauté noire »[[442]](#footnote-443), notamment —, et tenteront « d’identifier les mécanismes de stratifications raciales »[[443]](#footnote-444) toujours à l’œuvre dans les sociétés qui se décrivent pourtant comme étant « post-raciales ».

Dans la même veine, les auteurs de la *Critical Race Theory* rejetteront les conceptions dites « individualisantes »[[444]](#footnote-445) du racisme et tenteront de placer la discussion autour de ses causes historiques, de son enracinement idéologique et de ses manifestations à travers les secteurs de la société, dont la justice[[445]](#footnote-446).

Dans le contexte de l’abolition des lois ségrégationnistes et du mouvement pour les droits civiques, il s’agissait de débusquer et mettre au jour la prévalence du racisme à caractère structurel et systémique[[446]](#footnote-447) et lutter contre la fausse croyance d’être enfin parvenus à une pleine égalité[[447]](#footnote-448).

Le racisme est alors compris comme une forme d’oppression continue et collective, laquelle interagit notamment avec le sexisme et le classisme. Ce courant théorique s’intéresse notamment aux mécanismes institutionnels permettant de perpétuer les privilèges raciaux[[448]](#footnote-449), ainsi qu’aux voix et positions qui sont valorisées par rapport à celles qui sont gardées inaudibles et inférieures dans la société[[449]](#footnote-450).

Soulignons de plus qu’une branche de ce courant théorique accorde une attention particulière au groupe dominant et à la blanchité comme position sociale[[450]](#footnote-451). Comme l’explique Paul Eid :

« À la base, les notions de racisation et de racisé visaient à dénaturaliser la « race » en soulignant que celle-ci résulte d’un processus de catégorisation et d’essentialisation (Miles, 1993 ; Guillaumin, 2002). Toutefois, au Québec et a fortiori en France, la notion de « groupe racisant », sans laquelle celle de groupe racisé n’a pourtant guère de sens (racisé par qui ?), demeure la plupart du temps impensée, voire politiquement discréditée. Une telle réticence n’est pas étonnante, puisque les racisantEs, soit les personnes socialement reconnues comme blancHEs, non seulement répugnent à se définir au prisme d’une catégorie infamante forgée par le racisme biologique, mais supportent aussi difficilement que « leur infinie diversité — symétrique de la prétendue homogénéité des groupes minorisés — s’efface au profit d’une caractéristique commune » (Kebabza, 2006 : 11). »[[451]](#footnote-452)

L’angle d’analyse est ainsi déplacé et élargi. Il inclut les privilèges que le groupe dominant (« Blancs »[[452]](#footnote-453), « groupe racisant », euro-descendant) tire des rapports de pouvoir imposés « par un appareil institutionnel et/ou idéologique » à l’égard de groupes minorisés[[453]](#footnote-454).

Cette perspective donne à voir une facette de la racisation sur laquelle on insiste généralement peu dans le discours public, soit la construction de la catégorie blanche. On met du coup l’emphase sur les représentations et points d’aveuglement qui caractérisent la position du groupe « dominant » :

« One reason why, in general terms, whites and people of color cannot agree on racial matters is because they conceive terms such as “racism” very differently. Whereas for most whites racism is prejudice, for most people of color racism is systemic or institutionalized. »[[454]](#footnote-455)

Se percevant comme « sans race » et comprenant son expérience selon différentes fictions — celle du mérite, de l’égalité des chances[[455]](#footnote-456), de l’universel[[456]](#footnote-457), évoluant à l’intérieur d’une société post-raciale[[457]](#footnote-458) — le « groupe racisant » définit néanmoins implicitement les normes et pratiques des institutions. Les avantages de pouvoir et de ressources (en termes d’éducation, de travail, de logement, de santé, etc.) découlant de sa position demeureraient donc largement dans son angle-mort. Il en va de même des désavantages vécus par les « non-Blancs ».

Diverses stratégies discursives permettant au groupe dominant de nier l’existence du racisme sont en outre mises de l’avant, ce qui participe à la perpétuation du racisme systémique ainsi qu’à la préservation du statu quo et des avantages dont bénéficie ce groupe.

Par ailleurs, notons que l’approche de la *Critical Race Theory* prend en compte l’interconnexion entre les « mécanismes d’oppression » et leur « effet cumulatif », en misant sur l’idée « d’interdépendance entre les institutions » pour l’analyse du racisme[[458]](#footnote-459).

C’est cette « interdépendance » qui rendrait invisibles les causes et effets du racisme[[459]](#footnote-460), en favorisant une forme de non-responsabilisation et de non-imputabilité par rapport à ce qui a été créé à travers l’interaction entre les institutions.

Plus largement, la perspective systémique du racisme vise à saisir les dynamiques structurelles à l’origine du phénomène qui, comme dans le cas de la discrimination systémique, donnent bien souvent à voir des « maillons de chaînes autrement plus longues et complexes »[[460]](#footnote-461) :

« Systems theory does not bring new information so much as it imparts a new way of knowing. […]

Systems theory is a model that focuses on relationships and processes and not on singular, linear causation. Experiments in causal attribution show that people tend to assume a single or primary cause for a given effect. As a consequence, we tend to ignore many of the elements of dynamic complexity such as accumulations, time delays, and other nonlinearities. In a complex systems model, actions and inactions have multiple effects, and the delayed or distant consequences are often different from the more proximate effects.

From a structural perspective, causation is understood as cumulative within and across domains. It is a product of reciprocal and mutual interactions within and between institutions. Institutional racism shifts our focus from the motives of individual people to practices and procedures within an institution. Structural racism shifts our attention from the single, intra-institutional setting to inter-institutional arrangements and interactions. Efforts to identify causation at a particular moment of decision within a specific domain understate the cumulative impact of discrimination. »[[461]](#footnote-462) [Notre soulignement]

Selon une approche systémique du racisme, l’attention est portée sur la dimension macrosociale, s’intéressant aux structures des systèmes[[462]](#footnote-463) et aux « forces qui structurent les rapports sociaux »[[463]](#footnote-464) ainsi qu’à leur genèse, et ce, dans l’objectif de comprendre leurs conséquences sur les groupes racisés[[464]](#footnote-465).

Il s’agit de se détacher parallèlement d’une approche du racisme qui porterait principalement son attention sur les rapports institutionnels et sur les effets multiples que peut avoir sur les membres des groupes racisés l’agencement interne des normes et pratiques[[465]](#footnote-466). On tente d’élargir en ce sens l’angle intra-institutionnel, en cherchant à observer les possibles effets des dynamiques entre institutions et entre secteurs d’activités qui désavantagent certains groupes et participent de ce fait à la production et la reproduction du racisme.

Il va sans dire que le racisme systémique (que certains nomment aussi racisme structurel[[466]](#footnote-467)) dépasse un cadrage qui placerait surtout son attention sur des actes individuels à caractère raciste (gestes, paroles, etc.) :

« racism exists not simply in individuals, but "[in] our societal organization and cultural understandings." At the level of societal organization, the structural model helps us analyze how housing, education, employment, transportation, health care, and other systems interact to produce racialized outcomes. Such a model allows us to move beyond a narrow merit-based, individualized understanding of society to show how all groups are interconnected and how structures shape life chances. At the level of cultural understanding, the structural model shows how the structures we create, inhabit, and maintain in turn recreate us by shaping identity and imparting social meaning. »[[467]](#footnote-468).

La perspective systémique peut néanmoins englober les dimensions institutionnelles et individuelles dans sa saisie du racisme. : « A structural analysis identifies the ways in which racism is still active on multiple levels—individual, institutional, and interinstitutional. »[[468]](#footnote-469)

1. Une lutte pour l’égalité à poursuivre

Insistons en outre sur la dimension transformative[[469]](#footnote-470) de l’approche systémique du racisme. Il s’agit d’agir sur les structures sociales pour mettre fin aux inégalités historiquement subies par certains groupes. « Undisturbed, these structures reproduce and naturalize these social meanings. The transformation of these structures would transform our internal and external meanings »[[470]](#footnote-471). Cette approche cherche à modifier la situation sociale de groupes désavantagés[[471]](#footnote-472) et à garantir véritablement à tous une réelle égalité :

« By adding a structural lens to previous individual and institutional analysis of racism, we arrive at a more accurate diagnostic tool for the social ills that develop along racial lines. Understanding the function of racism is the most critical step in developing and implementing solutions. Structural racism teaches that our actions, thoughts, and practices matter, for how we build and maintain structures in turn recreates us. Our collective actions and inactions have created structures that perpetuate group-based inequality-but also distribute meaning. »[[472]](#footnote-473)

Une compréhension systémique du racisme pose ainsi la question de la responsabilité collective et étatique. Le caractère général et dynamique du racisme ne doit pas réduire la capacité, voire la volonté, des gouvernements, institutions et acteurs à le combattre. Cela appelle en effet à une plus grande coordination des pouvoirs responsables : « There is often a need for institutional coordination in situations in which authority is dispersed among many different institutions. » [[473]](#footnote-474)

Voilà pourquoi, il est également nécessaire de développer des indicateurs et collecter des données probantes qui permettront de démontrer l’ampleur des désavantages subis dans différents secteurs de la société, de déployer des interventions mieux ciblées visant à combattre les préjudices et inégalités subis[[474]](#footnote-475) et d’évaluer les progrès accomplis, le cas échéant.

Cela fournirait de plus une occasion d’entamer avec les membres des groupes minorisés un réel dialogue, à condition que celui-ci soit orienté vers la connaissance de leurs expériences et de leurs besoins[[475]](#footnote-476) :

« […] by paying attention and attending to individual perspectives in respectful, legitimate, and appropriate ways the potential emerges for a more meaningful understanding of the lived experience of others. Counter stories help us to see and identify ways that dominant narratives can unwittingly be replicated and experienced in our work and professions. Openness to the experiences and stories of others—in this case, racialized youth—allows us to examine how our institutions are perceived and reveals opportunities to transform our spaces to be truly responsive to the communities served. »[[476]](#footnote-477)

Concernant les limites associées à cette approche, notons la difficulté de généraliser les analyses issues de la société américaine au contexte canadien et québécois, raison pour laquelle il est nécessaire de développer des recherches, notamment comparatives[[477]](#footnote-478). Celles-ci devraient permettre de mieux dégager la signification et les spécificités du racisme systémique aujourd’hui au Québec.

D’autres soulèvent par ailleurs les dangers de « réifier les « BlancHEs » et les «non-BlancHEs » en les constituant en blocs artificiellement homogènes »[[478]](#footnote-479). Dans le même sens, ils prennent soin d’ajouter le besoin :

« d’articuler le programme de recherche des Whiteness Studies à une perspective intersectionnelle, dans la mesure où l’expérience de la blanchité est modulée en fonction des différentes positions que les personnes « blanches » occupent au sein d’autres rapports de domination, tels que les rapports de genre et de classe. »[[479]](#footnote-480)

Plus globalement, lorsqu’on aborde la question du racisme systémique au Québec, certaines considérations apparaissent incontournables :

* garder en mémoire la complexité des rapports historiques entre différents groupes et reconnaître les éléments moins bien assumés de notre histoire ;
* tenir compte du fait qu’il existe en contexte canadien et québécois une situation d’« ambiguïté de dominance ethnique » et insister sur la position des Québécois d’ethnicité canadienne-française en tant que groupe majoritaire se trouvant parallèlement en situation minoritaire au plan linguistique et culturel, au Canada et plus largement en Amérique du Nord ;
* situer la problématique dans sa globalité, sachant que le racisme systémique peut subsister et se développer malgré des normes et règles qui lui sont a priori défavorables ;
* interpeller la responsabilité des représentants politiques, des institutions et organisations publiques, des employeurs, notamment, afin qu’ils entreprennent des actions systémiques qui s’attaquent au racisme dans ses différentes manifestations ;
* aborder les enjeux de définition en étant conscient qu’il ne s’agit pas de propositions définitives qui viendront clore le débat, mais d’une tentative d’alimenter la discussion dont l’objectif plus large est la reconnaissance sociale du phénomène du racisme systémique.

# ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

En se rapportant aux éléments exposés à travers ce document, on peut énumérer succinctement les principales dimensions (approche, forme, effets, etc.) qui devraient être prises en compte dans la saisie du phénomène du racisme systémique. Par la suite nous proposons une ébauche des principaux éléments de définition du racisme systémique.

Soulignons à nouveau, comme la Commission l’a fait à l’attention du GACR :

« Reconnaître le caractère systémique du racisme et de la discrimination, c’est en somme reconnaître l’existence d’obstacles persistants qui entravent de façon particulière la participation et l’inclusion des membres de certains groupes. [Il importe de] dépasser une lecture du racisme en termes d’actes purement individuels et inscrire cette reconnaissance à l’intérieur de politiques publiques qui parviendront à nommer et définir adéquatement la problématique du racisme et de la discrimination systémiques. Cette première étape demeure incontournable pour désigner et décrire le problème en vue de réellement le résoudre. »[[480]](#footnote-481)

## **5.1 Principales dimensions du racisme systémique ou structurel**

À partir du propos exposé dans les sections précédentes, nous énumérons maintenant les dimensions qui apparaissent incontournables pour bien comprendre le racisme systémique :

*Portée du cadre de la Commission*

* le document de réflexion proposé par la Commission poursuit un objectif particulier : il ne s’agit pas d’un diagnostic, mais d’un outil permettant d’effectuer des distinctions conceptuelles, qui permettra par la suite de documenter le phénomène du racisme ;
* la compréhension de ce cadre se situe à partir de la mission de la Commission et de ses mandats ;
* le racisme et la discrimination doivent être bien articulés ensemble, la seconde étant une manifestation du premier ;
* l’utilisation des concepts et des notions représente un enjeu à la fois politique et théorique ;

*Origines et conséquences du racisme systémique*

* la perspective systémique invite à référer aux causes sous-jacentes et profondes du racisme, entre autres ses dimensions historiques (colonialisme, esclavagisme, ségrégationnisme, etc.), idéologiques, politiques, économiques et culturelles (représentations, valeurs, croyances) ;
* de façon générale, le racisme systémique produit des dénis de droits qui affectent la dignité des victimes ;
* le racisme systémique repose sur des fonctionnements particuliers et a des effets néfastes et durables pour les groupes racisés :
* fondé sur des rapports de pouvoir inégalitaires au sein desquels la continuité des privilèges accordés aux uns repose sur la reproduction des inégalités pénalisant les autres, le racisme systémique crée des catégories désavantagées en dépit des prétentions à l’égalité ;
* les barrières systémiques qu’il produit peuvent avoir des impacts sur l’ensemble des membres du groupe, et parfois à l’intérieur de plusieurs secteurs d’activités[[481]](#footnote-482) ;
* le racisme systémique crée des effets dynamiques et combinés d’exclusions : le racisme vécu dans un une sphère de l’existence se répercute alors dans d’autres sphères[[482]](#footnote-483) (par exemple, l’interaction des désavantages expérimentés dans le milieu de l’éducation, dans le secteur d’emploi, du logement, de la santé[[483]](#footnote-484), de la justice[[484]](#footnote-485), etc.)[[485]](#footnote-486)  ;
* le racisme systémique se traduit par diverses conséquences sur les victimes et les communautés : exclusion, infériorisation, subordination, « périphérisation »[[486]](#footnote-487) et marginalisation, paupérisation, déshumanisation, intériorisation des préjugés par les victimes (arme la plus sûre pour la perpétuation du racisme)[[487]](#footnote-488), auto-exclusion (méfiance) ;
  + le racisme vécu et subi par les personnes qui en sont la cible n’est pas que théorique et désincarné : il engendre des coûts humains et sociaux considérables ;
* les effets du racisme systémique peuvent perdurer dans le temps (aspect intergénérationnel) : effets persistants et cumulatifs des iniquités et des désavantages découlant de l’expérience historique du racisme[[488]](#footnote-489) (« antécédents d’exclusion » et « obstacles imbriqués »[[489]](#footnote-490)) ;
  + le racisme systémique peut interagir avec d’autres formes d’oppression (classe, sexe/genre, etc.) et de discriminations que l’analyse intersectionnelle met en évidence ;
* le racisme systémique a des conséquences pour la société dans son ensemble : conflits et violences, distribution inégalitaire de la richesse et des opportunités, déni de reconnaissance d’une citoyenneté partagée, obstacles aux processus d’intégration et d’inclusion des immigrants, etc. ;
  + le groupe majoritaire a une responsabilité dans la lutte contre le racisme systémique, étant donné les avantages que ses membres peuvent tirer de cette structuration des rapports sociaux .

*Modes de fonctionnement du racisme systémique*

* le racisme systémique représente une réalité « invisibilisée » (angle mort, aveuglement volontaire, non-reconnaissance, déni, banalisation) pour le groupe majoritaire ou dominant contribuant ainsi à sa production/reproduction ;
* la perspective systémique du racisme est macro : elle comprend les aspects institutionnels et individuels du racisme, sans s’y limiter[[490]](#footnote-491), en prenant en compte les aspects historiques, l’environnement des institutions, l’interdépendance des causes et les dynamiques de subordination et d’exclusion, etc. ;
* l’inaction à combattre le racisme (force d’inertie), l’absence de responsabilité et d’imputabilité, et la non-reconnaissance juridique participent au *statu quo*;
* définie de façon trop rigide, la notion de « racisme systémique » pourrait comporter des omissions participant à la perpétuation des pratiques racistes et discriminatoires ;
* les dynamiques mondiales ou globales alimentent le racisme, dont la diffusion de discours populistes, les contrecoups de la mondialisation[[491]](#footnote-492), la volonté de préserver ses acquis et privilèges, les situations d’inégalités persistantes et d’exploitation économiques, les migrations sud-nord, les conflits géopolitiques, le terrorisme, etc. ;

*Prises d’action et éléments stratégiques*

* les perspectives et voix des groupes ciblés par le racisme sont centrales et doivent être reconnues, ce pourquoi ils doivent pouvoir participer aux décisions qui les concernent et contribuer à l’élaboration et la mise en œuvre des solutions ;
* les décideurs politiques doivent être interpellés pour combattre le racisme et ses effets (individuels, communautaires et sociaux) afin qu’ils s’engagent vers des actions à caractère systémique, et ce, en :
  + favorisant la transformation des institutions, de leurs normes et pratiques, des attitudes de leurs membres[[492]](#footnote-493), notamment par l’amélioration de la représentation des groupes racisés en emploi et de l’éducation antiraciste ;
  + en coordonnant les efforts entre institutions et entre secteurs de la société en évitant les « modifications périphériques au système »[[493]](#footnote-494) ou la multiplication de mesures correctrices disparates .
* le racisme au Québec doit être situé en tenant compte du contexte social et historique qui lui est propre :
  + en adoptant une approche historique critique[[494]](#footnote-495) ;
  + en reconnaissant les rapports de pouvoir inégalitaires que cette histoire institue ;
  + et en soulignant la contribution des groupes minorisés à l’histoire québécoise.
* l’apport de la perspective comparative (entre contextes nationaux singuliers) peut permettre d’effectuer les distinctions qui s’imposent ;
* la référence au droit international des droits de l’homme, notamment la définition de la Haute-Commissaire aux droits de l’homme de l’ONU[[495]](#footnote-496), peut contribuer à la reconnaissance du racisme systémique ;
* l’analyse doit être ancrée à une collecte de données systématique ventilées selon les motifs de discrimination pertinents[[496]](#footnote-497) ;
* la transparence, la reddition de compte à l’aide d’indicateurs et l’imputabilité doivent être assumés par les décideurs afin de contribuer à la lutte contre le racisme systémique.

## **5.2 Racisme systémique ou structurel : éléments de définition proposés**

Les éléments de définition que la Commission soumet à la discussion publique ont pour but de contribuer à lutter contre le racisme systémique en permettant de mieux documenter et étudier le phénomène, de formuler des recommandations avisées dans une perspective de politiques publiques et d’actions gouvernementales et d’effectuer des activités d’information et d’éducation conséquentes.

La proposition en deux temps qui suit vise d’abord une appréhension du racisme systémique dans sa complexité et ses manifestations. Elle représente une contribution de la Commission au débat actuel qui devrait lui éviter de s’enfermer dans une définition trop étroite du phénomène.

Dernière précision, comme indiqué précédemment, les termes « systémiques » et « structurels » sont équivalents du point de vue de la Commission ; tous deux renvoient à une totalité d’éléments et de facteurs interdépendants entre eux.

**Perspective systémique du racisme**

S’intéresser aux dimensions systémiques ou structurelles du racisme, c’est s’attarder aux rapports de pouvoir inégalitaires au fondement des catégorisations racistes liées aux motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale, notamment. Ces catégorisations racistes prennent la forme de biais, conscients ou inconscients, infériorisant des groupes de personnes sur la base de marqueurs biologiques et/ou culturels (réels ou imaginés).

La perspective systémique pose son attention sur les dynamiques entre les niveaux individuels (attitudes, décisions, propos, gestes), institutionnels (normes, pratiques) et sociétaux (organisation politique, économique, représentations sociales) qui sont façonnés à des degrés divers par le racisme.

De façon plus détaillée, la réflexion entourant le racisme systémique invite à tourner son attention vers :

* *d’une part, ses origines historiques (colonialisme et esclavagisme), idéologiques, économiques, etc. ;*
* *et, d’autre part, ses cibles et ses manifestations (discriminations directe, indirecte ou systémique) ;*
* *ainsi que ses effets, bien souvent invisibilisés, en termes de dénis de droits et d’accès inégal au pouvoir et aux ressources (pour les personnes autochtones, les personnes racisées et les personnes immigrantes).*

**Éléments de définition**

Du point de vue de la Charte des droits et libertés de la personne, le racisme systémique est porteur de multiples violations de droits, autant de droits civils, politiques que de droits économiques, sociaux et culturels. Le concept de racisme systémique permet de mettre en lumière, dans différentes sphères de la société, les obstacles à la réalisation des droits dans leur interdépendance.

Les victimes du racisme systémique — c’est-à-dire les personnes racisées, dont les personnes des communautés noires, ainsi que les personnes autochtones — sont susceptibles de subir des dynamiques d’exclusions cumulées et de désavantages persistants à travers différentes sphères de leur existence (sécurité publique, emploi, éducation, logement, santé, justice, etc.), les maintenant dans des situations de subordination.

Par un mouvement circulaire insidieux, les effets du racisme nourrissent et renforcent en retour les stéréotypes et préjugés à leur égard, légitimant ainsi les situations d’inégalités que ces groupes subissent.

Ces dynamiques se traduisent à l’inverse en avantages et privilèges, conscients ou non, pour les membres du groupe majoritaire ou dominant. Le déni et le manque d’imputabilité institutionnelle participent par ailleurs à la reproduction du racisme systémique.

En somme, on comprend le racisme systémique comme un phénomène qui tire son origine de rapports de pouvoir inégalitaires historiques ayant façonné à des degrés divers la société, ses institutions (normes et pratiques), ses représentations, ainsi que les relations sociales et pratiques individuelles qui y prennent place, contribuant ainsi à la reproduction dans le temps des inégalités racistes et la persistance des dénis de droits en découlant.

Le racisme systémique désigne un rapport social inégalitaire constitué de dynamiques d’infériorisation, de subordination et d’exclusion issues de l’organisation sociale qui imposent aux groupes racisés, notamment aux communautés noires, et aux peuples autochtones un cumul de désavantages dans différentes sphères de leur existence : éducation, travail, logement, santé, sécurité publique, système de justice, etc.

1. Ci-après « Commission ». [↑](#footnote-ref-2)
2. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57, (ci-après « Charte »). [↑](#footnote-ref-3)
3. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, (ci-après « LPJ »). [↑](#footnote-ref-4)
4. *Loi sur l’accès à l’égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01. [↑](#footnote-ref-5)
5. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à l’Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémique*, (Cat. 2.120-1.35), 2019, p. 7 (ci-après « Mémoire à l’OCPM ») référant à la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, coprésidents Margaret Gittens et David Cole, 1995 (ci-après « Rapport Gittens et Cole »). Le racisme systémique y est défini comme : « la production sociale d’une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l’objet et les traitements qui leur sont dispensés. L’inégalité raciale n’est ni naturelle ni inhérente à l’humanité. C’est au contraire le résultat de l’organisation de la vie économique, culturelle et politique d’une société. Elle est le résultat de la combinaison de ce qui suit : • la construction sociale des races comme réelles, différentes et inégales (racialisation) ; • les normes, les processus et la prestation des services utilisés par un système social (structure) ; et • les actions et les décisions des gens qui travaillent pour les systèmes sociaux (personnel). » (notre soulignement) *Id*., p. 43. Voir également : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial*, Me Évelyne Pedneault et Amina Triki-Yamani, 2020, p. 2, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/bilan-profilage-racial> [↑](#footnote-ref-6)
6. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse,*Racisme, discrimination raciale, racisme systémique, discrimination systémique des groupes racisés — Survol des applications de ces expressions,*note interne, Me Michèle Turenne, 2017. [↑](#footnote-ref-7)
7. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Motion des membres de la Commission », soumise par Myrlande Pierre, vice-présidente, responsable du mandat Charte, résolution COM-682-4.1.2, 18 juin 2020. [↑](#footnote-ref-8)
8. *Id*. [↑](#footnote-ref-9)
9. En ce qui concerne en outre les motifs « religion » et « langue », ces différences peuvent être instrumentalisées dans les rapports racistes (par exemple, des rapports sociaux racistes ciblant un élément religieux ou l’accent ou la langue étrangère d’une personne ou d’un groupe), comme nous le verrons dans la partie 4 dans laquelle est entre autres abordée la question du « néoracisme ». Ajoutons qu’ils peuvent s’articuler à d’autres marqueurs ou motifs interdits de discrimination, tels la « race », la couleur, l’origine ethnique ou nationale, le sexe, etc. Comme nous y invite un expert consulté, l’on doit cependant éviter de réduire au racisme toute situation impliquant les motifs « religion » et « langue », car ceux-ci demeurent des motifs « autonomes ». [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille)* c. *Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe)* c. *Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1 *; R*. c. *Le*, 2019 CSC 34 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres)* c. *Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM),* 2019 QCTDP 31, par. 156 et suiv.; *CDPDJ (Mensah)* c. *Ville de Montréal (SPVM)*, 2018 QCTDP 5, *id.*, par. 46; [*R.* c. *S. (R.D.)*](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1549/index.do?r=AAAAAQAaZGlzY3JpbWluYXRpb24gc3lzdMOpbWlxdWUB), [1997] 3 R.C.S. 484, 508 citant *R.* c*. Parks* (1993), 15 O.R. (3d) 324, autorisation de pourvoi refusée, [1994] 1 R.C.S. x. [↑](#footnote-ref-11)
11. On peut également parler de confluence des motifs, l’enjeu étant « de prendre en considération les interactions entre les motifs de discrimination », à défaut de quoi on risque de méconnaître nombre d’expériences particulières de discrimination et de ne pouvoir y remédier. Sirma Bilge et Olivier Roy, « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d’un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire », (2010) 25 Can. J.L. & Soc. 51, 66 ; Commission ontarienne des droits de la personne, *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples*, 9 octobre 2001. Comme le rapporte la professeure Colleen Sheppard: « […] intersectionality captures the idea that the discrimination faced by women of colour, for exemple, is qualitatively rather than simply quantitatively different. Monture explains the same idea: "This whole idea of double discrimination, that is race and gender, just does not work. I mean look at me. I do not separate that way. My race and my gender are all in one package. My race does not come apart from my woman…". » Colleen Sheppard, « Grounds of Discrimination: Towards an Inclusive and Contextual Approach », dans Les 25 ans de la Charte québécoise, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 91 et 113; citant Patricia Monture, « The Violence We Women Do: A First Nations View », dans Constance Backhouse and David Flaherty, Challenging Times – The women’s Movement in Canada and the United States, Montréal, McGill and Queens University Press, 1992, p. 193, 194. [↑](#footnote-ref-12)
12. Ci-après « GACR ». [↑](#footnote-ref-13)
13. La liste des experts consultés est présentée dans la page de crédits du document. [↑](#footnote-ref-14)
14. Myrlande Pierre et Pierre Bosset, « Racisme et discrimination systémique dans le Québec contemporain : présentation du dossier », *Nouvelles Pratiques Sociales*, vol. 31, no 2, Hiver 2021, p. 23. [↑](#footnote-ref-15)
15. À propos des polémiques entourant la question du racisme dans d’autres contextes nationaux, certains observent : « the constant struggle in public discourse over what is recognized as racism, and who is allowed, and has the power, to define it. » Gavan Titley et Alana Lentin, « Racism is still very much with us. So why don’t we recognize it? », *The Guardian*, 13 février 2012, cité dans Mathieu Forcier, *La construction des frontières nationales à l’ère numérique. Analyse critique des discours en ligne sur l’immigration et les minorités racialisées au Québec*, Thèse, Université de Montréal, 2018, p.103. [↑](#footnote-ref-16)
16. # Beverly Daniel Tatum, *« Why are all the black kids sitting together in the cafeteria? » and other conversations about race*, Basic Books, 1997; Melinda D. Anderson, « Do Conversations About Race Belong in the Classroom? », *The Atlantic*, 5 septembre 2017.

    [↑](#footnote-ref-17)
17. Groupe d’action contre le racisme, *Le racisme au Québec : tolérance zéro – Rapport du Groupe d’action contre le racisme,* Gouvernement du Québec, décembre 2020, p. 11. [↑](#footnote-ref-18)
18. *Id*. Notons qu’au moment de la nomination du ministre responsable de la Lutte contre le racisme, monsieur Benoit Charrette, ce dernier a dit « s’être tracé une ligne de conduite fondée sur deux principes : ʺêtre implacable contre le racisme et, deux, ne pas voir du racisme là où il n’y en a pasʺ. » Jocelyne Richer, « Benoit Charette croit qu’ʺil ne faut pas voir de racisme là où il n’y en a pasʺ », *Le Devoir*, 21 mars 2021.

    Soulignons par ailleurs que plusieurs membres de la société civile sont désormais engagés dans cette réflexion. Au cours de la dernière année, le Barreau de Montréal annonçait dans une déclaration qu’il amorçait un « processus pour protéger l’égalité contre les formes systémiques de racisme et de discrimination » en s’engageant « concrètement pour éradiquer le racisme non seulement dans ses manifestations les plus apparentes, mais dans ses fondements ». Barreau de Montréal, « Le Barreau de Montréal amorce un processus pour protéger l’égalité contre les formes systémiques de racisme et de discrimination », Communiqué, 12 mars 2021.

    Plus récemment, le Collège des médecins du Québec a également reconnu l’existence du racisme systémique et a recommandé l’adoption du principe de Joyce. Voir : Collège des médecins du Québec, « Le CMQ prend position sur l’AMM et le racisme systémique », Communiqué, 5 mai 2021. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir à ce sujet la polémique entourant le dépôt de ce rapport : Commission on Race and Ethnic Disparities, *Commission On Race and Ethnic Disparities : The Report*, United Kingdom, mars 2021; « Race report: UN experts say conclusions could 'fuel racism' », *BBC News*, 19 avril 2021; Working Group of Experts on People of African Descent and [Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/SRRacism/Pages/IndexSRRacism.aspx), « UN Experts Condemn UK Commission on Race and Ethnic Disparities Report », Communiqué, Office of the High Commissioner, United Nations, 19 avril 2021. Voir par ailleurs : ONU Info, « Une résolution du Conseil des droits de l’homme condamne « le racisme systémique », 19 juin 2020.

    Aux États-Unis, le Parti républicain a lancé une campagne au cours des derniers mois s’opposant à la présentation à l’école de contenus relatifs au racisme systémique ou qui s’y apparentent. Trip Gabriel et Dana Goldstein, «Disputing Racism’s Reach, Republicans Rattle American Schools», *The New York Times*, 1er juin 2021. [↑](#footnote-ref-20)
20. Gaston Bachelard, *La formation de l’esprit scientifique*, Vrin, 1938, p. 14-19; Louisa Yousfi, « La Formation de l’esprit scientifique, de Gaston Bachelard », sous la dir. de Thomas Lepeltier, *Histoire et philosophie des sciences*, Éditions Sciences humaines, 2013, p. 161-162. [↑](#footnote-ref-21)
21. Joy Powell et Charlotte Plantive, « Meurtre de George Floyd : un juge fixe au 8 mars la date possible du procès », *La Presse +*, 29 juin 2020. Voir aussi la déclaration de la Haute-Commissaire aux droits de l’homme, Michelle Bachelet, à ce verdict : « This case has also helped reveal, perhaps more clearly than ever before, how much remains to be done to reverse the tide of systemic racism that permeates the lives of people of African descent." Protesters in Minneapolis on Tuesday called for justice in the case of Daunte Wright, a Black man who was fatally shot by a police officer after a routine traffic stop on April 11, just a few miles from where Chauvin stood trial. “As we have painfully witnessed in recent days and weeks, reforms to policing departments across the U.S. continue to be insufficient to stop people of African descent from being killed” ». Stephanie Nebehay, « U.N. rights chief says George Floyd murder case shows scale of systemic racism », *Reuters*, 21 avril 2021. [↑](#footnote-ref-22)
22. # Javier Tovar, « Portland: les troupes fédérales se retirent, les manifestants ne cèdent pas », *Agence France-Presse*, 2 août 2020 ; Marissa J. Lang, « Amid a tense meeting with protesters, Portland Mayor Ted Wheeler tear-gassed by federal agents », *The Washington Post*, 23 juillet 2020 ; Julie Bosman et Sarah Mervosh, « Wisconsin Reels After Police Shooting and Second Night of Protests », *New York Times*, 10 septembre 2020. « Flambée de violence à Philadelphie après la mort d’un homme noir », *Agence France-Presse*, (Le Devoir), 27 octobre 2020. Pour les derniers développements, voir : « Faux départ au procès du policier accusé du meurtre de George Floyd », *Radio-Canada*, 8 mars 2021 ; « Derek Chauvin, accusé de la mort de George Floyd, fait face à un 3e chef d’accusation », *Radio-Canada*, 11 mars 2021 ; Nicholas Bogel-Burroughs et John Eligon, «George Floyd’s Family Settles Suit Against Minneapolis for $27 Million», *New York Times*, 12 mars 2021; Jonathan Allen, Nathan Layne et Gabriella Borter, « Minneapolis jury convicts ex-policeman Derek Chauvin of murdering George Floyd », *Reuters*, 20 avril 2021.

    [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir notamment : Jean-François Poudrier, « Au tour des Canadiens de descendre dans la rue pour dénoncer le racisme », *Radio-Canada*, 5 juin 2020. [↑](#footnote-ref-24)
24. # Voir notamment : Simon Coutu, « Solidarité et grabuge au centre-ville de Montréal », *Radio-Canada*, 1er juin 2020 ; Pierre Chartier, « Repentigny se souvient de George Floyd », *Hebdo Rive-Nord*, 7 juin 2020 ; Anne-Marie Lecompte, « Le chef du SPVM sera aux côtés des manifestants dimanche », *Radio-Canada*, 5 juin 2020.

    [↑](#footnote-ref-25)
25. « #BlackLivesMatter was founded in 2013 in response to the acquittal of Trayvon Martin’s murderer. Black Lives Matter Foundation, Inc is a global organization in the US, UK, and Canada, whose mission is to eradicate white supremacy and build local power to intervene in violence inflicted on Black communities by the state and vigilantes. By combating and countering acts of violence, creating space for Black imagination and innovation, and centering Black joy, we are winning immediate improvements in our lives. » Black Lives Matter, «About », [En ligne]. <https://blacklivesmatter.com/about/> [↑](#footnote-ref-26)
26. # Kelly Geraldine Malone, «Supporting role: Indigenous activists want focus to stay on black demonstrators», *CBC News*, June 5, 2020, [En ligne]. <https://www.cbc.ca/news/canada/kitchener-waterloo/indigenous-activists-idle-no-more-black-lives-matter-1.5599669>; Rappelons l’origine et les objectifs du mouvement *Idle No More* : « Idle No More started in November 2012, among Treaty People in Manitoba, Saskatchewan, and Alberta protesting the Canadian government’s dismantling of environmental protection laws, endangering First Nations who live on the land. Born out of face-to-face organizing and popular education, but fluent in social media and new technologies, Idle No More has connected the most remote reserves to each other, to urbanized Indigenous people, and to the non-Indigenous population. Led by women, and with a call for refounded nation-to-nation relations based on mutual respect, Idle No More rapidly grew into an inclusive, continent-wide network of urban and rural Indigenous working hand in hand with non-Indigenous allies to build a movement for Indigenous rights and the protection of land, water, and sky. » Idle No More, « About the movement », [En ligne]. <https://idlenomore.ca/about-the-movement/>. Voir en outre : M. Pierre et P. Bosset, préc., note 14, p. 30.

    [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir notamment : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés — Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et Me Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.29), 2011, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Profilage_rapport_FR.pdf> ; Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d’indicateurs de suivi en matière de profilage racial*, Rapport final remis au SPVM, 2019 (ci-après « Rapport Armony, Hassaoui et Mulone »).

    Sans se prononcer sur l’existence ou non de profilage racial dans cette situation, rappelons en outre l’affaire Mamadi Camara survenue le 28 janvier 2021 et qui s’est soldée par le retrait, par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, des accusations de tentative de meurtre sur un policier, qui pesaient jusque-là contre le suspect et qui avaient mené à sa détention durant six jours. Le gouvernement du Québec annonça le 9 février 2021 la nomination du juge Dionne chargé de mener enquête sur « les événements ayant mené à cette arrestation et aux dépôts d’accusations », et plus spécifiquement de « valider la pertinence des actions prises par les policiers en fonction du cadre légal et des pratiques reconnues en la matière » et de formuler des recommandations. Ministère de la Sécurité publique, « Annonce d’une enquête dans le dossier de M. Camara », Communiqué, 9 février 2021. [↑](#footnote-ref-28)
28. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l’enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019, vol. 1a ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1b, 2019 ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place. Un rapport complémentaire de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, Kepek-Québec, vol. 2, 2019. Plus largement, ces importants rapports nous permettent de mettre à contribution de façon plus complète l’approche de décolonisation dans notre appréhension du racisme systémique. Soulignons que la mise en œuvre des « appels à la justice » doit être faite selon l’approche de la décolonisation qui « consiste à résister aux influences du colonialisme et à les renverser, ainsi qu’à rétablir une identité nationale autochtone. Elle est enracinée dans les valeurs, les philosophies et les systèmes de connaissances autochtones. », *id*., (vol. 1b), p. 192. Cette approche doit également remettre « en question l’influence coloniale dans nos vies en accordant de la place aux perspectives autochtones marginalisées » et restituer « le pouvoir et la place légitimes des femmes et des filles autochtones », *id*., p. 193. [↑](#footnote-ref-29)
29. Commission d’enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, *Commission d’enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*, Rapport final, 2019 (ci-après « Rapport Viens »). [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir notamment : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, (Cat. 2.211.5), 2020; Pierre Lepage, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Institut Tshakapesh, 3e édition, 2019, p. 10; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l’Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l’efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d’intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, (Cat. 2.412.125.1), 2019.

    Voir également :  Rapport Armony, Hassaoui et Mulone, préc., note 27; Céline Bellot et Marie-Ève Sylvestre, *La judiciarisation de l’itinérance à Val d’Or*, 2016. [↑](#footnote-ref-31)
31. Philippe-André Tessier et Myrlande Pierre, « Pour une politique nationale de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques », *Le Devoir*, 6 juin 2020. [↑](#footnote-ref-32)
32. Gouvernement du Québec, « Groupe d’action contre le racisme », Communiqué, 17 juin 2020, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/groupe-action-contre-racisme/> [↑](#footnote-ref-33)
33. Dans le même sens, le professeur Victor Piché soulevait ceci : « "Parler de racisme systémique permet de sortir de l’idée que quelques individus sont responsables" des discriminations […] Mais […] en évoquant les problèmes à l’embauche des minorités visibles, [on] "cherche une solution à un problème qu’on appelle le racisme systémique"… cela, sans le dire. », Guillaume Bourgault-Côté, « Les mots du racisme systémique » (notre soulignement) *Le Devoir*, 4 juillet 2020. Le rapport du Groupe d’action contre le racisme a été déposé le 14 décembre 2020. Voir préc., note 17. [↑](#footnote-ref-34)
34. C’est notamment la position de l’Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Voir Roxanne Ocampo, « Ghislain Picard se dit sceptique du Groupe d’action contre le racisme de Legault », *La Presse +*, 21 juin 2020. [↑](#footnote-ref-35)
35. C’est l’une des demandes de la Table de concertation contre le racisme systémique, laquelle regroupe 40 organismes. Voir Will Prosper et Samira Laouni, « Le Québec est prêt à passer à l’action », *La Presse +*, 12 juin 2020. [↑](#footnote-ref-36)
36. Maryse Potvin, « Je me souviens du racisme systémique », *La Presse +*, 30 juin 2020, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2020-06-30/je-me-souviens-du-racisme-systemique.php> Voir aussi : Susan Schwartz, « Petition urges Premier Legault to admit systemic racism exists in Quebec », *The Gazette*, 5 octobre 2020 [En ligne]. <https://montrealgazette.com/news/quebec/petition-urges-premier-legault-to-admit-systemic-racism-exists-in-quebec> ; La première recommandation du *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial* va également dans ce sens. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), préc., note 5. [↑](#footnote-ref-37)
37. Jean-Claude Icart, « Relever le défi du racisme », *La Presse +*, 20 juillet 2020, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2020-07-20/relever-le-defi-du-racisme.php> ; André Jacob, « François Legault méconnaît les rouages du racisme systémique », *Le Devoir*, 19 juin 2020. [↑](#footnote-ref-38)
38. M. Potvin, préc., note 36. [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir notamment : Mathieu Bock-Côté, « Racisme systémique : pourquoi il faut refuser ce concept », *Journal de Montréal*, 4 juin 2020, [En ligne]. <https://www.journaldemontreal.com/2020/06/04/racisme-systemique-pourquoi-il-faut-refuser-ce-concept> ; Christian Rioux, « Tous Américains ? », *Le Devoir,* 5 juin 2020. Voir également ce texte publié à l’automne 2017 alors que devait se tenir une consultation sur le racisme et la discrimination systémique : Christian Rioux, « Maudit ʺsystèmeʺ ! », *Le Devoir*, 15 septembre 2017, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/508009/maudit-systeme>.

    Se positionnant par rapport à la controverse survenue à l’Université d’Ottawa à la suite de la suspension d’une chargée de cours pour avoir utilisé le mot en n dans le cadre d’un cours où était présenté le processus de réappropriation identitaire, Gérard Bouchard résume au passage la position actuelle du Gouvernement du Québec, en donnant à penser que celle-ci serait en partie liée aux difficultés conceptuelles associées à l’expression « racisme systémique » : « L’État, il faut bien en convenir, n’est pas tout à fait le seul en faute, mais il trouve un alibi dans le fait qu’il y a ici un vrai problème conceptuel. La population comprend mal le mot, les spécialistes ne s’entendent pas non plus sur sa définition. » Gérard Bouchard, « Retour sur le mot en n », *Le Devoir*, 28 octobre 2020. Voir aussi : Joël-Denis Bellavance, « Le gouvernement Legault critiqué par Amnistie internationale », *La Presse*, 9 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-40)
40. Quelques pistes explicatives de ces oppositions sont présentées dans ce texte : G. Bourgault-Côté, préc., note 33. [↑](#footnote-ref-41)
41. # Selon le Cambridge Dictionary, « cancel culture » signifie: « a way of behaving in a society or group, especially on social media, in which it is common to completely reject and stop supporting someone because they have said or done something that offends you […] ». Cambridge Dictionary, «Cancel culture», [En ligne]. <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/cancel-culture>. Voir aussi: Ross Douthat, « 10 Theses About Cancel Culture; What we talk about when we talk about “cancellation” », *New York Times*, 14 juillet 2020.

    [↑](#footnote-ref-42)
42. La chroniqueuse Isabelle Hachey a notamment proposé de nombreux textes au courant de l’automne 2020 et de l’hiver 2021 sur les questions de libertés académiques et de liberté d’expression à l’université. Voir notamment : Isabelle Hachey, « Je suis prof », *La Presse* +, 2020 octobre 2020 ; Isabelle Hachey, « Des nouvelles de Verushka », *La Presse +*, 12 décembre 2020 ; Isabelle Hachey, « Les mots tabous, encore », *La Presse +*, 29 janvier 2021. Plusieurs lettres de soutien à Verushka Lieutnant-Duval ou à la décision de l’université ont également circulé au cours de cette période. Le Premier ministre a également réagi à ce sujet : Henri Ouellette-Vézina, « Legault veut "protéger notre liberté d’expression" », *La Presse +*, 13 février 2021. [↑](#footnote-ref-43)
43. Lors du lancement du *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial*, la vice-présidente responsable du volet Charte, madame Myrlande Pierre a été appelée à se prononcer sur l’utilisation de ce terme en contexte universitaire. Ses propos ont été repris par plusieurs quotidiens, dont *Le Devoir*: « Le mot en n « ne devient pas subitement plus vertueux parce qu’il est utilisé aussi dans un contexte académique », soutient la sociologue en marge de la présentation du bilan de la mise en œuvre des recommandations visant à éliminer le profilage racial faites par la CDPDJ en 2011. « Même dans un contexte académique, il est important [de] l’utiliser dans une perspective critique pour amener à une compréhension [et] à un certain dialogue nécessaire », souligne-t-elle. » Marco Bélair-Cirino, « La vice-présidente de la CDPDJ préconise une utilisation parcimonieuse », *Le Devoir*, 22 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-44)
44. # Voir à titre d’exemple : Joseph Facal, « Petit cours accéléré de wokisme », *Le Journal de Montréal*, 27 février 2021; Mathieu Bock-Côté, « Courage face à la secte woke ! », *Le Journal de Montréal*, 2 décembre 2020.

    [↑](#footnote-ref-45)
45. G. Bourgault-Côté, préc., note 33. [↑](#footnote-ref-46)
46. # René Bruemmer, « Montreal high school teacher under investigation for using N-word repeatedly in class », *The Gazette*, 23 octobre 2020 ; Henri Ouellette-Vézina, « Des manifestants appellent à du ʺvrai changementʺ en éducation », *La Presse +*, 30 octobre 2020 ; Isabelle Hachey, « Tout ça pour ça », *La Presse +*, 31 octobre 2020 ; Fabrice Vil, « Le film d’horreur », *La Presse +*, 31 octobre 2020.

    # Olivier Faucher, « Propos controversés d’un professeur : des allégations « très troublantes », selon Roberge », *Journal Métro*, 30 octobre 2020. Voir : Marie-Ève Morasse, « L’enseignant Vincent Ouellette congédié », *La Presse +*, 27 novembre 2020. Sur la question du racisme à l’école voir aussi : « Une commission scolaire est blâmée dans une affaire de racisme à l’école », *La Presse + (La Presse canadienne)*, 7 décembre 2020.

    [↑](#footnote-ref-47)
47. Ci-après « APNQL ». [↑](#footnote-ref-48)
48. Louise Leduc, « Mort d’un huitième autochtone en trois mois au pays lors d’une intervention policière », *La Presse*, 14 juin 2020. [↑](#footnote-ref-49)
49. Fanny Lévesque, « Rapport de la Commission Viens, un an plus tard — ̎ On est à la case départ ̎ », *La Presse +*, 28 septembre 2020. [↑](#footnote-ref-50)
50. Ci-après « APNQL ». [↑](#footnote-ref-51)
51. Assemblée des Premières Nations Québec Labrador, *Plan d’action de l’APNQL sur le racisme et la discrimination — S’engager avec les premières nations contre le racisme et la discrimination*, 29 septembre 2020, [En ligne]. <https://apnql.com/fr/wp-content/uploads/2020/09/PLAN-ACTION-RACISME-ET-DISCRIMINATION_VF.pdf> [↑](#footnote-ref-52)
52. *Id.*, p. 4. [↑](#footnote-ref-53)
53. Mayssa Fera, Fanny Lévesque et Hugo Pilon-Larose, « Mort d’une femme autochtone à Joliette – Une infirmière qui a tenu des propos racistes congédiée », *La Presse* +, 29 septembre 2020 ; France-Isabelle Langlois, « L’humanité niée de Joyce Echaquan », *Le Devoir*, 30 septembre 2020 ; Sidhartha Banerjee et Stéphanie Marin, « La famille de Joyce Echaquan lance une fronde contre le racisme systémique », *L’Actualité*, 2 octobre 2020 ; « Mort de Joyce Echaquan : Legault rencontre les chefs atikamekw », *Radio-Canada*, 5 octobre 2020. Voir aussi : Morgan Lowrie et Kelly Geraldine Malone, « Le racisme est répandu dans les hôpitaux, selon des Autochtones », *Le Devoir*, 4 octobre 2020 ; Camille Feireisen, «Racisme envers les Autochtones : mieux former les soignants de demain», *Radio-Canada*, 3 octobre 2020 ; Tommy Chouinard et Fanny Lévesque, « Québec ouvert à reconnaître la discrimination systémique », *La Presse +,* 7 octobre 2020 ; Patrick Lagacé, « Le PDG du CISSS Lanaudière dit-il la vérité ? », *La Presse +*, 29 octobre 2020. Suzanne Colpron, « "On n’était pas au courant", plaide le CISSS », *La Presse +*, 28 octobre 2020 ; Tommy Chouinard, « "Ça m’achale", affirme Legault », *La Presse +*, 29 octobre 2020. Rappelons que « [dans] la vidéo filmée en direct, Joyce Echaquan se plaignait en atikamekw d’avoir été surmédicamentée, pendant que des membres du personnel médical l’insultaient en français. « Ostie d’épaisse de tabarnak […] Ça, là, c’est mieux mort, ça […] T’es épaisse en câlisse », entendait-on. » Magdaline Boutros, « Personne à l’hôpital de Joliette n’a fait appel à l’interprète atikamekw qui était sur place », *Le Devoir*, 17 février 2021. [↑](#footnote-ref-54)
54. Voir à titre d’exemple : Nazila Bettache et Samir Shaheen-Hussain, « Le racisme systémique a tué Joyce Echaquan », *La Presse +*, 3 octobre 2020; Émilie Pelletier, « Mort de Joyce Echaquan : ʺle racisme systémique tueʺ », *La Presse +*, 3 octobre 2020.

    La Commission a décrit ce cas par l’usage du concept de discrimination systémique. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Tragique rappel de la discrimination systémique dont sont victimes les peuples autochtones », Communiqué, 29 septembre 2020. [↑](#footnote-ref-55)
55. Voir notamment : Fanny Lévesque, « Mort de Joyce Echaquan — « Je suis prêt à m’excuser », dit Legault », *La Presse +*, 5 octobre 2020. On y reprend une déclaration du Premier ministre affirmant que : « Il y a des gens qui sont racistes, mais le peuple québécois n’est pas raciste. Je pense que c’est important de respecter tout le monde et de concentrer nos efforts sur des actions et non pas sur un débat sémantique. »; Brigitte Trahan, « Principe de Joyce : le Conseil des Atikamekw lance une consultation publique », *Le Nouvelliste*, 14 octobre 2020. Voir également : Jesse Feith, « Indigenous man dies in Chicoutimi hospital after complaints of racist remarks », *Montreal Gazette*, 15 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-56)
56. Stéphanie Marin, « L’enquête de la coroner est terminée », *La Presse +*, 2 juin 2021. [↑](#footnote-ref-57)
57. M. Boutros, préc., note 53. Décrivant son rôle difficile au sein de ce milieu hospitalier, l’agente de liaison en sécurisation culturelle explique : « Le racisme, Barbara Flamand dit le ressentir sans relâche à travers les yeux inquiets des patients qu’elle accompagne. ʺMême moi, je ne suis pas bien accueillie, se désole-t-elle. Je suis là pour aider les médecins et les infirmières, mais ce n’est pas facile. On dirait qu’ils sont fermés. Chaque fois, ils me demandent qui je suis par rapport aux patients. Je dois tout le temps répéter que je suis là pour aider les gens de ma communauté qui ne comprennent pas bien le français. C’est épuisant.ʺ Barbara Flamand dit même avoir perdu accès à son bureau à l’hôpital de Joliette pendant plusieurs mois. ʺC’est seulement dans les dernières semaines (avant son congé de maladie) que j’ai retrouvé accès à un bureau. Avant, je devais flâner dans l’hôpital avec mon cellulaire (en attente, par exemple, d’un appel du dispensaire de Manawan lui annonçant l’arrivée prochaine d’un patient)ʺ, dénonce-t-elle. », *Id*. Voir également : Ariane Lacoursière, « Une agente de liaison ignorée », *La Presse +*, 25 mai 2021. [↑](#footnote-ref-58)
58. Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42e legis., 1re sess., 7 octobre 2020, vol 45 n° 131, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201007/278717.html> [↑](#footnote-ref-59)
59. *Id*. [↑](#footnote-ref-60)
60. Fanny Lévesque, « Formation obligatoire sur la culture autochtone, "Un long chemin à faire", prévient le chef de Manawan », *La Presse +*, 7 novembre 2020. Cette annonce prévoit « l’investissement de 15 millions pour la mise sur pied d’une formation culturelle sur la réalité autochtone, l’embauche d’agents de liaison et la création de postes de « navigateur de services » pour accompagner les membres des Premières Nations à travers le réseau de la santé. Ces postes seront réservés aux autochtones. », *id*. Voir aussi : Jillian Kestler-D’Amours, « Le "Principe de Joyce" : les Attikameks réclament respect et équité dans les soins de santé », *Le Devoir,* 17 novembre 2020. Également, en février dernier, le gouvernement a annoncé la création d’un « nouveau poste d’adjoint au PDG et un siège au conseil d’administration réservés à des personnes issues de la communauté atikamekw » et d’un « commissaire adjoint aux plaintes et à la qualité des services pour recueillir les signalements de la communauté autochtone », et ce, afin « [d’]assurer un droit d’accès équitable et libre de discrimination aux services » au CISSS de Lanaudière ». Le ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, a par ailleurs « annoncé son intention de reproduire ce modèle à l’échelle du réseau, en s’adaptant aux particularités de chaque région ». « Mort de Joyce Echaquan : de nouveaux postes pour des Atikamekw au CISSS de Lanaudière », *Radio-Canada*, 25 février 2021. [↑](#footnote-ref-61)
61. Henri Ouellette-Vézina, « Québec crée une table politique avec les Premières Nations », *La Presse +*, 17 novembre 2020. [↑](#footnote-ref-62)
62. Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42e legis., 1re sess., 24 novembre 2020, vol. 45, n° 145. [↑](#footnote-ref-63)
63. Marie-Michèle Sioui et Magdaline Boutros, « Québec n’entend pas adopter le principe de Joyce », *Le Devoir*, 18 février 2021. [↑](#footnote-ref-64)
64. *Id*. Un événement impliquant des propos discriminatoires à l’endroit d’une patiente autochtone est survenu au CISSS de Lanaudière en mars 2021 : « Des infirmières du CLSC de Joliette se seraient moquées d’une femme atikamekw qui recevait des soins en lui disant : "On va t’appeler Joyce." » Rapportant la situation à un journaliste, madame Jocelyne Ottawa explique : « "Il y avait deux infirmières qui m’ont reçue et, quand elles ont vu mon nom, il y en a une qui a dit : « On va t’appeler Joyce, ça sonne comme Jocelyne. Ça va être Joyce pour les intimes. » Elles riaient, elles trouvaient ça drôle." » Jessica Nadeau, « Un autre cas de discrimination envers une Autochtone touche le CLSC de Joliette », *Le Devoir*, 16 mars 2021. Les deux infirmières ont été congédiées par la suite. Pascal Gaxet, « Racisme : les deux infirmières du CLSC de Joliette congédiées, *Journal Métro*, 16 mars 2021. [↑](#footnote-ref-65)
65. L. Leduc, préc., note 48; « Une femme tuée par un policier à Edmundston, la famille veut des réponses », *Radio-Canada*, 4 juin 2020. [↑](#footnote-ref-66)
66. Voir notamment : « Une vidéo de la GRC montre le chef Allan Adam a été frappé lors de son arrestation », *Radio-Canada*, 11 juin 2020; Stéphane Parent, « Aucun racisme systémique policier au pays, dit un commissaire adjoint de la GRC », *Radio-Canada International*, 10 juin 2020; Julie Marceau, « Intervention policière au square Cabot : le BEI effectue des vérifications », *Radio-Canada*, 22 mai 2020. [↑](#footnote-ref-67)
67. «The Kamloops residential school’s unmarked graves: What we know about the children’s remains, and Canada’s reaction so far», *The Globe and Mail*, 31 mai 2021. [↑](#footnote-ref-68)
68. # «Sioux Valley Dakota Nation working to identify children buried at Brandon residential school site», *CBC News*, 4 juin 2021.

    [↑](#footnote-ref-69)
69. # Creeson Agecoutay et Brooklyn Neustaeter, «Residential school cemetery in Regina turned into gathering site, memorial for survivors», *CTV News*, 11 juin 2021.

    [↑](#footnote-ref-70)
70. Commission de vérité et de réconciliation, *Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir. Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, 2015, p. 41. [↑](#footnote-ref-71)
71. *Id*., p. VIII. [↑](#footnote-ref-72)
72. Philippe Bataille, Marie Mc Andrew et Maryse Potvin, « Racisme et antiracisme au Québec : analyse et approche nouvelle », *Cahiers de recherche sociographiques*, n° 31, 1998, p. 122 et 124. Selon ces derniers, le racisme aurait plutôt ici une forme « éclatée », marquée par une certaine « ambivalence ». Les auteurs présentent les constats qui expliquent l’emploi de ces termes pour qualifier la situation à cette époque du racisme au Québec. Même si le racisme reste « éclaté » au Québec, les résultats de notre recherche suscitent des inquiétudes. La situation d’ensemble indique une « ambivalence », tant du côté de l’état du racisme que du côté des interventions entreprises pour le combattre. La situation est préoccupante puisque, ici comme ailleurs, le racisme s’épanouit dans des contextes culturels, socioéconomiques et politiques en « crise », une caractéristique qui influe clairement sur la dynamique des rapports sociaux au Québec. » *Id*., p. 134. Dans un texte ultérieur Maryse Potvin précise dans le même sens : « Le racisme au Québec apparaît fragmentaire : il est à la fois reconnu par le dispositif juridique et occulté socialement, et parfois politiquement. […] [Il] apparaît « décentrés » à travers des significations, des structures et des sites sociaux divers, et « éclaté » par différents modes d’expression (individuel, symbolique, institutionnel, systémique). » Maryse Potvin, « Racisme et discrimination au Québec : réflexion critique et prospective sur la recherche », sous la dir. de Jean Renaud, Annick Germain et Xavier Leloup, *Racisme et discriminations : permanence et résurgence d’un phénomène inavouable*, Presses de l’Université Laval, 2004, p. 173-174. [↑](#footnote-ref-73)
73. Maryse Potvin, « Racisme et discrimination, les grands absents des politiques et discours publics au Québec », *Le Devoir*, 22 mars 2005. [↑](#footnote-ref-74)
74. Commission des droits de la personne*, Les mouvements racistes et la Charte. Document de réflexion*, Me Pierre Bosset, (Cat. 2.113-3.7), 1994, p. 3. Quelques années auparavant, en 1981, dans une résolution intitulée « Non au racisme », la Commission condamnait elle-même « les mouvements qui, se fondant sur la race, la couleur, l’origine ethnique ou nationale ou la religion, posent des actes qui portent atteinte aux droits d’autrui ou incitent à commettre de tels actes ». Commission des droits de la personne, *Non au racisme*, 1981, cité dans Commission des droits de la personne (1994), *id*., p. 1. Rappelons également qu’au cours de cette décennie, la Commission a réalisé de grandes enquêtes sur le racisme dans différents secteurs : l’industrie du taxi à Montréal, le logement et la sécurité publique. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 11.

    Concernant l’industrie du taxi, la Commission décide au début des années 80 de tenir une enquête publique devant porter sur les aspects institutionnels de la discrimination dans le secteur. Les audiences publiques mettent en évidence des pratiques discriminatoires « systématiques » par les compagnies de taxi (employeurs) et les chauffeurs blancs (employés) à l’endroit des chauffeurs noirs. Commission des droits de la personne, *Enquête sur les allégations de discrimination raciale dans l’industrie du taxi à Montréal, Rapport final*,vol. 1, 1984.

    Dans le secteur du logement, la Commission effectuera par la suite une étude sur la base de 200 logements offerts en location qui démontre l’ampleur de la discrimination raciale aux premières étapes de la location : 25 % des Noirs qui participèrent à l’étude ne réussirent même pas à visiter le logement sollicité, contrairement à la personne de la majorité à laquelle ils étaient jumelés. Commission des droits de la personne, *Minorités visibles et ethniques. Bilan de recherche sur la situation des minorités visibles et ethniques dans le logement et pistes d’intervention*, Muriel Garon, (Cat. 2.122.3), 1988.

    Sur la question des services de police, un comité d’enquête a été créé par la Commission en décembre 1987. Dans son rapport final déposé en novembre 1988, le comité constate une situation déplorable, tissée de préjugés défavorables aux communautés et ethniques et visibles (ignorance et intolérance de nombreux policiers à l’égard de ces minorités). Le personnel des corps de police s’avère quasi totalement composé de membres de la majorité, alors que plus du quart de la population montréalaise de l’époque est déjà issu d’autres groupes. Comité d’enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d’enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, 1988. [↑](#footnote-ref-75)
75. Répertoire du patrimoine culturel du Québec, *Plaque la Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale*, Culture et communications Québec, [En ligne]. <https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=116998&type=bien> [↑](#footnote-ref-76)
76. P. Bataille, M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 72, p. 128, citant Lucie Lamarche, *Les programmes d’accès à l’égalité en emploi*, Éditions Louise Courteau, 1990. [↑](#footnote-ref-77)
77. M. Potvin, préc., note 73. [↑](#footnote-ref-78)
78. *Id*. [↑](#footnote-ref-79)
79. *Id.*, référant à Mc Andrew, 2004; Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles, *Au Québec pour bâtir ensemble – Énoncé de politique en matière d’immigration et d’intégration*, Gouvernement du Québec, 1990; Ministère de l’Éducation, *Une école d’avenir – Politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle*, Gouvernement du Québec, 1998 [↑](#footnote-ref-80)
80. Selon l’analyse de certains en effet : « Même en sciences sociales, les débats théoriques ont surtout porté sur le multiculturalisme, l’interculturel, les facteurs d’intégration des immigrants et la citoyenneté, généralement en termes de « sentiments d’appartenance », de « responsabilités des citoyens » et de participation civique, en occultant souvent les mécanismes sociaux et historiques qui relèvent du racisme et de la discrimination ». M. Potvin, préc., note 72, p. 172, 187-188. [↑](#footnote-ref-81)
81. M. Potvin, préc., note 73. Certains, comme le Conseil des relations interculturelles, renvoient certes au racisme en tant que système dès le début des années 2000, mais l’expression ne subira pas une aussi grande mobilisation qu’au cours des dernières années. Voir : Jean-Claude Icart, *Perspectives historiques sur le racisme au Québec*, Conseil des relations interculturelles, 2001. On peut par exemple y lire que « le principe explicatif d’un fait social doit être recherché dans la structure du système des relations historiques dans lequel il est inséré plutôt que dans la représentation que s’en font les acteurs. » p. 9. [↑](#footnote-ref-82)
82. Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles, La diversité : une valeur ajoutée. *Politique gouvernementale pour favoriser la participation à l’essor du Québec*, Gouvernement du Québec, 2008. [↑](#footnote-ref-83)
83. Gaétan Cousineau, « Profilage racial – Une véritable politique s’impose », *Le Devoir*, 11 octobre 2012. [↑](#footnote-ref-84)
84. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27, p. 13. [↑](#footnote-ref-85)
85. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l’Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d’immigration, de diversité et d’inclusion – Cahier de consultation*, (Cat. 2.120-7.30), 2015, p. 3. [↑](#footnote-ref-86)
86. *Id*, p. 5. [↑](#footnote-ref-87)
87. Voir par exemple la présentation dans cet encadré « Le phénomène du racisme » dans Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion, *Ensemble nous sommes le Québec - Politique québécoise en matière d’immigration, de participation et d’inclusion*, Gouvernement du Québec, 2016, p. 37. [↑](#footnote-ref-88)
88. Voir sous-section 2.2. [↑](#footnote-ref-89)
89. # Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Consultation sur la discrimination systémique et le racisme : trois portes d’entrée pour participer », 4 octobre 2017.

    [↑](#footnote-ref-90)
90. « La consultation sur la discrimination systémique change de nom et de mandat », *Radio-Canada* (*La Presse canadienne*), 18 octobre 2017. [↑](#footnote-ref-91)
91. Maryse Potvin et Siegfried I. Mathelet, « Discours racistes et discours haineux : regards sociojuridiques », sous la dir. de Normand Baillargeon, *Liberté surveillée : quelques essais sur la parole à l’intérieur et à l’extérieur du cadre académique*, Leméac, 2019, p. 109; Maryse Potvin, « Interethnic Relations and Racism in Quebec », sous la dir. de Stéphan Gervais, Christopher Kirkey et Jarrett Rudy, *Quebec Questions. Quebec Studies for the Twenty-First Century*, Oxford University Press, 2016 (2010), p. 285.

    Voir aussi : Maryse Potvin, *Crise des accommodements raisonnables. Une fiction médiatique ?*, Montréal, Athéna Éditions, 2008; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l’Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 59, Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes,* (Cat. 2.412.122), 2015; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le Projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes*, (Cat. 2. 412.113.1), 2015, p. 2; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l’Assemblée nationale – Projet de loi* *n° 21, Loi sur la laïcité de l’État,* (Cat. 2.412.129), mai 2019, p. 66-67, 87; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : résultats d’une recherche menée à travers le Québec*, Houda Asal, Jean-Sébastien Imbeault et Me Karina Montminy, (Cat. 2.120-1.34), 2019, p. 45-48, 48-52, 60-67. [↑](#footnote-ref-92)
92. Maryse Potvin*, Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Commentaires généraux et quelques pistes d’action à privilégier*, Mémoire déposé au ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles, août 2006. [↑](#footnote-ref-93)
93. Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, préc., note 5. Plus récemment, l’Ontario crée en 2016 la Direction générale de l’action contre le racisme dont la mission « s’emploie à éliminer le racisme systémique dans les politiques, les décisions et les programmes du gouvernement ». La notion se trouve ainsi au cœur de la *Loi de 2017 contre le racisme* etdu *Plan stratégique de l’Ontario contre le racisme* qui en découle. Voir : *Loi de 2017 contre le racisme*, L.O. 2017, c. 15. Le *Plan stratégique de l’Ontario contre le racisme* « cible le racisme systémique en instaurant une approche d’action gouvernementale contre le racisme lors de l’élaboration des politiques, de la prise de décisions, de l’évaluation des programmes et de la surveillance des résultats. […] Ce plan prévoit des initiatives répondant à quatre préoccupations : politiques, recherche et évaluation; viabilité et responsabilité; éducation et sensibilisation du public; collaboration communautaire. À cela s’ajoutent des stratégies ciblant certaines populations en particulier. Toutes ces actions sont éclairées par [sept] principes directeurs […] » (notre soulignement); Direction générale de l’action contre le racisme, *Plan stratégique de l’Ontario contre le racisme*, Gouvernement de l’Ontario, [En ligne]. <https://www.ontario.ca/fr/page/plan-strategique-de-lontario-contre-le-racisme> [↑](#footnote-ref-94)
94. À notre connaissance, c’est en 2016, lors de la troisième édition de Hoodstock, baptisée *Le Sommet Noir* que ses organisateurs demandent pour la première fois la tenue d’une commission sur le racisme systémique. « Les participants à Hoodstock dénoncent le racisme systémique au Québec », *Radio-Canada*, 13 août 2016. Rappelons que Hoodstock est un « forum social de quartier créé en 2009 par un collectif de citoyen·ne·s suite à la mort de Fredy Villanueva. Ce rendez-vous, créé au départ pour protester contre les violences policières à l’encontre des populations noires et racisées de Montréal-Nord, est devenu au fil des éditions un temps fort de réflexion et de mobilisation de la communauté. » Amel Zaazaa, « Hoodstock au cœur de Montréal-Nord », *À bâbord !*, n° 66, oct.-nov. 2016. [↑](#footnote-ref-95)
95. Maryse Potvin et Mélanie Beauregard, « L’attentat à la mosquée de Québec dans la presse écrite québécoise entre le 30 janvier et le 1er mars 2017 », *Religiologiques*, n° 39, automne 2019, p. 52. [↑](#footnote-ref-96)
96. Suzie O’Bomsawin, Will Prosper, Haroum Bouazzi et Gérard Bouchard, « Pour une consultation sur le racisme systémique *», La Presse +*, 4 mai 2016, [En ligne]. <https://plus.lapresse.ca/screens/e9020f7c-0021-4659-a972-e2908ac6db6b__7C___0.html> ; Voir aussi : Table de concertation contre le racisme systémique, « C’est quoi, le racisme systémique ? », [En ligne]. <http://www.racismesystemique.org/#aboutus> [↑](#footnote-ref-97)
97. *Id*. [↑](#footnote-ref-98)
98. Ligue des droits et libertés, « Le racisme systémique… parlons-en ! », *Brochure*, 2017, [En ligne]. <https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/ldl_outil_education_racisme_20170905.pdf>, p. 2. [↑](#footnote-ref-99)
99. *Id*. (notre soulignement). [↑](#footnote-ref-100)
100. Asa Grant Hilliard, « Racism: Its origins and how it works », Paper presented at the meeting of the Mid-West Association for the Education of Young Children, Madison, WI*,* 1992, cité dans Robin DiAngelo, « White Fragility », *International Journal of Critical Pedagogy*, Vol 3 (3), 2011, p. 56, repris dans Ligue des droits et libertés, *id*., p. 5. [↑](#footnote-ref-101)
101. Ci-après « OCPM ». [↑](#footnote-ref-102)
102. Ligue des droits et libertés, *La Ville de Montréal possède les outils nécessaires pour contrer le racisme systémique*, Opinion écrite déposée à l’OCPM, 31 octobre 2019, p. 5, [En ligne]. <https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P100/8-11_liguedroitliberte.pdf> [↑](#footnote-ref-103)
103. Direction générale de l’action contre le racisme, préc., note 93, cité dans Ligue des droits et libertés, préc., note 98, p. 5. [↑](#footnote-ref-104)
104. Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion, « **Des actions concrètes pour bâtir un Québec plus inclusif », Communiqué, 21 mars 2017, [En ligne].** <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/presse/communiques/com20170321.html>; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Une consultation sur la discrimination systémique et le racisme se tiendra dès septembre 2017 », Communiqué, 20 juillet 2017, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/une-consultation-sur-la-discri-2> [↑](#footnote-ref-105)
105. Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion, *Appel à projets à l’intention des OBNL travaillant auprès des personnes racisées — Consultations locales afin de recueillir des témoignages sur la discrimination systémique et le racisme*, 19 juillet 2017, [En ligne]. <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/DOC_Appel_Propositions_OBNL_Consultation.pdf> [↑](#footnote-ref-106)
106. # Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit poursuivre sa réflexion sur la discrimination systémique et le racisme », Communiqué, 20 octobre 2017, [En ligne]. <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=785>

     [↑](#footnote-ref-107)
107. # *Id*.

     [↑](#footnote-ref-108)
108. Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 1re sess., 42e légis., 23 mars 2017, Journaux n° 156, « Division n° 237 — Vote no 237 ». [↑](#footnote-ref-109)
109. *Id*. [↑](#footnote-ref-110)
110. Canada, Chambre des communes, *Agir contre le racisme systémique et la discrimination religieuse, y compris l’islamophobie, Rapport du Comité permanent du patrimoine canadien* (sous la prés. de l’honorable Hedy Fry), 1re sess., 42e légis., 18 février 2018 (notre soulignement). [↑](#footnote-ref-111)
111. *Id*., p. 20 référant au témoignage du South Asian Legal Clinic of Ontario. [↑](#footnote-ref-112)
112. *Id*. (notre soulignement). [↑](#footnote-ref-113)
113. *Id*. [↑](#footnote-ref-114)
114. *Id*. (référant au témoignage de l’Association des avocats noirs du Canada). [↑](#footnote-ref-115)
115. *Id*., p. 21 (citant Sam Erry, alors sous-ministre délégué du Bureau du Conseil des ministres du gouvernement de l’Ontario, à Division de l’inclusion, de la diversité et de l’antiracisme). [↑](#footnote-ref-116)
116. *Id*. (citant Ayesha Chaudhry, professeure associée et titulaire de la Chaire de recherche en religion, loi et justice sociale du Canada). [↑](#footnote-ref-117)
117. *Id*., p. 14 (citant le South Asian Legal Clinic of Ontario). [↑](#footnote-ref-118)
118. *Id*., p. 21-22. [↑](#footnote-ref-119)
119. *Id*., p. 53. [↑](#footnote-ref-120)
120. *Id*., p. 50. [↑](#footnote-ref-121)
121. *Id.*, p. 51. [↑](#footnote-ref-122)
122. *Id*., p. 52 (citant le Conseil national des musulmans canadiens). [↑](#footnote-ref-123)
123. *Id*., p. 52-53 (citant notamment la Commission ontarienne des droits de la personne). [↑](#footnote-ref-124)
124. *Id.*, p. 58. [↑](#footnote-ref-125)
125. *Id*., p. 62-63. [↑](#footnote-ref-126)
126. *Id*., p. 64. [↑](#footnote-ref-127)
127. *Id*., p. 42 (citant le African Canadian Legal Clinic). [↑](#footnote-ref-128)
128. *Id*. [↑](#footnote-ref-129)
129. *Id*., p. 47-48 (citant l’Assemblée des Premières Nations). [↑](#footnote-ref-130)
130. *Id*., p. 43 (citant le Metro Vancouver Aboriginal Executive Council et le York Region District School Board). [↑](#footnote-ref-131)
131. *Id*., p. 48-49 (citant la Société de soutien à l’enfance et à la famille des Premières Nations du Canada). [↑](#footnote-ref-132)
132. *Id*., p. 70-72. [↑](#footnote-ref-133)
133. Ce rapport minoritaire du Parti conservateur du Canada reprend notamment les propos d’intervenants qui ont remis en cause l’existence du racisme systémique (et à maints égards la notion d’islamophobie). Pour ce faire, le rapport minoritaire relate l’expérience d’individus ayant connu une mobilité professionnelle ascendante, les résultats d’un rapport international classant de manière enviable le Canada du point de vue de la tolérance, certains résultats de l’Enquête sociale générale de Statistique Canada au sujet de la fierté d’être Canadiens, les données sur les crimes haineux (entre 2009 et 2016), la discrimination religieuse ciblant diverses communautés, les craintes eu égard à la protection de la liberté d’expression. *Id*., p. 85-105. [↑](#footnote-ref-134)
134. Celui-ci comprend entre autres neuf recommandations visant « l’éradication de la discrimination systématique contre les peuples autochtones » *Id*., p. 112-114. Des mesures de prévention (sensibilisation et formation) au racisme et à la discrimination sont par ailleurs proposées. Concernant le secteur de l’emploi, l’une des quatre recommandations vise à rétablir « les obligations relatives à l’équité en matière d’emploi pour les entrepreneurs fédéraux ». *Id*., p. 117. Différentes recommandations ont trait aux crimes et incidents haineux : l’amélioration de leur prise en compte par le système de justice, la formation des policiers au sujet de cette réalité, la mise sur pied d’un service d’accompagnement dédié aux victimes. *Id*. [↑](#footnote-ref-135)
135. Comité de lutte au racisme et à la discrimination de la Ville de Val-d’Or, *Aperçu de la situation du racisme à Val-d’Or*, 2017, p. 4. [↑](#footnote-ref-136)
136. *Id*., p. 10. [↑](#footnote-ref-137)
137. *Id*., p. 11. [↑](#footnote-ref-138)
138. *Id*., p. 11-12. [↑](#footnote-ref-139)
139. *Id*., p. 14. [↑](#footnote-ref-140)
140. *Id*., p. 21-22. [↑](#footnote-ref-141)
141. *Id.*, p. 22. [↑](#footnote-ref-142)
142. *Id*., p. 24 citant Me Fannie Lafontaine, *Rapport de l’observatrice civile indépendante – Évaluation de l’intégrité et de l’impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d’actes criminels visant des policiers de la SQ à l’encontre de femmes autochtones de Val-d’Or et d’ailleurs*, Ministère de la Sécurité publique, Québec, 2016. [↑](#footnote-ref-143)
143. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol. 1a), préc., note 28, (ci-après « l’Enquête nationale »). [↑](#footnote-ref-144)
144. Jennifer Brant, « Femmes et filles autochtones disparues ou assassinées au Canada », *Encyclopédie canadienne*, 22 mars 2017. [↑](#footnote-ref-145)
145. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol. 1a), préc., note 28, p. 63. [↑](#footnote-ref-146)
146. *Id*. [↑](#footnote-ref-147)
147. Evan Dyer, « Le rapport de l’ENFFADA corrigé discrètement après sa publication », *Radio-Canada,* 3 septembre 2019. [↑](#footnote-ref-148)
148. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol. 1a), préc., note 28, p. 24. [↑](#footnote-ref-149)
149. *Id*. [↑](#footnote-ref-150)
150. Entrevue avec Leslie Spillett, le 4 décembre 2018, par Kelsey Hutton, p. 8 et 9, citée dans *Id.*, p. 47. [↑](#footnote-ref-151)
151. *Id.*, p. 61. [↑](#footnote-ref-152)
152. *Id.,* p. 85. [↑](#footnote-ref-153)
153. *Id.,* p. 351. [↑](#footnote-ref-154)
154. *Id.,* p. 356. [↑](#footnote-ref-155)
155. *Id.*, p. 86. [↑](#footnote-ref-156)
156. *Id.*, p. 101. [↑](#footnote-ref-157)
157. *Id*., p. 117. [↑](#footnote-ref-158)
158. *Id.*, p. 432. L’acronyme 2ELGBTQQIA englobe les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles. [↑](#footnote-ref-159)
159. *Id.* [↑](#footnote-ref-160)
160. *Id.*, p. 669 et 675. [↑](#footnote-ref-161)
161. *Id*. [↑](#footnote-ref-162)
162. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, (Rapport Kepek), préc., note 28, p. 104. [↑](#footnote-ref-163)
163. *Id.*, cité dans Fanny Lévesque, « Enquête nationale sur les femmes autochtones : un « génocide planifié », *La Presse +*, 1er juin 2019. [↑](#footnote-ref-164)
164. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol.1b), préc., note 28, p. 133. [↑](#footnote-ref-165)
165. *Id*., p. 151. [↑](#footnote-ref-166)
166. *Id*., p. 155. [↑](#footnote-ref-167)
167. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol. 1a), préc., note 28, p. 614. [↑](#footnote-ref-168)
168. *Id.*, p. 652. [↑](#footnote-ref-169)
169. *Id.*, p. 669. [↑](#footnote-ref-170)
170. *Id*., p. 675. [↑](#footnote-ref-171)
171. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (vol. 1b), préc., note 28, p. 196. [↑](#footnote-ref-172)
172. *Id*., p. 203. [↑](#footnote-ref-173)
173. *Id*. [↑](#footnote-ref-174)
174. *Id*., p. 213. [↑](#footnote-ref-175)
175. *Id*., p. 221. [↑](#footnote-ref-176)
176. *Id*., p. 214. [↑](#footnote-ref-177)
177. Henri Ouellette-Vézina, « Femmes autochtones disparues. "Ça fait trop longtemps que ça dure" », *La Presse*, 13 février 2021. [↑](#footnote-ref-178)
178. # Ville de Montréal, « Montréal crée une Table sur la diversité, l’inclusion et la lutte contre les discriminations », Communiqué, 19 mars 2018, [En ligne]. <https://mediad.ca/2018/03/19/montreal-cree-une-table-sur-la-diversite-linclusion-et-la-lutte-contre-les-discriminations/>

     [↑](#footnote-ref-179)
179. Table sur la diversité, l’inclusion et la lutte contre les discriminations, *Présentation des résultats des travaux de la Table à l’Office de consultation publique de Montréal dans le cadre des consultations publiques sur le racisme et les discriminations systémiques — Rapport final*, 2 décembre 2019, p. 7. [↑](#footnote-ref-180)
180. *Id*., p. 6. [↑](#footnote-ref-181)
181. Le rapport sur la question de l’emploi aborde « la discrimination systémique et le racisme structurel », voire « les discriminations et le racisme structurels ». Le glossaire présente en outre la définition du racisme systémique qu’avait reprise le Barreau, *id.*, p. 2, 20 et 26 [En ligne]. <http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/PRT_VDM_FR/MEDIA/DOCUMENTS/rapport_recommandations_axe1.pdf> [↑](#footnote-ref-182)
182. *Id*., p. 22-23. [↑](#footnote-ref-183)
183. Pour plus de détails sur la mission qui reviendrait à ce commissaire, voir : *id*., p. 23. [↑](#footnote-ref-184)
184. Ci-après « DAM ». [↑](#footnote-ref-185)
185. Diversité Artistique Montréal, *Pour un processus d’équité culturelle. Rapport de la consultation sur le racisme systémique dans le milieu des arts, de la culture et des médias à Montréal*, 2018 [En ligne]. <https://www.diversiteartistique.org/pole-recherche/consultation-sur-le-racisme-systemique-dans-les-arts-et-les-medias/> [↑](#footnote-ref-186)
186. Diversité Artistique Montréal, « Consultation sur le racisme systémique dans les arts et les médias », Communiqué, 27 novembre 2018. [↑](#footnote-ref-187)
187. Diversité Artistique Montréal, préc., note 185, p. 8. [↑](#footnote-ref-188)
188. *Id.* [↑](#footnote-ref-189)
189. Romain Schué, « Vers une consultation sur le racisme et la discrimination à Montréal », *Radio-Canada*, 13 juillet 2018, [En ligne].<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1112639/consultation-publique-racisme-systemique-discrimination-montreal-holness-plante> [↑](#footnote-ref-190)
190. Office de consultation publique de Montréal, *Racisme et discrimination systémiques*, [En ligne]. <https://ocpm.qc.ca/fr/r%26ds> [↑](#footnote-ref-191)
191. Consultation sur le racisme et la discrimination systémiques, *Document de consultation*, préparé par la Ville de Montréal pour l’Office de consultation publique de Montréal, 2019, [En ligne]. [http://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P99/3.1\_consultation\_racisme\_et\_discrimination\_fr\_26-04- 19\_.pdf](http://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P99/3.1_consultation_racisme_et_discrimination_fr_26-04-%2019_.pdf), p. 8. Voir aussi : Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, préc., note 5. [↑](#footnote-ref-192)
192. Office de consultation publique de Montréal, préc., note 190, p. 8-9. [↑](#footnote-ref-193)
193. Rappelons que la Commission déposera un mémoire dans le cadre de cette consultation. Elle s’y est dite d’accord avec la définition de « racisme systémique » qui accompagnait la consultation. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 6. [↑](#footnote-ref-194)
194. *Id*., p. 40 citant la Ligue des droits et libertés, doc. 8,11, p. 6. [↑](#footnote-ref-195)
195. *Id*., p. 40 citant la Ligue des droits et libertés, doc. 8.11, p. 6, puis le Conseil interculturel de Montréal, doc. 8.31. [↑](#footnote-ref-196)
196. *Id*., p. 123-124 référant entre autres à la Synthèse des préconsultations en arrondissement, doc. 6.2. [↑](#footnote-ref-197)
197. *Id*., p. 125, citant Réponses de la Ville de Montréal — 2 juillet 2019, doc. 6.7.1, p. 16 [↑](#footnote-ref-198)
198. Hugo Prévost et Isabelle Maltais, « Montréal reconnaît l’existence du racisme systémique », *Radio-Canada*, 15 juin 2020. Voir aussi : Ville de Montréal, « La Ville de Montréal s’engage à combattre le racisme et la discrimination systémiques », Communiqué, 15 juin 2020, [En ligne]. <http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=5798,42657625&_dad=portal&_schema=PORTAL&id=32764>; Sarah Laou, « Montréal se dotera d'un commissaire à la lutte contre le racisme systémique », *Radio-Canada*, 9 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-199)
199. Office de consultation publique de Montréal, préc., note 190, p, 126. [↑](#footnote-ref-200)
200. H. Prévost et I. Maltais, préc., note 198. Voir aussi : S. Laou, préc., note 198. [↑](#footnote-ref-201)
201. Recommandation 3, *id*., p. 129. [↑](#footnote-ref-202)
202. Recommandation 4, *id*. [↑](#footnote-ref-203)
203. Recommandation 5, *id*., p. 131-132. [↑](#footnote-ref-204)
204. Recommandation 7, *id*., p. 135. [↑](#footnote-ref-205)
205. Recommandation 8, *id*., p. 136-137. [↑](#footnote-ref-206)
206. Recommandation 9, *id*., p. 139. [↑](#footnote-ref-207)
207. Recommandation 10, *id*., p. 140. [↑](#footnote-ref-208)
208. Recommandation 11, *id*., p. 144; Recommandation 12, *id*., p. 146; Recommandation 13, *id*., p. 147; Recommandation 14, *id*., p. 148; Recommandation 16, *id*., p. 152. [↑](#footnote-ref-209)
209. Recommandation 15, *id*., p. 150-151. [↑](#footnote-ref-210)
210. Recommandation 17, *id*., p. 155; Recommandation 18, *id*., p. 156; Recommandation 19, id., p. 158; Recommandation 20, *id*.; Recommandation 21, *id*., p. 159; Recommandation 22, *id*., p. 161; Recommandation 23, *id*., p. 163; Recommandation 25, *id*., p. 165. [↑](#footnote-ref-211)
211. Recommandation 24, *id*., p. 163. [↑](#footnote-ref-212)
212. Recommandation 26, *id*., p. 168; Recommandation 27, *id*., p. 170; Recommandation 28, *id*., p. 171; Recommandation 29, *id*., p. 172; Recommandation 30, *id*., p. 173. [↑](#footnote-ref-213)
213. Recommandation 31, *id*., p. 176. [↑](#footnote-ref-214)
214. Recommandation 32, *id*., p. 178. [↑](#footnote-ref-215)
215. Recommandation 33, *id*., p. 180; Recommandation 34, *id*., p. 181. [↑](#footnote-ref-216)
216. Recommandation 35, *id*., p. 185. [↑](#footnote-ref-217)
217. Recommandation 36, *id*., p. 186. [↑](#footnote-ref-218)
218. Recommandation 38, *id*., p. 188. [↑](#footnote-ref-219)
219. Commission d’enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, préc., note 29. Dans son rapport indépendant, Me Fannie Lafontaine ajoute : « Si le racisme d’un individu peut être condamné à travers le processus criminel, le racisme systémique qui est socialement organisé ne peut jamais être reconnu dans ce cadre et ses conséquences néfastes sur les individus et les collectivités ne peuvent être examinées. Sans une telle reconnaissance du racisme systémique, les systèmes juridiques pratiquent un type d'objectivité qui perpétue un ordre social inégal que les services de police sont formés pour maintenir. » (notre soulignement) F. Lafontaine, préc., note 142, p. 66; Voir aussi : « Val-d'Or : l'observatrice conclut à une enquête ʺimpartialeʺ, mais ʺinsuffisanteʺ », *Radio-Canada*, 16 novembre 2016, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1000403/femmes-autochtones-enquete-spvm-val-dor-sq-fannie-lafontaine> [↑](#footnote-ref-220)
220. *Id.*, p. 215. [↑](#footnote-ref-221)
221. *Id*., p. 215, 228. [↑](#footnote-ref-222)
222. *Id*., p. 215. [↑](#footnote-ref-223)
223. *Id*., p. 311. [↑](#footnote-ref-224)
224. *Id*., p. 391. [↑](#footnote-ref-225)
225. Le contenu du Rapport Armony, Hassaoui et Mulone a fait l’objet d’une analyse détaillée dans de récents travaux de la Commission. Nous renvoyons par conséquent à ces documents pour de plus amples informations à cet égard : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020),préc., note 5.

     Au sujet de la « sur-surveillance » des jeunes Noirs de Montréal et leur surreprésentation dans le système de justice, voir les résultats de l’étude de Christopher McAll et Léonel Bernard, « Jeunes Noirs et système de justice : la mauvaise conseillère », *Revue du CREMIS*, vol. 3, nº 1, hiver 2010.

     Les auteurs questionnent les résultats de leur étude à la lumière de la conjonction de facteurs raciaux et socio-économiques : « Ces résultats confirment ce qu’on sait depuis longtemps concernant la surconcentration des ressources policières autour de certaines minorités ethniques ou racisées en Europe et en Amérique du Nord (Chantraine, 2003; Cooper, 1980). Montréal ne fait donc pas exception. La situation serait même équivalente à certains égards à celle qui prévaut aux États-Unis (Bernard et McAll, 2008). Ce qui est moins clair dans la littérature est le lien entre identité racisée et statut socio-économique, les ressources policières étant également surconcentrées autour de quartiers défavorisés (Terrill et Reisig, 2003; Kane, 2002; Fagan et Davies, 2000). Les jeunes Noirs à Montréal sont aussi susceptibles d’être surreprésentés parmi la population vivant en dessous du seuil de faible revenu. La surreprésentation viendrait-elle de leur pauvreté et de leur surconcentration dans des quartiers défavorisés (résultant probablement de la discrimination directe ou systémique dans les différents domaines de la vie sociale) ou de la discrimination directe effectuée par les policiers dans l’exercice de leurs fonctions ? La réponse se situe probablement entre les deux, tout en rejoignant les thèses d’Omi et Winant (1989) sur la manière dont le racisme peut structurer l’ensemble de la vie en société. Une recherche récente réalisée dans le Missouri par Brunson et Weitzer (2009) suggère effectivement que l’identité racisée ajoute un élément de plus aux traitements différentiels liés au statut socio-économique. Dans leur étude, les jeunes Noirs font état de plus de problèmes avec la police que les jeunes Blancs de statut socio-économique équivalent. » [↑](#footnote-ref-226)
226. Rapport Armony, Hassaoui et Mulone, préc., note 27, p. 16. [↑](#footnote-ref-227)
227. *Id*. [↑](#footnote-ref-228)
228. *Id.* [↑](#footnote-ref-229)
229. *Id*., p. 16. À la lecture de ce passage, on peut se demander si la distinction pertinente est bien celle entre valeurs et pratiques ou bien devrait-on plutôt se référer au caractère ou non intentionnel des valeurs transmises par l’organisation/institution et qui seraient actualisées par les policiers dans le cadre de leurs fonctions ? Les valeurs semblent de plus avoir un aspect plus individuel dans certains passages et dans la schématisation qui est proposée (voir Figure 1 : Quelques distinctions fondamentales), ce qui apparaît discutable, *id*., p. 17. [↑](#footnote-ref-230)
230. *Id*. [↑](#footnote-ref-231)
231. *Id*., p.  18. [↑](#footnote-ref-232)
232. *Id.*, p.  19 [↑](#footnote-ref-233)
233. *Id*. [↑](#footnote-ref-234)
234. « […] lorsqu’on considère qu’une partie de la population est plus susceptible de commettre des crimes (par exemple, les jeunes), on va logiquement dédier plus de ressources à la surveiller. Ce faisant, on augmente naturellement nos chances d’arrêter des jeunes. Et en augmentant les arrestations, on gonfle les chiffres de la criminalité en conséquence, ce qui permet de « prouver » que nous avions raison de surveiller le groupe en question. On va alors continuer à mettre plus de ressources à le surveiller. », *id*., p. 20. [↑](#footnote-ref-235)
235. *Id*., p. 20-21. [↑](#footnote-ref-236)
236. Cet extrait illustre bien la délicate voie de passage qu’ont essayé de tracer les auteurs : « Nous cherchons à savoir si l’identité racisée des individus interpellés par le SPVM joue un rôle significatif dans l’utilisation de l’interpellation. Nos analyses ne visent pas à déterminer l’existence d’une attitude qui serait généralisée dans l’organisation, non plus qu’à faire ressortir les cas déviants en son sein. Notre approche s’intéresse à la portée systémique du processus : chaque interpellation peut paraitre justifiée dans son contexte spécifique et le membre policier qui l’effectue peut bien agir selon les normes et standards — et, plus profondément, le sens commun — de la pratique policière, mais nous nous penchons sur l’effet cumulatif de multiples biais, même si subtils, involontaires ou dénués d’intention discriminatoire. Il va de soi que ces biais s’inscrivent dans un cadre sociétal, culturel, institutionnel et organisationnel sur lequel l’acteur individuel n’a pas nécessairement prise. », *id*., p. 45. [↑](#footnote-ref-237)
237. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 46. [↑](#footnote-ref-238)
238. V. Armony, M. Hassaoui et M. Mulone, préc., note 27, p. 22, cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), *id*. [↑](#footnote-ref-239)
239. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *id*. [↑](#footnote-ref-240)
240. Ci-après « CIM ». [↑](#footnote-ref-241)
241. Conseil interculturel de Montréal, « Avis sur le racisme systémique : 10 recommandations pour transformer la culture institutionnelle, changer les attitudes et renforcer les capacités citoyennes », Communiqué, 25 mai 2020, [En ligne]. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/avis-sur-le-racisme-systemique-10-recommandations-pour-transformer-la-culture-institutionnelle-changer-les-attitudes-et-renforcer-les-capacites-citoyennes-831579842.html> [↑](#footnote-ref-242)
242. Conseil interculturel de Montréal, *Racisme systémique : agir pour transformer la culture institutionnelle, changer les attitudes et renforcer les capacités citoyennes*, 2020, p. 4. [↑](#footnote-ref-243)
243. *Id*. [↑](#footnote-ref-244)
244. *Id*., p. 5. [↑](#footnote-ref-245)
245. *Id*. [↑](#footnote-ref-246)
246. *Id*., citant Frances Henry et Carol Tator, *The Colour of Democracy: Racism in Canadian Society*, (4e éd.), Nelson Education, 2010, p. 44. [↑](#footnote-ref-247)
247. Conseil interculturel de Montréal, préc., note 242, p. 7. [↑](#footnote-ref-248)
248. *Id*., p. 6. [↑](#footnote-ref-249)
249. *Id*. [↑](#footnote-ref-250)
250. Conseil interculturel de Montréal, préc., note 242, p.7. [↑](#footnote-ref-251)
251. Institut de recherche et d’informations socioéconomiques, « Qu’est-ce que le racisme systémique ? », Wissam Mansour et Julia Posca, Billet, 4 juin 2020, [En ligne]. <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/qu-est-ce-que-le-racisme-systemique> citant Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 6. [↑](#footnote-ref-252)
252. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. *Gaz Métropolitain Inc*., 2008 QCTDP 24, par. 36 (confirmé en appel : *Gaz métropolitain Inc*. c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201), cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), *id*., p. 6. [↑](#footnote-ref-253)
253. Institut de recherche et d’informations socioéconomiques, préc., note 251*.* Pour remédier à la situation, l’IRIS recommande dans un premier temps que le gouvernement reconnaisse l’existence du racisme systémique et qu’il mandate un organisme pour « faire enquête afin de cerner les contours et l’ampleur du phénomène », *id*. Les résultats de celle-ci pourraient ainsi « servir de base dans l’élaboration du plan de lutte contre le racisme », *id*. Toujours selon l’IRIS — qui adapte l’une des recommandations du Rapport Viens — les ministères et organismes publics devraient « recueillir et partager des données sur les caractéristiques démographiques telles que l’origine ethnoculturelle afin d’avoir l’information nécessaire pour concevoir des politiques qui s’attaquent aux problèmes vécus par les personnes racisées », *id*. L’IRIS suggère enfin que le programme d’accès à l’égalité dans la fonction publique soit révisé « afin de favoriser l’embauche d’un plus grand nombre de personnes autochtones et issues des communautés culturelles, et ce à tous les échelons et dans l’ensemble des secteurs de l’administration publique », *id*. [↑](#footnote-ref-254)
254. Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, préc., note 51, p. 6 (ci-après « Plan d’action »). [↑](#footnote-ref-255)
255. *Id*. [↑](#footnote-ref-256)
256. *Id*. Ce que semblent d’ailleurs confirmer les résultats du sondage « Les Québécois.e.s et le racisme envers les Premières Nations au Québec » exposés dans la première section du Plan d’action. *Id.*, p. 5. [↑](#footnote-ref-257)
257. *Id*., p. 7. [↑](#footnote-ref-258)
258. *Id*., p. 6. [↑](#footnote-ref-259)
259. *Id*., p. 11. Pour un exemple récent documentant les obstacles subis par les Autochtones dans l’accès au logement, voir : Marie-Michèle Sioui, « Chercher un logement, récolter des insultes », *Le Devoir*, 12 mars 2021. [↑](#footnote-ref-260)
260. *Id*., p. 13. [↑](#footnote-ref-261)
261. *Id*., p. 11. [↑](#footnote-ref-262)
262. *Id*., p. 10. [↑](#footnote-ref-263)
263. *Id*., p. 13. Voir aussi les Recommandations 10, 11 (médias), 14 (programme éducatif), 29 (services de police), 37 (justice) et 39 (économie). [↑](#footnote-ref-264)
264. Ville de Montréal, *Stratégie de réconciliation 2020-2025*, novembre 2020, [En ligne]. <https://res.cloudinary.com/villemontreal/image/upload/v1604444778/portail/bhrjrnr76ex9ipt62lkk.pdf> [↑](#footnote-ref-265)
265. Ville de Montréal, « Stratégie de réconciliation avec les peuples autochtones 2020-2025 », Communiqué, 4 novembre 2020. [En ligne]. <https://montreal.ca/articles/strategie-de-reconciliation-avec-les-peuples-autochtones-2020-2025> [↑](#footnote-ref-266)
266. *Id*. [↑](#footnote-ref-267)
267. Ville de Montréal, préc., note 264, p. 46. [↑](#footnote-ref-268)
268. *Id*., p. 51. [↑](#footnote-ref-269)
269. *Id*., p. 54. [↑](#footnote-ref-270)
270. *Id*., p. 46. [↑](#footnote-ref-271)
271. *Id*., p. 55. [↑](#footnote-ref-272)
272. *Id*. [↑](#footnote-ref-273)
273. J.-C. Icart, préc., note 37. [↑](#footnote-ref-274)
274. Commission des droits de la personne, *L’accès à l’égalité dans l’emploi : Guide d’élaboration d’un programme volontaire,* Cahier 1, 1988, p. 1. [↑](#footnote-ref-275)
275. Colleen Sheppard, Tamara Thermitus and Derek Jones, « Understanding how racism becomes systemic », *The Globe and Mail*, 24 juillet 2020. [↑](#footnote-ref-276)
276. « Le taxi, une industrie sans cesse confrontée à des crises », *Le 15-18 (Radio-Canada)*, 23 octobre 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/le-15-18/segments/entrevue/206557/histoire-chauffeurs-uber-transport-montreal>. [↑](#footnote-ref-277)
277. Commission des droits de la personne (1984), préc., note 74,p. 360. [↑](#footnote-ref-278)
278. L’auteur précise que dans son rapport rendu public en 1984, la « Commission [des droits de la personne] constate l’existence non seulement d’une « discrimination directe », mais aussi d’une « discrimination systémique », définie comme une forme de discrimination, « pas toujours intentionnelle », qui est « le résultat d’un système comportant des effets discriminatoires ». Jean-Philippe Warren, *Histoire du taxi à Montréal : des taxis jaunes à UberX*, Boréal, 2020, p. 308 citant Commission des droits de la personne, (1984), préc., note 74. L’extrait repris par le professeur Warren se trouve dans une sous-section intitulée « Un racisme systémique » (p. 304-314) qui relate notamment les événements et pratiques ayant mené à cette enquête. [↑](#footnote-ref-279)
279. Dans une récente lettre d’opinion, le Directeur général du Centre de recherche-action sur les relations raciales, monsieur Fo Niemi, affirme au sujet du racisme systémique que « le concept en soi a été reconnu depuis longtemps par la jurisprudence, notamment par la Cour supérieure en 2013 lorsqu’elle a rendu pour la première fois au Québec, une décision reconnaissant le racisme systémique dans l’emploi au sein de la Ville de Montréal (la décision *Tanisma* c. *Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 2479). ». Fo Niemi, « Le triste bilan de la Commission des droits de la personne », *La Presse +*, 16 septembre 2020. Or, c’est plutôt la définition de la discrimination systémique ou institutionnelle qui sert l’argumentaire du jugement. Il y a une seule occurrence, en ce qui concerne la notion de « racisme », et elle se trouve dans la transcription de la plainte déposée par le plaignant : « "Ces mécanismes d’embauche sélective sont des stratégies discriminatoires qui existent depuis des années à la ville et ont pour fin sinon de bannir les postes importants de cadres aux membres des minorités du moins à en restreindre leur accès à ces derniers. Les gestionnaires qui appliquent ces mécanismes le savent fort bien et aucune instance juridique jusqu’ici, n’a réussi à sévir contre leur abus et leur racisme latent, sournois et pernicieux pour les contraindre à changer ces pratiques." », *id*., par. 182. La Cour fait par ailleurs un parallèle entre la situation de monsieur Tanisma et celle décrite dans l’affaire Gaz Métro : « There are some important parallels between the present case and that of Ms. Côté in the *Gaz Métropolitain* case. Both cases involve two of the most important aspects of discrimination: race and gender. Both involve individuals who were exceptions in the roles they were undertaking. Both Mr. Tanisma and Ms. Côté made substantial efforts to improve their qualifications within their respective organizations and were initially motivated by a good faith belief that they would be treated fairly by their employers. Both had their confidence and faith in their respective employers undermined by discrimination. », *id*., par. 184. [↑](#footnote-ref-280)
280. À l’automne dernier, le Premier ministre Legault déclarait : « Quand on parle de racisme systémique, pour moi, c’est par rapport aux Noirs aux États-Unis, pour les raisons que nous connaissons. Je ne vois pas ça au Québec. » Isabelle Hachey, « L’admettre », *La Presse +*, 6 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-281)
281. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Le racisme — Des définitions aux solutions : un même paradoxe*, Alberte Ledoyen, (Cat. 2.120-1.5.2), 1998, p. 2. [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/racisme.pdf> [↑](#footnote-ref-282)
282. *Id*., p. 145. Cela dit, il faut souligner que la conception du racisme (« pensée raciste ») qui accompagne cette mise en garde comporte certaines limites, ce phénomène étant réduit à sa composante idéologique. [↑](#footnote-ref-283)
283. Le *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation […] sur le profilage racial* recommande notamment « que, dans le respect des droits et libertés de la personne, l’ensemble des ministères et institutions concernés — en collaboration avec des experts indépendants en la matière — se dotent de méthodes et d’indicateurs uniformes afin d’effectuer une collecte de données fiables, eu égard aux populations qu’ils desservent, et ce, en vue de déceler les possibles biais discriminatoires et pratiques de profilages à toutes les étapes de leur action. Voir à ce sujet : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020),préc., note 5, p. 90-91.

     Dans une note destinée au GACR, la Commission a réitéré sa recommandation visant l’adoption d’une politique de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques « qui soit accompagnée d’un plan d’action et d’une évaluation régulière de ses mesures, notamment par la définition d’indicateurs et la mise en œuvre de mécanismes de collecte de données désagrégées, fiables, uniformisées et anonymisées qui respectent l’ensemble des droits protégés par la Charte ». Philippe-André Tessier et Myrlande Pierre « Positionnement stratégique de la Commission dans le cadre des travaux du Groupe d’action contre le racisme – Sept enjeux prioritaires », note destinée au Groupe d’action contre le racisme, septembre 2020, p. 6. P.-A. Tessier et M. Pierre, préc., note 31 (voir aussi Recommandation 1 dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020),préc., note 5, p. 29-30.

     Le mémoire de la Commission à l’OCPM recommande quant à lui que la Ville de Montréal fournisse des données désagrégées concernant la mise en œuvre des programmes d’accès à l’égalité et les interpellations policières. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 36 et 56. Dans les premiers mois de la pandémie de Covid-19, constatant ses effets démultipliés sur les populations vulnérabilisées, la Commission a insisté, dans une lettre adressée à l’ancienne ministre de la Santé, madame Danielle McCann, et au Directeur national de la santé publique et sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Horacio Arruda, sur : « la mise en œuvre d’une collecte de données désagrégées et conforme à la Charte ». Ainsi, « les autorités de santé publique pourraient […] appuyer leurs décisions sur des données probantes qui éclairent les facteurs de risques sociaux, et ce, afin de mieux contrôler la propagation, protéger la santé de la population et des personnes marginalisées de même que contrer les inégalités et discriminations systémiques. »; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Lettre à la ministre de la Santé et des Services Sociaux et au Directeur national de la santé publique sur la collecte de données désagrégées visant à lutter contre les impacts discriminatoires de la pandémie », 4 juin 2020, [En ligne]. <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=923>

     Voir aussi : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Commentaires présentés au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale relativement à l’examen des 21ème à 23ème rapports périodiques du Canada dans le cadre de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (Cat. 2.102.5.8.1), 2017; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission sur le développement social et la diversité et à la Commission sur la sécurité publique de la Ville de Montréal dans le cadre de la consultation sur la lutte au profilage racial et au profilage social*, (Cat. 2.120-1.33), 2017; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27. [↑](#footnote-ref-284)
284. Marie Mc Andrew et Maryse Potvin, *Le racisme au Québec : éléments d’un diagnostic*, Rapport final soumis au ministère des Affaires internationales, de l’Immigration et des Communautés culturelles par le Centre d’études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, coll. Études et recherches, no 13, 1996, p. 9. Une démarche similaire a été effectuée quelques années plus tard : M. Potvin, préc., note 72. [↑](#footnote-ref-285)
285. *Id.*, p. 19. [↑](#footnote-ref-286)
286. Charles Taylor, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Flammarion, 1992. Sa conception dialogique de l’identité demeure importante pour notre propos : « […] notre identité est partiellement formée par la reconnaissance ou par son absence, ou encore par la mauvaise perception qu’en ont les autres : une personne ou un groupe de personne peuvent subir un dommage ou une déformation réelle si les gens ou la société qui les entourent leur renvoient une image limitée, avilissante ou méprisable d’eux-mêmes », *id*., p. 41. [↑](#footnote-ref-287)
287. Voir à ce sujet : Line Chamberland et Christelle Lebreton, « Réflexions autour de la notion d’homophobie : succès politique, malaises conceptuels et application empirique », *Nouvelles Questions Féministes*, 2012/1, vol. 31, p. 27-43. [↑](#footnote-ref-288)
288. M. Potvin, préc., note 36. On réfère ici à l’important écart socioéconomique entre anglophones et francophones qui avait été documenté par la Commission royale d’enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dans le rapport des présidents André Laurendeau et Davidson Dunton : « Nous croyons qu’il y a crise : c’est l’heure des décisions et des vrais changements ; il en résultera soit la rupture, soit un nouvel agencement des conditions d’existence. Nous ignorons si cette crise sera longue ou brève. Nous sommes, toutefois, convaincus qu’elle existe. Les signes de danger sont nombreux et sérieux. Aux yeux d’une partie importante de la population, ce qui se passe au sein des grandes institutions publiques et privées est un sujet de profond mécontentement ; mais cette situation laisse la plupart des autres Canadiens d’autant plus indifférents que parfois ils n’en soupçonnent même pas l’existence. […] Nous sommes convaincus qu’il est encore possible de redresser la situation. Mais une opération majeure s’impose. C’est tout le corps social qui semble atteint. La crise est rendue au point où il y a danger que la volonté ne commence à céder. » André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, *Rapport préliminaire de la Commission royale d’enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme,* Bureau du Conseil Privé, 1965, cité dans J-C. Icart, préc., note 81, p. 58. Icart rappelle que ce constat explique la création en 1967 d’un « programme d’accès à l’égalité en emploi (PAÉE), le tout premier au Canada, afin de favoriser l’embauche de francophones dans la fonction publique fédérale », *id*. [↑](#footnote-ref-289)
289. M. Potvin, préc., note 36. Soyons toutefois attentifs au fait que cette traduction de l’expérience canadienne-française en termes de racisme systémique risque de reproduire la confusion avec le concept de discrimination systémique. [↑](#footnote-ref-290)
290. M. Potvin, préc., note 91, p. 275. [↑](#footnote-ref-291)
291. Danièle Juteau et Marie Mc Andrew, « Projet national, immigration et intégration dans un Québec souverain », *Sociologie et Sociétés*, vol. XXIV, no 2, août 1992. Voir aussi: Sirma Bilge, « Reading the Racial Subtext of the Québécois Accommodation Controversy: An Analytics of Racialized Governmentality », *Politikon*, vol. 40, no 1, 2013, p. 158; M. Forcier, préc., note 15, p. 94; Darryl Leroux, *The Many Paradoxes of Race in Québec. Civilization, Laïcité and Gender Equality* dans Lynn Caldwell, Darryl Leroux et Carrianne K.Y. Leung (dir.), *Critical Inquiries. A Reader in Studies of Canada* (p. 53-70). Halifax: Fernwood Publishing, 2013, p. 54, cité dans M. Forcier, *id.*, p. 60. [↑](#footnote-ref-292)
292. Marcel Trudel, « Deux siècles d’esclavage au Québec », Montréal, Hurtubise HMH, 2004; Constance Backhouse, *Colour-Coded: A Legal History of Racism in Canada*, *1900–1950*, Toronto, University of Toronto Press, 1999; Frank Mackey, « L’esclavage et les Noirs à Montréal — 1760-1840 », Montréal, Hurtubise, 2013. Notons qu’une certaine lecture de ces travaux tend à banaliser le phénomène : Jean-François Lisée, « Tous esclavagistes ! », *Le Devoir*, 27 février 2021. [↑](#footnote-ref-293)
293. Marie Mc Andrew, *Les majorités fragiles et l’éducation*, *Belgique, Catalogne, Irlande du Nord et Québec*, Presses de l’Université de Montréal, 2010, p. 10. [↑](#footnote-ref-294)
294. Maryse Potvin, Marie Mc Andrew et Fasal Kanouté, *L’éducation antiraciste en milieu scolaire francophone à Montréal : diagnostic et prospectives*, Rapport de recherche, Programme conjoint CRSH-Multiculturalisme, Ministère du Patrimoine Canadien/Chaire de recherche du Canada Éducation et rapports ethniques, Centre d’études ethniques des universités montréalaises, 2006, p. 11. J.-C. Icart présente cette réalité en ces mots : « Le Québec se trouve, aujourd’hui comme hier, en Amérique du Nord. Aujourd’hui comme hier, le Québec demeure un îlot francophone au sein d’une mer anglophone. Aujourd’hui comme hier, la majorité francophone se voit minoritaire dans cet univers et ce double statut influe beaucoup sur son attitude face aux minorités du Québec. », J.-C. Icart, préc., note 81, p. 63. Une thèse similaire était avancée dans le Rapport Bouchard-Taylor : « Les membres de la majorité ethnoculturelle craignent d’être submergés par des minorités elles-mêmes fragiles et inquiètes de leur avenir. La conjonction de ces deux inquiétudes n’est évidemment pas de nature à favoriser l’intégration dans l’égalité et la réciprocité. Nous pouvons en conclure que les Québécois d’ascendance canadienne-française ne sont pas encore bien à l’aise avec le cumul de leurs deux statuts (majoritaires au Québec, minoritaires au Canada et en Amérique). » Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l’avenir. Le temps de la conciliation,* Gérard Bouchard et Charles Taylor, Gouvernement du Québec, 2008, p.18.

     # Cela dit, comme le soulignent certains, « [malgré] sa situation géopolitique qui la place dans une position linguistique minoritaire dans une Amérique du Nord massivement anglo-saxonne, et en dépit de la permanence des débats autour de son statut politique et constitutionnel au sein de l’ensemble canadien, cette société semble échapper, à première vue du moins, aux tensions et aux violences interethniques comme celles qui éclatent régulièrement dans certains pays européens (comme la France, les Pays-Bas, la Belgique, l’Italie et l’Allemagne) ou aux États-Unis. ». Azzeddine Marhraoui, « La lutte contre le racisme en l’absence de politique antiraciste; Le cas du Québec (1990-2004) », *Revue nouvelles pratiques sociales*, dossier sous la dir. de Myrlande Pierre, *Racisme et discrimination : perspectives et enjeux*, vol. 17, no 2, printemps 2005, p. 31–53. Fait à noter, cette analyse ne tient pas compte des développements survenus au cours des quinze dernières années, notamment la mise en lumière de divers enjeux relatifs au racisme.

     [↑](#footnote-ref-295)
295. Paul Eid, « Les majorités nationales ont-elles une couleur ? Réflexions sur l’utilité de la catégorie de « blanchité » pour la sociologie du racisme », *Sociologie et sociétés*, Sociologies de la race et racisme, Vol. 50, no 2, automne 2018, p. 127, référant au concept élaboré par Robin DiAngelo « White Fragility », préc., note 100, p. 54-70. Il cite plus loin des résultats de recherches-actions américaines selon lesquels « les Euro-descendantEs tendent à devenir mal à l’aise ou à se sentir attaquéEs, voire injustement accuséEs, lorsqu’ils et elles sont misES devant les privilèges que leur procure le fait d’être socialement reconnuEs comme BlancHEs (Unzueta et Lowery; 2008; DiAngelo, 2011; Flynn, 2015) ». P. Eid, *id*., p. 131. [↑](#footnote-ref-296)
296. « Avant d’être fondées sur un rapport de concurrence, les relations entre le Québec et le Canada (ou entre Canadiens-français et Canadiens-anglais) étaient fondées sur un rapport de domination, qui donne toujours un sens à l’actuel rapport de concurrence en ce qu’il a alimenté la construction du Nous et de l’Autre et qu’il renvoie aux rapports entre majoritaires et minoritaires. » Maryse Potvin, « Les dérapages racistes à l’endroit du Québec au Canada anglais depuis 1995 », *Politiques et Sociétés*, vol. 36, 2017. [↑](#footnote-ref-297)
297. J.-C. Icart, préc., note 81, p. 79. [↑](#footnote-ref-298)
298. M. Potvin, préc., note 72, p. 173. Plus loin, l’auteure illustre de façon encore plus spécifique ce paradoxe pour le Québec qui d’un côté, « a affiné ses instruments juridiques pour lutter contre les discriminations (Charte, Commission et Tribunal des droits de la personne Programme d’accès à l’égalité) […] et l’évolution du droit et de la jurisprudence en la matière sont majeures. Un grand nombre d’« évidences empiriques » sur le racisme, la discrimination et les inégalités entre les groupes ont été produites dans le cadre d’études menées par les institutions comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ainsi que des audiences publiques et rapports de vastes commissions d’enquête, surtout fédérales (ex. Commission royale sur l’égalité en matière d’emploi. De l’autre côté, le discours « politique » sur l’intégration, le pluralisme ou la citoyenneté a très faiblement énoncé et reconnu l’existence du racisme. Le champ explicatif des rapports sociaux reste dominé par l’intégration, la culture et l’identité. », Potvin*, id*., p. 176. Ce portrait mériterait d’être mis à jour (par exemple du point de vue des consultations publiques menées au Québec) afin d’évaluer la prévalence de ce paradoxe et, le cas échéant, les formes particulières qu’il prend aujourd’hui. Le portrait offert par Potvin permet du moins de documenter la problématisation du racisme puis sa marginalisation dans le discours normatif à l’intérieur d’une période donnée. Voir aussi : M. Potvin, préc., note 91.

     Plus largement, ce passage soulève des enjeux qui mériteraient d’être explicités étant donné que de nombreux travaux ont expliqué les raisons pourquoi les droits formels peinent à être concrétisés et garantis pleinement. [↑](#footnote-ref-299)
299. Voir section 4, pour une distinction entre « racisme » et « discrimination ». [↑](#footnote-ref-300)
300. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, *Égalité en matière d’emploi — Rapport d’une Commission royale*, Juge Rosalie Silberman Abella, 1984, p. 1. [↑](#footnote-ref-301)
301. D’autres travaux pourraient être mis à contribution pour des projets ultérieurs : Commission des droits de la personne, *Non au racisme*, 1981; Commission des droits de la personne (1984), préc., note 74; Commission des droits de la personne (1988), préc., note 74; Comité d’enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, préc., note 74; Commission des droits de la personne, *Oka-Kanehsatake – Été 1990 : Le choc collectif*, Monique Rochon et Pierre Lepage, 1991; Commission des droits de la personne (1994)*,* préc., note 74. Ce document de réflexion a mené à l’adoption d’une déclaration : Commission des droits de la personne, *Les mouvements racistes et l’incitation à la discrimination. Déclaration sur les mouvements racistes et l’incitation à la discrimination*, (Cat. 2.113-3.9.1), 1994. Voir également ce document auquel a contribué la Commission à titre de membre du comité : Comité d’intervention contre la violence raciste, *Violence et racisme au Québec* –*Rapport du comité d’intervention contre la violence raciste*, 1992. [↑](#footnote-ref-302)
302. Micheline Labelle, *Un lexique du racisme. Étude sur les définitions opérationnelles relatives au racisme et aux phénomènes connexes*, Étude menée en partenariat avec le projet de Coalition internationale des villes contre le racisme de l’UNESCO, 2005, p. 4. Labelle indique en 2005 qu’il n’existait pas dans le système des Nations Unies une définition du racisme. Dans son article 1, la Convention pour l’élimination du racisme et de la discrimination raciale (CERD) se limite à définir la seule discrimination raciale, qu’elle fonde sur *« la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique »*. Cette vision très large aboutit sur le plan opérationnel à faire du racisme une sorte de fourre-tout où se retrouve tout ce qui a *« pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique », id*. [↑](#footnote-ref-303)
303. À la fin juin de cette année, préoccupé du sort réservé aux Africains et aux personnes d’origine africaine dans la foulée de la mort de George Floyd, le Conseil des droits de l’Homme de l’ONU a adopté à l’unanimité une résolution condamnant le racisme systémique et les violences policières. Le texte adopté « se contente de demander à la Haute-Commissaire aux droits de l’Homme Michelle Bachelet « de préparer un rapport sur le racisme systémique, les violations du droit international en matière de droits de l’Homme et les mauvais traitements contre les Africains et les personnes d’origine africaine par les forces de l’ordre [partout dans le monde] ». Il s’agit aussi « d’examiner les réponses des gouvernements aux manifestations pacifiques contre le racisme, y compris l’utilisation présumée d’une force excessive contre les manifestants, les spectateurs et les journalistes. » *ONU Info*, préc., note 19. [↑](#footnote-ref-304)
304. *Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Doc. N.U. Rés. 2106 A(XX) (21 décembre 1965), art. 1, par. 1 (ci-après « Convention »). [↑](#footnote-ref-305)
305. Citons notamment les droits économiques, sociaux et culturels suivants : « i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ; ii) Droit de fonder des syndicats et de s’affilier à des syndicats ; iii) Droit au logement ; iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ; v) Droit à l’éducation et à la formation professionnelle ; vi) Droit de prendre part, dans des conditions d’égalité, aux activités culturelles ; f) Droit d’accès à tous lieux et services destinés à l’usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs. » (notre soulignement) *Id*., art. 5. Si l’article 6 a trait à l’engagement des États parties à protéger les personnes victimes de discrimination raciale et à assurer des recours pour qu’elles fassent valoir leurs droits, l’article 7 concerne l’engagement des États à travers les domaines de l’enseignement, de l’éducation, de la culture et de l’information à prendre des moyens de luttes contre les préjugés et favoriser la « compréhension, la tolérance et l’amitié entre nations et groupes raciaux et ethniques », *id*., art. 6 et 7. [↑](#footnote-ref-306)
306. *Id*., art. 2, par. 1. Toujours au nombre des engagements pris par les États parties, la Convention prévoit également que : « Les États parties prendront, si les circonstances l’exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d’individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d’égalité, le plein exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. », *id*., art. 2, par. 2. [↑](#footnote-ref-307)
307. *Id*., art. 4, par. 1. [↑](#footnote-ref-308)
308. Dans une récente politique, elle explique ceci : «the Committee on the Elimination of Racial Discrimination recognizes, in the light of the principle of intersectionality, that racist hate speech extends to speech ʺtargeting persons belonging to certain ethnic groups who profess or practice a religion different from the majority, including expressions of Islamophobia, anti-Semitism and other similar manifestations of hatred against ethno-religious groups, as well as extreme manifestations of hatred such as incitement to genocide and to terrorismʺ.  », *General Recommendation No. 35 on Combating racist hate speech*, CERD/C/GC/35, 26 September 2013, para. 6, repris dans European Commission against Racism and Intolerance, *ECRI general policy recommendation no. 15 on combating hate speech*, Council of Europe, (politique adoptée le 8 décembre 2015) 21 mars 2016, p. 15. [↑](#footnote-ref-309)
309. European Commission against Racism and Intolerance, *id*. [↑](#footnote-ref-310)
310. Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, 27 novembre 1978, art. 2, par. 2, [En ligne]. <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13161&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> [↑](#footnote-ref-311)
311. À ce sujet, A. Ledoyen parle de « racisme-idéologie », préc., note281. M. Mc Andrew et M. Potvin présentent l’idéologie comme étant le « noyau dur » du racisme, préc., note 284, p. 21. Elles précisent par ailleurs, qu’il ne s’agit pas nécessairement d’une doctrine formelle ou politique portée par un parti politique, *id*., référant notamment aux travaux de Guillaumin, elles indiquent en effet qu’un « élargissement de la notion d’idéologie raciste est effectué par certains auteurs afin de renvoyer à des perceptions imaginaires de la différence qui, au-delà de la scène politique, traversent les rapports sociaux, les médias, la vie quotidienne. », *id*., p. 20. En 1998, Bataille, Mc Andrew et Potin ajoutaient que « le Québec moderne s’inscrit […] parmi les sociétés où la logique du racisme n’a pas pénétré la vie politique en se cristallisant idéologiquement sous la forme d’un parti politique, et les expressions sociales d’intolérance et de rejet, bien que non négligeables, y demeurent éclatées », préc., note 72, p. 122. Voir également : M. Potvin, préc., note 72. [↑](#footnote-ref-312)
312. Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, préc., note 310, art. 2, par. 3. [↑](#footnote-ref-313)
313. M. Labelle, préc., note 302, p. 14. [↑](#footnote-ref-314)
314. La notion de « privilège » a été définie comme suit : « "Refers to the rights, advantages, and protections enjoyed by some at the expense of and beyond the rights, advantages, and protections available to others. In this context, privilege is […] the product of structural advantages. […] Because dominant groups occupy the positions of power; their members receive social and institutional advantages."», Özlem Sensoy et Robin DiAngelo, *Is everyone really equal? An introduction to key concepts in social justice education*, Teachers College Press, Multicultural education series, 2012, p. 58. [↑](#footnote-ref-315)
315. Maryse Potvin, « Les liens entre racisme et colonialisme aujourd’hui », Association québécoise des organismes de coopération internationale, 2019, [En ligne]. <https://www.aqoci.qc.ca/?Les-liens-entre-racisme-et-colonialisme-aujourd-hui> [↑](#footnote-ref-316)
316. Ce qui pose la question à savoir si le racisme est nécessairement le fait de personnes/institutions en situation avantageuse de pouvoir ? « Those who advocate a precising definition of racism argue that racism should not be considered a merely psychological or cognitive phenomenon, but that, instead, it should be conceived as an action committed against its victims, and that to commit the action of racism, one must have access to the power required to inflict racist harm of the sort that promotes and preserves the status and privileges of the dominant social group and the subordination of the nondominant social group. » Carlos Hoyt Jr, «The Pedagogy of the Meaning of Racism: Reconciling a Discordant Discourse», *Social Work*, Vol. 57, no. 3, July 2012, p. 228. Il faut probablement prendre cette question autrement et appréhender cette dimension comme une tentative de réactualisation d’un rapport de pouvoir désavantageant une personne ou un groupe de personnes qui en est la cible. [↑](#footnote-ref-317)
317. Voir notamment M. Labelle, préc., note 302, p. 13. [↑](#footnote-ref-318)
318. *Id*. [↑](#footnote-ref-319)
319. Comité d’intervention contre la violence raciste, préc., note301, p. 20. Au moment de définir le racisme, ce comité précise que : « Le raciste se convainc et cherche à convaincre, à l’encontre notamment des preuves scientifiques, de l’existence d’une hiérarchie au sein des groupes humains : il fonde son acte d’infériorisation à partir de "preuves" d’ordre biologique, ou sur des "évidences" d’ordre culturel (les "différences culturelles"). Ainsi, pour lui, l’intelligence, les mœurs, les manières d’être et d’agir et le "degré" d’évolution et de culture seraient de valeur bien moindre chez tous les groupes qui ne sont pas le sien. À la limite, un raciste estimera inférieur tout individu ou tout groupe qui, non seulement, n’appartient pas à son propre groupe racial, mais aussi qui n’appartient pas à son propre groupe ethnoculturel. » *Id*., p. 52. Voir en outre les développements sur le concept de xénophobie proposés dans ce document. *Id*., p. 56-57. [↑](#footnote-ref-320)
320. Voir notamment : Pierre-André Taguieff, « Les présuppositions définitionnelles d’un indéfinissable : le racisme », *Mots*, no 8, mars 1984; Pierre-André Taguieff, « L’identité nationale saisie par les logiques de racisation. Aspects, figures et problèmes du racisme différentialiste », *Mots*, no 12, mars 1986 ; Pierre-André Taguieff, « L’identité française au miroir du racisme différentialiste »,*in Espaces 89*; Pierre-André Taguieff, *L’identité française*, Éditions Tierce, Paris, 1985. Voir aussi : Véronique De Rudder, « L’obstacle culturel : la différence et la distance »,*L’Homme et la société*, no 77-78, 1985, p. 23-49 ; Martin Barker,*The New Racism, Conservatives and the Ideology of the Tribe*, Junction Books, Londres, 1981. [↑](#footnote-ref-321)
321. Daniel Ducharme et Paul Eid, *La notion de race dans les sciences et l’imaginaire raciste : la rupture est-elle consommée ?*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (Cat. 2.500.123), 2005, p. 6. [↑](#footnote-ref-322)
322. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, (Cat. 2.120-1.28), 2006, p. 2. [↑](#footnote-ref-323)
323. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 85, p. 3. [↑](#footnote-ref-324)
324. « Ce racisme culturel est dans la continuité des formes dominantes antérieures de racismes, c’est le langage racialement codé privilégié qui a changé (Hall, 1993 : 357). [La] culture était déjà au cœur du racisme colonial et on aurait alors tort de parler d’un « nouveau racisme ». Il s’agit plutôt d’une transformation dans les modes discursifs hégémoniques où le terme glissant de « culture » fait un travail idéologique, qui, à défaut d’être nouveau, est réarticulé. » M. Forcier, préc., note 15, p. 161. [↑](#footnote-ref-325)
325. D. Ducharme et P. Eid, préc., note 321, p. 6, référant à Anthony D. Smith, *National Identity*, London, Penguin Books, 1991; Annamaria Rivera, « Néoracisme », dans René Gallissot, Mondher Kilani et Annamaria Rivera, *L’imbroglio ethnique en quatorze mots clés*, Lausanne, Payot, 1999, p. 209-226. [↑](#footnote-ref-326)
326. Cette dimension du racisme n’est pas nouvelle comme l’explique Taguieff : le néo-racisme différentialiste représente en un sens un retour idéologique à l’origine, et comme une mise en évidence de l’un des traits constitutifs du racisme, théorisation de la coupure du genre humain, mise en discours de la séparation absolue entre des catégories d’humains construites selon divers critères. La racisation différentialiste constitue un niveau déterminé de toute opération dite raciste, et une strate de la définition générale que l’on peut donner du racisme. Tout racisme comporte une présomption différentialiste […] ». Pierre-André Taguieff, « Le néo-racisme différentialiste. Sur l’ambiguïté d’une évidence commune et ses effets », *Langage et société*, 1985, p. 73.Comme le souligne Mathieu Forcier : « Déjà en 1956, Fanon parlait de « racisme culturel » — un racisme qui « se cache » — qui vise « une certaine façon d’exister » et qui procède par l’infériorisation de la culture de l’opprimé et l’impératif d’assimilation à la culture des « nations civilisatrices » (2002b : 80). », préc., note 15. Voir aussi les travaux précurseurs de Stuart Hall à ce sujet. Outre ses nombreuses contributions, il existe un numéro spécial de la revue *Cultural Sudies* dédiée à cet auteur (*Cultural Studies*, vol. 23, no 4 : Stuart Hall and ‘Race’, 2009).

     Voir également : Étienne Balibar, « Y a-t-il un "néo-racisme" ? », sous la dir. d’Étienne Balibar et Immanuel Wallerstein, *Race, nation, classe. Les identités ambigües*, La Découverte, (1988) 2e éd. 2018, p. 56. Mc Andrew et Potvin soulignent dans le même sens que « le racisme n’a pas nécessairement besoin de phénotypes visibles puisqu’il peut les créer de toutes pièces ou présenter comme essentiels certains traits culturels afin de les ériger en barrière infranchissable. L’exemple le plus patent est celui des Juifs, une minorité « invisible », mais biologisée et mise en visibilité par les nazis par l’imposition du port de l’étoile de David sur leurs vêtements. Ainsi, les distinctions […] entre le racisme d’une part et la xénophobie et les stéréotypes s’appliquant à des peuples différents d’autre part, sont toujours relatives puisqu’une société ou des éléments d’une société peuvent biologiser un groupe même en l’absence de phénotypes évidents. Or, que ces différences existent ou non, c’est la racisation (biologisation et naturalisation) de ces différences qui crée le racisme. » M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 284, p. 21. [↑](#footnote-ref-327)
327. É. Balibar, *id*., p. 68. [↑](#footnote-ref-328)
328. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 85, p. 3. [↑](#footnote-ref-329)
329. J.-C. Icart, préc., note 81, p. 28. Voir également : M. Potvin, préc., note 296. Référant d’une part aux travaux d’Étienne Balibar, elle explique :

     « Certains auteurs parlent aujourd’hui d’un « néo-racisme » contemporain, d’abord en raison de ses métamorphoses idéologiques (ses critères de base) puis de celles de ses modes discursifs de racisation (l’implicite, l’indirect, le sous-entendu). En d’autres mots, ce néoracisme aurait exercé un déplacement de la race vers la culture, et de l’inégalité vers la différence (l’identité culturelle « authentique », la supériorité de la culture dominante « universaliste », le particularisme des Autres qu’ils voudraient « imposer » aux majoritaires), et ne pouvant plus s’afficher légitimement, il se manifeste sur un mode symbolique et plus indirect. Ses manifestations dans les discours populaires illustrent bien ces nouveaux usages : il se définit comme une réaction « normale » de citoyens en état de légitime défense contre l’imposition par les minoritaires de cultures « inassimilables » qui décomposeraient les « acquis » de l’histoire, l’ordre des choses, l’identité nationale ou son unité présumée. » *Id.*, p. 50. [↑](#footnote-ref-330)
330. En ce sens, certains diront qu’aujourd’hui « le racisme doctrinaire n’est plus, semble-t-il ; du moins il s’actualise sous forme de racisme systémique, institutionnalisé ou ordinaire ». Ibrahima Guissé, « Racisme : de la doctrine à l’ordinaire », *Le Courrier*, 1er juillet 2020. [↑](#footnote-ref-331)
331. É. Balibar, préc., note 326**Erreur ! Signet non défini.**, p. 64-65 référant à P.-A. Taguieff, préc., note 326. [↑](#footnote-ref-332)
332. Voir M. Labelle, préc., note 302, p. 39-41. [↑](#footnote-ref-333)
333. En effet, « le colonialisme n’aurait pu émerger et se propager sans le support idéologique et concret du racisme ». A. Ledoyen, préc., note 281, p. 15. Comme l’indique Albert Memmi : « de l'infériorité attribuée aux peuples colonisés, les colonisateurs ont conclu qu'ils pouvaient, et devaient, dominer le colonisé; et ils l'ont fait. Ils ont expliqué, légitimé leur présence en colonie par les carences du colonisé. ... S'il n'y avait pas eu cette utilisation intéressée, la colonisation aurait été, peut-être, une entreprise philanthropique, mais elle fut surtout un système de rapines. » *Le racisme*, Paris, Gallimard, coll. Idées, 1982, p. 45-46, cité dans Icart, préc., note 81, p.19. [↑](#footnote-ref-334)
334. J.-C. Icart souligne à cet effet que : « [dans] la situation coloniale, tous les maîtres étaient blancs et les esclaves avaient la peau plus foncée (Noirs d’Afrique ou Amérindiens). La thèse de l’infériorité raciale innée se développa à partir de cet élément pour « légitimer » l’esclavage colonial. À la base du système donc, on trouve l’exploitation, l’avidité économique, le rapport maîtres-esclaves. Le colonialisme est par définition une agression. L’agression contre autrui a besoin d’être légitimée et excusée. L’agresseur a besoin d’être rassuré, de se rassurer, mais aussi de maintenir à distance l’agressé dont il a besoin pour assurer son succès matériel. », *id*. [↑](#footnote-ref-335)
335. *Id*., p. 26. [↑](#footnote-ref-336)
336. M. Labelle, préc., note 302, p. 16-17. [↑](#footnote-ref-337)
337. La perspective de Glen Sean Coulthard sur cette question est intéressante : l’expérience de la dépossession (dépossession des terres autochtones et dépossession d’eux-mêmes dans leur capacité à l’autodétermination) ne doit pas être comprise comme un évènement passé jadis subi ; celle-ci constituerait plus justement une épreuve qui se poursuit encore aujourd’hui et qui demeurerait dommageable, tant d’un point de vue politique, économique que culturel. Selon l’auteur, les politiques de la reconnaissance maintiendraient la relation de domination de type colonial envers les peuples autochtones. Glen Sean Coulthard, *Red Skin, White Mask. Rejecting the colonial politics of recognition*, University of Minnesota Press, 2014. [↑](#footnote-ref-338)
338. M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 284; *id*., p. 21 et 27.

     Selon cette conception, le racisme peut franchir différents « paliers » (dichotomisation, généralisation, victimisation, catastrophisme, diabolisation, désir d’expulser l’autre et légitimation politique), passant d’une forme « ordinaire » vers une forme plus « élaborée » ou « structurée » : « Au sein d’une formation sociale, le racisme peut passer d’une banalisation dans les discours populaires à son usage en tant qu’« arme politique», rester éclaté et marginalisé ou progresser vers des mouvements, des partis, des lois racistes, voire un génocide. » M. Potvin et S. I. Mathelet, préc., note 91, référant à Colette Guillaumin, *L’idéologie raciste: genèse et langage actuel*, La Haye, Mouton, 1972; Michel Wieviorka, La démocratie à l’épreuve. Nationalisme, populisme, ethnicité, Paris, La Découverte, 1993; Farhad Khosrokhavar, Radicalisation, Paris, Maison des sciences de l’homme, collection « Interventions »; Arun Kundnani, « Radicalisation. The Journey of a Concept », Race & Class, volume 54, numéro 2, 2012, p. 3 à 25 ; Maryse Potvin, « Discours racistes et propagande haineuse. Trois groupes populistes identitaires au Québec », *Diversité urbaine*, 2017, 17, 49, [En ligne]. <https://doi.org/10.7202/1047977ar>; Hannah Arendt, Les origines du totalitarisme (tome 2 : L’impérialisme), traduit par Martine Leiris, Paris, Fayard, 1982.

     Soulignons plus largement que la définition proposée par Albert Memmi a suscité un grand intérêt et alimenté de nombreuses réflexions sur le racisme au fil des ans : « Le racisme est la valorisation, généralisée et définitive, de différences, réelles ou imaginaires, au profit de l’accusateur et au détriment de sa victime, afin de justifier une agression ou un privilège », Albert Memmi, *Le racisme. Définition, description, traitement*, Gallimard, Éditions 1982, revue en1994, Gallimard, p. 98-99. [↑](#footnote-ref-339)
339. J.-C. Icart, préc., note 81, p. 33. [↑](#footnote-ref-340)
340. Au sujet d’Internet, la Commission insistait sur le fait que « [dès] les débuts de la popularisation du réseau Internet, soit au tournant des années 1990, plusieurs ont observé une progression rapide de sites racistes ou xénophobes en activité. Ainsi, en 1997, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée soulignait la forte présence d’informations racistes sur ce réseau encore balbutiant sur le plan des usages sociaux. Le Canada comptait en 1997 parmi les principaux pays d’où provenait ce type de contenus haineux. » Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015-1), préc., note 91, p. 11, référant à Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, *Rapport de mise en œuvre du programme d’action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale conformément à la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l’homme*, Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Doc. N.U. E/CN.4/1997/71 (16 janvier 1997), par. 27. [↑](#footnote-ref-341)
341. *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée. Rapport de Durban*, Doc. N.U. A/CONF.189/12 (31 août— 8 septembre 2001), p. 4, cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *id.*, p. 10. [↑](#footnote-ref-342)
342. *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, id*., par. 145, cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *id.,* p. 7. La Commission y précisait que le Programme d’action de Durban « engage vivement également [les États] à appliquer tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme auxquels ils sont parties, en particulier la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s’agissant du racisme sur l’Internet », *id*. Elle ajoutait que la préoccupation liée à l’utilisation des « nouvelles techniques de communication, notamment l’Internet » par « divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale » avait déjà été soulevée par l’Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution adoptée en févier 2000 : *Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée*, A/RES/54/154, cité dans *id*., voir aussi : Assemblée générale des Nations unies, *Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d’autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée*, A/RES/69/160 (18 décembre 2014), par. 34. [↑](#footnote-ref-343)
343. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015-1), préc., note 91, p. 38. La Commission réfère alors à Raphaël Liogier qui décrit en ces termes la détérioration du regard que porte l’Occident sur l’islam à partir de la Révolution iranienne de 1979 où s’impose alors la « [...] représentation de foules en tchador hurlantes et incontrôlables, de prédicateurs furibonds et antioccidentaux, du totalitarisme de la charia, de procès vindicatifs, de la violence faite aux femmes, du terrorisme ». Raphaël Liogier, *Le mythe de l’islamisation. Essai sur une obsession collective,* Paris, Seuil, 2012, p. 38. [↑](#footnote-ref-344)
344. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *id.*, p. 136 et 145 [↑](#footnote-ref-345)
345. Pierre Bourdieu, *Sur la télévision*, Liber Raison d’Agir, Paris, 1996; M. Potvin, préc., note 72, p. 172-196; M. Potvin, préc., note 91; Maryse Potvin, « Médias, discours d’opinion et montée du racisme au Québec : de la crise des accommodements à aujourd’hui », sous la dir. de Solange Lefebvre et Guillaume St-Laurent, *Dix ans plus tard : la Commission Bouchard-Taylor, succès échec?*, Québec-Amérique, p. 63-74; M. Potvin et M. Beauregard, préc., note 95, p. 4-21. [↑](#footnote-ref-346)
346. Voir notamment : Martha C. Nussbaum, *Les religions face à l’intolérance. Vaincre la politique de la peur*, Climats, (2012) 2013, p. 40 ; G. Bouchard et C. Taylor, préc., note 294, p. 207 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 343, p. 41, 47. [↑](#footnote-ref-347)
347. # Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Le racisme ne prend malheureusement pas de pause en temps de crise : les personnes d’origine asiatique particulièrement visées », Communiqué, 3 avril 2020; Colby Itkovitz, «Trump again uses racially insensitive term to describe coronavirus», *The Washington Post*, 23 juin 2020; Sarah R. Champagne, « Le racisme anti-asiatique dénoncé dans les rues de Montréal », *Le Devoir*, 22 mars 2021.

     [↑](#footnote-ref-348)
348. Edward. W. Saïd, *L’Orientalisme : l’Orient créé par l’Occident*, Paris, Seuil, 1980. Dans le contexte canadien, pour le glissement d’une image orientaliste au début du XXe siècle, vers la figure du terroriste palestinien dans les années 1970, avant que ne se développe la focalisation sur le « musulman », voir : Houda Asal, *Se dire arabe au Canada. Un siècle d’histoire migratoire*, Les Presses de l’Université de Montréal, 2016 ; Rachad Antonius, « Un racisme “respectable” », dans Jean Renaud, Linda Pietrantonio et Guy Bourgeault (dir.), *Les relations ethniques en question. Ce qui a changé depuis le 11 septembre 2001*, Montréal, Les Presses de l’Université de Montréal, 2002, p. 253-271 ; Denise Helly, « Une nouvelle rectitude politique au Canada : orientalisme populaire, laïcité, droit des femmes, modernisme », (2010) XXXI (2) *La Revue Tocqueville* 157-193. [↑](#footnote-ref-349)
349. Pierre Noreau, Emmanuelle Bernheim, Pierre-Alain Cotnoir, Pascale Dufour, Jean-Herman Guay et Shauna Van Praagh, *Droits de la personne et diversité – Rapport de recherche remis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2015, p. 61-62. Rappelons qu’avec les variables « âge » et « scolarité », la « proximité », soit « l’existence de relations régulières avec des personnes de profils sociaux différents », était l’un des facteurs les plus explicatifs de l’ouverture à la diversité selon les résultats de ce sondage (*Id*, p. 18). L’impact de la « proximité » était même « la principale conclusion de cette étude ».

     Voir également : Luc Turgeon et Antoine Bilodeau, « Contextes territoriaux et perceptions de l’immigration : ethnocentrisme et contact dans trois régions du Québec », *Politique et Sociétés*, 40 (1), 2021, p. 169. Les études quantitative et qualitative menées par ces chercheurs, les amènent à conclure que les contacts de « brève durée [ayant] un moindre ʺpotentiel de connaissanceʺ expliquent pourquoi les discours sur l’immigration sont beaucoup plus négatifs en banlieue de Montréal que dans le Bas-Saint-Laurent ou encore à Montréal.  *Id*., p. 181-182; Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles, préc., note 294, p. 40. [↑](#footnote-ref-350)
350. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015-1), préc., note 91, p. 36. [↑](#footnote-ref-351)
351. Dominique Reynié, *Populismes : la pente fatale*, Plon, coll. Tribune libre, 2011. [↑](#footnote-ref-352)
352. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, ***The impact of nationalist populism on racial equality: Report*,** *Mme E. Tendayi Achiume*, Doc. N.U. [A/73/305](https://undocs.org/en/A/73/305) (6 août 2018), par. 11. [↑](#footnote-ref-353)
353. Crainte illustrée par la « théorie » conspirationniste et raciste du « Grand remplacement » qui « prévoit la disparition de la population nationale, de “sa” culture et de “ses” valeurs sous la pression démographique des immigrants extra-européens et avec la complicité des “élites mondialistes” ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019-2), préc. note 91,p. 64. [↑](#footnote-ref-354)
354. F. Khosrokhavar, préc., note 338, cité dans M. Potvin et S. I. Mathelet, préc., note 91, p. 107. [↑](#footnote-ref-355)
355. Voir notamment: Jacques Beauchemin, Gilles Bourque Jules Duchastel, « Du providentialisme au néolibéralisme : de Marsh à Axworthy. Un nouveau discours de légitimation de la régulation sociale », *Cahiers de recherches sociologiques*, 24, 1995, p. 15–47. [↑](#footnote-ref-356)
356. Raphaël Liogier, *Ce populisme qui vient – Conversation avec Régis Meyran*, Éditions Textuel, 2018 (2013), p. 16; Potvin et Mathelet, préc., note 91, p. 105-106. [↑](#footnote-ref-357)
357. *Rapport du Rapporteur* *spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, Frank La Rue*, Doc. N.U. A/67/357 (7 septembre 2012), par. 24, cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015-1), préc., note 91,p. 36. [↑](#footnote-ref-358)
358. R. Liogier, préc., note 356, p. 48. [↑](#footnote-ref-359)
359. Simon Langlois, Serge Proulx et Florian Sauvageau, *La confiance envers les médias d’information et les médias sociaux au Québec*, Centre d’études sur les médias, février 2020, p. 1-2, 31-33; Pierre Saint-Arnaud, « La confiance des Canadiens envers l’information connaît une baisse », *La Presse*, 15 juin 2020; Pierre Saint-Arnaud, « Les Québécois font confiance aux médias, mais moins à Québec », *Le Droit*, 4 mars 2020.

     De façon plus globale, voir les rapports annuels conjoints du Reuters Institute for the Study of Journalism et de l’Université d’Oxford : <https://www.digitalnewsreport.org/>; Anne Schulz, Philipp Müller, Christian Schemer, Dominique Stefanie Wirz, Martin Wettstein et Werner Wirth, « Measyrung Populist Attitudes on Three Dimensions », International Journal of Public Opinion Research, vol. 30, n° 2, Summer 2018, p. 316–326. [↑](#footnote-ref-360)
360. R. Liogier, préc., note 356, p. 30-36. [↑](#footnote-ref-361)
361. Comme l’expliquent M. Potvin et S. I. Mathelet,: « Le populisme politique propose de recomposer ce qui se défait, pour (re)fusionner le social, le politique et le culturel, ce qui entraîne souvent l’émergence de leaders charismatiques, capables de concilier ces contradictions de façon mythique et d’incarner une synthèse du passé et de l’avenir, de l’identité et du changement. », préc., note 91, p. 105-106. Selon Liogier : « le populisme consiste justement à sortir de la logique de la contestation émanant des marges extrémistes, que ce soit de l’extrême droite ou de l’extrême gauche. Il nourrit un sentiment d’unanimisme, rassemblant les gens au-delà des familles partisanes au nom du bon sens du vrai Peuple. [Le populisme] permet l’expression de positions extrêmes, mais qui n’apparaissent plus comme telles. Il se traduit par l’alliance contre nature entre les conservateurs (droite conservatrice et extrême droite) et les progressistes (gauche et extrême gauche). Cette alliance permet de faire émerger un nouveau type de majorité, une sorte de consensus tacite plus émotionnel que rationnel. » R. Liogier, préc., note 356, p. 14. Voir aussi : Cas Mudde, *The Far Right Today*, Polity, 2019. [↑](#footnote-ref-362)
362. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, préc., note 352, par. 11. R. Liogier, *id*., p. 76. [↑](#footnote-ref-363)
363. R. Liogier, *id*., p. 46. Liogier parle à cet égard d’une islamo-paranoïa selon laquelle « [nous] sommes en guerre, nous sommes partout cernés par des ennemis qui en veulent à notre identité […] dans notre aveuglement angoissé nous mélangeons tout, nous ne faisons plus la différence entre un terroriste extrémiste et une mère de famille pieuse qui décide de porter le foulard.». *Id*., p. 48. Voir aussi : R. Liogier, préc., note 343; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019-2),préc., note 91. [↑](#footnote-ref-364)
364. R. Liogier, préc., note 356, p. 57. Ainsi, le populisme peut constituer « "an exclusionary form of identity politics" (Müller: 2016, 3). Critical to a human rights understanding of dangerous populist mobilizations, then, is that they tend to be not just anti-elitist, but anti-pluralist. » Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, préc., note 352, par. 8. [↑](#footnote-ref-365)
365. R. Liogier, *id*., p. 73-75, 92. Voir aussi : Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, *id*., par. 12-13. [↑](#footnote-ref-366)
366. R. Liogier, préc., note 356, p. 14. [↑](#footnote-ref-367)
367. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, préc., note 352, par. 17. [↑](#footnote-ref-368)
368. Assemblée générale des Nations Unies, « Inquiétudes à la Troisième Commission face à la résurgence du populisme nationaliste et des déclarations racistes ou d’intolérance », Couverture des réunions et communiqués de presse, Troisième Commission, Soixante-treizième session, 37e & 38e séances, 29 octobre 2018. [↑](#footnote-ref-369)
369. *Id*. Voir aussi : Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, préc., note 352, par. 6. [↑](#footnote-ref-370)
370. J.-C. Icart, préc., note 81, p. 18. Voir aussi : C. Guillaumin, préc., note 338; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 281, p. 17-18.

     La théorisation des relations ethniques peut également être pertinente à ce sujet, notamment les travaux sur la constitution et la transformation des frontières ethniques, en s’assurant de prendre en compte les *rapports sociaux en amont* de celles-ci. À ce sujet, Danielle Juteau explique : « les frontières ethniques ne correspondent pas à une ligne qui se trace automatiquement sur le pourtour d’un groupe. Elles se construisent à l’intérieur d’un double rapport, que les acteurs entretiennent avec les autres *et* avec leur Histoire. Alors que le premier rapport, indissociable du colonialisme et de la migration, est constitutif de la frontière externe (Nous et Eux), le second, qui met en jeu la relation du groupe à son histoire, construit sa face interne. Ainsi, chaque groupe nouvellement constitué possède une frontière composée d’uneface interne *et* d’une face externe. Ma théorisation diffère de ce fait de celles, plus sommaires, qui établissent une équation entre la face externe de la frontière et le Eux d’une part, et d’autre part, entre la face interne et le Nous. Le rapport entre les faces externe et interne de la frontière apparaît d’autant plus complexe que les minoritaires nomment eux aussi l’Autre, mais surtout parce que les majoritaires redéfinissent l’Autre, abolissant souvent son historicité. La reconnaissance des deux faces de la frontière de chaque groupe éclaire également le rapport entre catégorisation et identification ethniques. […] Je place les rapports de domination au centre de la dynamique entre catégorisation et auto-identification, entre la capacité du majoritaire à imposer ses catégories et l’usage qu’en font à leur tour les minoritaires. » Danielle Juteau, *L’ethnicité et ses frontières* (2e éd.), Les Presses de l’Université de Montréal, 2015 (1999), p. 25-26. En tant que construction sociale, la « race » est comprise par Juteau comme un sous-type du groupe ethnique : « la race implique l’idée d’une nature indélébile, un comportement endo-déterminé, une permanence, des frontières supposément infranchissables ». *Id.*, p. 22. [↑](#footnote-ref-371)
371. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019-2),préc., note 91, p. 34, référant à C. Guillaumin, *id*. [↑](#footnote-ref-372)
372. Voir : J.-C. Icart, préc., note 81, p. 20, référant à Michel Foucault, *Surveiller et punir – Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 32. [↑](#footnote-ref-373)
373. J.-C. Icart, *id.*, p. 20 citant Pierre-André Taguieff, *La couleur du sang*, Paris, Éditions Milles et une nuits, 1998, p. 9. [↑](#footnote-ref-374)
374. Au même moment, en Allemagne, se développa et prit forme politiquement, l’idéologie raciale nazie, avec les conséquences qu’on connaît. Considérant « les Juifs comme des « vermines parasites » qui ne pouvaient qu’être éradiquées, les nazis organisèrent un génocide à une échelle sans précédent […]. Environ deux Juifs sur trois vivant en Europe avant la guerre furent tués pendant l’Holocauste. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, en 1945, six millions de Juifs européens avaient disparu, dont plus d’un million d’enfants. » Encyclopédie multimédia de la Shoah, « L’holocauste », [En ligne] <https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/victims-of-the-nazi-era-nazi-racial-ideology>

     Notons également qu’après la Deuxième guerre mondiale, les politiques eugénistes qui avaient été mises en place par différents États perdront de leur influence. D. Ducharme et P. Eid, préc., note 321, p. 5.   [↑](#footnote-ref-375)
375. À ce sujet, Guillaumin précise que : « Le mot avait déjà été récusé dès la décennie 1930-1940 par les praticiens des sciences humaines en ce qui concernait leur domaine propre, non concerné disaient-ils par une notion qui relevait des sciences naturelles, et ne décrivait en rien les réalités sociales, psychologiques, politiques et symboliques des groupes humains dont ils avaient à traiter. Ils ne remettaient pas pour autant la pertinence ou la réalité de la notion elle-même en cause, elle leur paraissait simplement relever d’un autre domaine. Cette remise en cause sera finalement le fait des praticiens des sciences naturelles durant les années 1960-1970, à qui on avait refilé cette encombrante notion. » Colette Guillaumin, « Usages théoriques et usages banals du terme race », *Mots*, n°33, décembre 1992. « Sans distinction de… race », p. 64. Voir aussi le célèbre texte de Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire*, UNESCO, 1952. [↑](#footnote-ref-376)
376. D. Ducharme et P. Eid, préc., note 321, p. 12. [↑](#footnote-ref-377)
377. D. Juteau, préc., note 370, p. 21. [↑](#footnote-ref-378)
378. Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, préc., note 5, p. 44. [↑](#footnote-ref-379)
379. Donald E. Muir, « Race: The mythic root of racism », *Sociological Inquiry*, 63, 1993, 339–350, cité dans C. Hoyt Jr, préc., note 316, p. 225. [↑](#footnote-ref-380)
380. É. Balibar, préc., note 326, p. 62-63. À propos de la discrimination, Bosset a un propos similaire à celui de Balibar : « la discrimination a des racines profondes et anciennes; elle a progressivement servi à modeler l’ensemble du corps social ; elle a déterminé la façon de concevoir la place « normale » et « juste » des individus, la façon d’allouer les statuts et les ressources et, ce faisant, les institutions sociales : famille, école, travail, gouvernement, justice. » Pierre Bosset, « Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : Un bilan institutionnel », *Nouvelles pratiques sociales*,dossier sous la dir. de Myrlande Pierre *: Racisme et discrimination : perspectives et enjeux,* 172 (2005), vol. 17, no 2, p. 19. [↑](#footnote-ref-381)
381. Danielle Juteau, « Plaidoyer pour une sociologie de l’ethnicité et des relations inter-ethniques », *L’inégalité raciste — colloque international en hommage à Véronique De Rudder*, Université Paris Diderot, 17 juin 2015. [En ligne] <https://www.canal-u.tv/video/universite_de_nice_sophia_antipolis/l_inegalite_raciste_colloque_international_en_hommage_a_veronique_de_rudder_3_une_sociologie_de_l_immigration_et_des_inegalites_des_rapports_interethniques_et_du_racisme.39425> [↑](#footnote-ref-382)
382. J.-C. Icart, préc., note 81, p. 26. [↑](#footnote-ref-383)
383. D. Ducharme et P. Eid, préc., note 321, p. 7. [↑](#footnote-ref-384)
384. M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 284, p. 17. [↑](#footnote-ref-385)
385. Sirma Bilge et Mathieu Forcier, « Racialisation », *Revue Droits et libertés*, Dossier « Racisme », Vol. 35, n° 2, automne 2016, p. 13. [↑](#footnote-ref-386)
386. *Id*. [↑](#footnote-ref-387)
387. D. Ducharme et P. Eid, préc., note 321, p. 7, référant à C. Guillaumin, préc., note 338. [↑](#footnote-ref-388)
388. S. Bilge et M. Forcier, préc., note 385, p. 14. [↑](#footnote-ref-389)
389. Les tribunaux continuent de rendre des décisions sur la base de ce motif notamment. Voir à titre d’exemple : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Greer)* c. *Remorquage Sud-Ouest (9148-7314 Québec inc.)*, 2010 QCTDP 12. À titre indicatif, dans la décision *Tanisma*, la Cour affirme au sujet du motif « race » : « That said, race and gender are two of the most important grounds for discrimination. This is not to diminish the importance of the other enumerated categories but rather to emphasize that in matters of race or gender, there is nothing that a human being can do to change their status: it is a fate of their birth. Accordingly, discrimination on the basis of race and gender go to the very essence of a person’s being and constitute a direct attack on their self-worth. » *Tanisma* c. *Montréal (Ville de)*, préc., note 279, par. 181-182. [↑](#footnote-ref-390)
390. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27, p. 9. [↑](#footnote-ref-391)
391. É. Balibar, préc., note 326, p. 57. [↑](#footnote-ref-392)
392. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 17. [↑](#footnote-ref-393)
393. *Id*., p. 18. [↑](#footnote-ref-394)
394. S. Bilge et M. Forcier, préc., note 385, p. 14. Au sujet des stéréotypes entourant les hommes noirs au Québec, voir l’expertise d’Anne-Marie Livingstone dans le jugement *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe)* c. *Ville de Gatineau*, préc., note 10, par. 161 et 301-302 (demande de permission d’appel rejetée : 2021 QCCA 339). L’expertise reprise par le tribunal démontre comment ces biais inconscients orientent le travail des services de police. *id*., par. 165-167. [↑](#footnote-ref-395)
395. P. Eid explique à ce sujet que « l’unité conceptuelle du racisme suppose des liens mutuellement constitutifs — et ontologiquement insécables — entre ses faces idéelle (catégorisation, préjugés, stéréotypes, discours) et matérielle (discrimination, ségrégation, exclusion) (Dhume, 2016 : 38). Bref, la discrimination est subsumée sous le racisme, et non l’inverse. », préc., note 295, p. 133. [↑](#footnote-ref-396)
396. Comme le rappelle Me. Turenne : dans la décision *Law Society of Upper Canada* v. *Munyonzwe Hamalengwa* (2010 ONLSHP 13 (CanLII), la Cour explique qu’il faut faire la distinction entre le racisme et la discrimination, car le premier terme est un concept sociologique, et l’autre, plutôt juridique (par. 34).

     Me Michèle Turenne précise en outre que les tribunaux tant de première instance que la Cour suprême se réfèrent aux diverses études très bien documentées sur le racisme ou le racisme systémique au Canada dont sont victimes les Autochtones et les personnes racisées pour prendre en compte le contexte social.Cela dit, le racisme envers les Noirs et les Autochtones (Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, préc., note 5 ; Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015) est maintenant admis comme une connaissance d’office ([*R.* c. *S. (R.D.)*](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1549/index.do?r=AAAAAQAaZGlzY3JpbWluYXRpb24gc3lzdMOpbWlxdWUB), [préc., note 10]) par la Cour dans les causes pour lesquelles on doit déterminer notamment un cas de profilage racial (*R.* v. *Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QC CQ), *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. *Bertrand*, 2013 QCTDP 6 (CanLII), un verdict de culpabilité (*R.* c*. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, *R.* c. *Khan* [2004], O.J. No. 3819 (Ont. S.C.J.) ; *R.* v. *Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), la récusation d’un juré (*R.* c. *Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128), la sentence ou le nombre d’années à passer en prison avant d’être éligible à une demande de libération conditionnelle ([*R.* c. *Gladue*](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1695/index.do?r=AAAAAQAaZGlzY3JpbWluYXRpb24gc3lzdMOpbWlxdWUB), [1999] 1 R.C.S. 688 ; *R.* v. *Gabriel*, 2017 NSSC 90 (CanLII);  *R.* v. *Borde*, 2003 CanLII 4187 (ON CA)). Voir : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 6. [↑](#footnote-ref-397)
397. P. Bosset, préc., note 380, p. 16. [↑](#footnote-ref-398)
398. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 10. [↑](#footnote-ref-399)
399. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27, p. 14-15. Voir notamment : *Gaz métropolitain inc*. c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011, préc., note 252, par. 38. [↑](#footnote-ref-400)
400. Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah)* c. *Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, préc., note 10; *Commission des droits de la personne du Québec* c. *Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] RJQ 1297; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe)* c. *Ville de Gatineau*, préc., note 10. [↑](#footnote-ref-401)
401. P. Bataille, M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 72, p. 118-119. [↑](#footnote-ref-402)
402. Les tribunaux n’ont plus recours à la distinction entre discrimination directe et discrimination par suite d’un effet préjudiciable (méthode conventionnelle) pour déterminer la réparation à mettre en place lorsqu’est reconnue une situation discriminatoire [*Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission)*c.*BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 28-30](http://csc.lexum.org/fr/1999/1999rcs3-3/1999rcs3-3.html)). Selon la Cour suprême, en effet, tout individu ou tout groupe devrait bénéficier des mêmes protections, peu importe la forme de discrimination subie. Toujours dans l’arrêt *Meiorin*, la distinction établie par la méthode conventionnelle a été qualifiée de « chimérique » dans la mesure où « peu de cas peuvent être aussi clairement identifiés », *id*., par. 27. [↑](#footnote-ref-403)
403. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Avis sur les directives de la Régie de l’assurance maladie du Québec en matière d’accommodement raisonnable*, Me Daniel Carpentier, février 2010, p. 2-7. Voir également : *Fraser* c. *Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28. [↑](#footnote-ref-404)
404. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 300, p. 9. [↑](#footnote-ref-405)
405. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Pour une approche intégrée de la discrimination systémique : convergences et contributions des sciences sociales et du droit*, (Cat. 2.500.37), Muriel Garon,1986, p. 22 et 29. [↑](#footnote-ref-406)
406. P. Bosset, préc., note 380, p. 19. [↑](#footnote-ref-407)
407. *Action travail des femmes* c. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1987] 1 R.C.S. 1114. Rappelons en outre que dans le cadre des travaux relatifs aux programmes d’accès à l’égalité en emploi au Québec, on retenait que : « La discrimination systémique en emploi est une situation d’inégalité cumulative et dynamique résultant de l’interaction, sur le marché du travail, de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels, ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les membres de groupes visés par l’article 10 de la Charte. » Marie-Thérèse Chicha-Pontbriand, *Discrimination systémique, fondement et méthodologie des programmes d’accès à l’égalité en emploi*, Éditions Yvon, 1989, p. 85. [↑](#footnote-ref-408)
408. *Gaz métropolitain inc.* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011, préc., note 252, par. 37 et suiv. [↑](#footnote-ref-409)
409. Myrlande Pierre affirme à ce sujet que : « la perpétuation des discriminations systémiques et leur reproduction représentent un obstacle important pour les groupes qui en sont victimes. Ces problèmes ont également des répercussions néfastes sur l’ensemble de la société et engendrent des coûts sociaux et humains ». Myrlande Pierre, « Promouvoir la pleine participation des communautés noires, c’est œuvrer à légitimer notre démocratie, pour une société plus juste et plus équitable », *Options Politiques*, 29 mars 2019. [↑](#footnote-ref-410)
410. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L’intervention d’instances religieuses en matière de droit familial*, (Cat. 2.113–2.9), 2006, p. 33. [↑](#footnote-ref-411)
411. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 323, p. 10, citant *Gaz métropolitain inc.* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011, préc., note 252, par. 67. [↑](#footnote-ref-412)
412. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 410, p. 33, cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 6. [↑](#footnote-ref-413)
413. *Conseil des juifs hassidiques du Québec* c. *Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 281, par. 134. [↑](#footnote-ref-414)
414. *Id.*, par. 135. Au paragraphe suivant, la juge Chantal Masse a recours à certains développements de la juge Carole Julien dans sa décision rendue en 2004 en matière d’équité salariale, laquelle soulignait entre autres les limites du recours individuel fondé sur la Charte pour des enjeux de nature systémique, de là la nécessité d’une « solution systémique ». (*Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*c. *Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 524 (C.S.), par. 964 à 965 (désistement d’appel le 11 mars 2004)).

     Reprenant les propos de la ministre Harel lors du processus législatif entourant l’adoption de cette loi québécoise, la juge Julien insistait de plus sur le fait qu’en matière de discrimination salariale systémique « il n’existe pas de coupable. Il existe cependant des victimes […] » *Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*c. *Québec (Procureur général)*, *id*., par. 1038, cité dans *Conseil des juifs hassidiques du Québec* c. *Procureur général du Québec*, *id.*, par. 136. Ou comme le résume la juge Masse, « la discrimination systémique résulte d’un processus inconscient non intentionnel et […] les mesures adoptées avec les plus pures intentions peuvent avoir des effets discriminatoires ». *Conseil des juifs hassidiques du Québec* c. *Procureur général du Québec*, *id*., par. 151. [↑](#footnote-ref-415)
415. *Id*., par. 137. [↑](#footnote-ref-416)
416. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 6. [↑](#footnote-ref-417)
417. « La discrimination systémique rend nécessaire l’adoption de mesures systémiques. » (Notre soulignement) préc., note 300, p. 10. [↑](#footnote-ref-418)
418. Au sujet de la prise en compte de la situation globale du groupe subissant une forme de discrimination systémique, l’on pouvait lire : « Qui plus est, sans une analyse générale des obstacles complexes auxquels sont confrontés les quatre groupes à I'étude, il est impossible de brosser un tableau fidèle de la situation. L’ambiance d’une entreprise, quelle qu’elle soit, reflète le milieu social, culturel, économique et politique dans lequel elle évolue. Aussi, pour examiner les pratiques d’emploi d’une entreprise, il faut également se pencher sur la collectivité en général. Pour recommander des mesures efficaces visant à aplanir les obstacles à l’égalité, il faut examiner la façon dont le problème se traduit au sein de la société en général avec au moins autant d’attention que dans les entreprises. », *id*., p. 5. [↑](#footnote-ref-419)
419. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 300, p. 57; Commission sur l’égalité en matière d’emploi, *Égalité en matière d’emploi : Rapport d’une Commission royale (sommaire général),* vol. 6, no 4, 1985, p. 10, [En ligne]. <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/viewFile/12793/11876>; [↑](#footnote-ref-420)
420. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 300*.*, p. 5. [↑](#footnote-ref-421)
421. *Id*., p. 57. [↑](#footnote-ref-422)
422. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 6, p. 8. [↑](#footnote-ref-423)
423. P. Eid, préc., note 295, p. 133. [↑](#footnote-ref-424)
424. *Id*. [↑](#footnote-ref-425)
425. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Enquête de la propre initiative de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (sur la situation des médecins formés à l’étranger)*, Diane Archambault, Nicolae-Dan Tanoviceanu en collab. avec Daniel Ducharme, 2010. Voir aussi : Frédéric Doucet et Geneviève St-Laurent, « Le droit à l’égalité et l’accès aux professions réglementées : bilan contrasté de la jurisprudence canadienne », (2018) 64 *R.D. McGill* 64. [↑](#footnote-ref-426)
426. Le succès du recours n’est pas nécessairement garanti : cela dépend bien sûr de « l’examen attentif des allégations de la plainte et du contexte ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « La discrimination systémique », Outil interne d’aide au traitement des dossiers, [En ligne]. <https://cdpdj.sharepoint.com/sites/LeKiwi/SitePages/Outils%20d'aide%20au%20traitement%20des%20dossiers/La-discrimination-syst%C3%A9mique.aspx> [↑](#footnote-ref-427)
427. C. Taylor, préc., note 286. [↑](#footnote-ref-428)
428. M. Potvin et M. Beauregard, préc., note 95, p. 52. [↑](#footnote-ref-429)
429. Par exemple, suivant les arrêts *Gladue* et *Ipeelee «*les juges doivent prendre connaissance d’office des facteurs systémiques et historiques distinctifs pouvant expliquer les démêlés de l’accusé avec la justice ». Ces facteurs historiques et systémiques comprennent diverses « questions telles que l’histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd’hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d’alcool ou d’autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d’incarcération ». Commission d’enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, préc., note 29, p. 167.

     Selon l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « l’arrêt *Gladue* a reconnu que les Autochtones étaient confrontés au racisme systémique à l’intérieur comme à l’extérieur du système pénal du Canada », préc., note 28, (vol. 1a), p. 707.

     D’autres décisions appellent à tenir compte du racisme dans le cadre de l’analyse contextuelle du droit qui doit être faite. L’arrêt *R*. c. *Le*, par exemple, reconnaît le phénomène du racisme au Canada, en mettant à contribution les analyses ayant documenté « le contexte social des rapports entre la police et les collectivités racialisées ». *R*. c. *Le*, préc., note 10, par. 89. Voir aussi *id.,* par. 90-97. [↑](#footnote-ref-430)
430. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27, p. 13. [↑](#footnote-ref-431)
431. On explique que le « color-blind racism » fait référence à la forme dominante du racisme contemporain, forme qui se distingue par son caractère subtil et institutionnalisé. Voir: Eduardo Bonilla-Silva, *Racism Without Racists. Color-Blind Racism in Contemporary America*, 3e éd., Rowman & Littlefield Publishers, 2010. Le racisme « color-blind » constitue un « outil de maintien de l’ordre racial inégalitaire fonctionnant au déni du racisme et des privilèges des blancs. Bien que reproduites structurellement, les inégalités raciales sont expliquées par des facteurs individuels faisant appel à une rhétorique méritocratique. » M. Forcier, préc., note 15, p. 94. [↑](#footnote-ref-432)
432. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2019), préc., note 5, p. 7. [↑](#footnote-ref-433)
433. Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, préc., note 5. [↑](#footnote-ref-434)
434. Consultation sur le racisme et la discrimination systémiques, préc., note 191, p. 7. [↑](#footnote-ref-435)
435. Gouvernement de l’Ontario, *Plan stratégique triennal contre le racisme — Une meilleure façon d’avancer*, 2017, p. 54-55, [En ligne]. <https://files.ontario.ca/ar-2001_ard_report_fr_tagged_final-s.pdf> [↑](#footnote-ref-436)
436. Décrivant les disparités raciales dans le domaine travail aux États-Unis ainsi que ses origines, Nancy Fraser fait remarquer qu’« [à maints égards] la race structure la division capitaliste du travail. Elle structure la division entre les emplois de bas niveau et à bas salaire, subalternes, sales ou domestiques, occupés de manière disproportionnée par les personnes de couleur, et les emplois, “cols blancs”, professions libérales, activités techniques et d’encadrement, bien rémunérés, valorisés, occupé de manière disproportionnée par les “Blancs”. La division raciale contemporaine du travail rémunéré fait partie de l’héritage historique du colonialisme et de l’esclavage qui ont développé une catégorisation raciale pour justifier des formes d’exploitation brutales et nouvelles, constituant de fait les “Noirs” en caste économique. » Nancy Fraser, « De la redistribution à la reconnaissance ? Les dilemmes de la justice dans une ère “postsocialiste”», dans *Qu’est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Éditions La Découverte, 2005, p. 28-29. [↑](#footnote-ref-437)
437. *Loi de 2017 contre le racisme*, préc., note 93. [↑](#footnote-ref-438)
438. *Id*. [↑](#footnote-ref-439)
439. Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme –Promotion et protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d’ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l’homme dont se rendent coupables des membres des forces de l’ordre*, A/HRC/47/53, (21 juin – 9 juillet 2021), par. 10. [↑](#footnote-ref-440)
440. *Id*., par. 9. [↑](#footnote-ref-441)
441. Voir par exemple : Stokely Carmichael et Charles V. Hamilton, *Le Black Power : Pour une politique de libération aux États-Unis*, Payot, 1968, cité dans Léa Lefevre-Radelli, *L’expérience des étudiants autochtones à l’université : racisme systémique, stratégies d’adaptation et espoir de changement social*, Thèse, UQAM, 2019. [↑](#footnote-ref-442)
442. S. Carmichael et C. V. Hamilton, *id*., cité dans L. Lefevre-Radelli, *id.*, p. 29. [↑](#footnote-ref-443)
443. L. Lefevre-Radelli, *id.*, p. 30. [↑](#footnote-ref-444)
444. Voir : Ashley W. Doane, « What is Racism? Racial Discourse and Racial Politics », *Critical Sociology*, vol. 32, no 2-3, 2006, p. 268 et Alana Lentin, « Racism in Public or Public Racism : Doing Anti-Racism in “Post-Racial” Times », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 39, no 1, 2016, p. 33-48, citées dans P. Eid, préc., note 295, p. 131-132. [↑](#footnote-ref-445)
445. Evelyn Y. Young, « The Four Personae of Racism: Educators’ (Mis)Understanding of Individual Vs. Systemic Racism », (notre soulignement) *Urban Education*, XX(X), 2011, p. 2 [↑](#footnote-ref-446)
446. L. Lefevre-Radelli, préc., note 441, p. 28. [↑](#footnote-ref-447)
447. Amber Matthews, «Racialized youth in the public library: Systemic racism through a critical theory lens», *The Canadian Journal of Library and Information* *Practice and Research*, vol. 1, no1, 2020, p. 4, référant à Kimberlé Crenshaw, *On intersectionality: Essential writings*, NY: New Press, 2019, p. 4. [↑](#footnote-ref-448)
448. Peggy McIntosh « White Privilege: Unpacking the Invisible Knapsack », *Independent School*, vol. 49, no 2, 1990, p. 31-36, citée dans P. Eid, préc., note 295, p. 130. [↑](#footnote-ref-449)
449. Todd Honma, «Trippin’ over the color line: The invisibility of race in library and information studies», InterActions: UCLA Journal of Education and Information Studies, 1(2), 2005, et David James Hudson, «On "diversity" as anti-racism in library and information studies: A critique», *Journal of Critical Library and Information Studies*, 1(1), 2017, 1–36, cité dans A. Matthews, préc., note 447, p. 5. [↑](#footnote-ref-450)
450. Eid précise que le projet des *Whiteness Studies* (qui s’inscrivent dans les travaux de la Critical Race Theory): « ont précisément entrepris de penser à nouveaux frais la catégorie de BlancHE, dans une perspective résolument constructiviste. Les auteurEs s’inscrivant dans ce courant s’attachent à reconstituer les conditions d’inclusion à l’intérieur des frontières de ce qu’ils et elles nomment la « blanchité » (Whiteness), afin de mettre au jour les privilèges indus qu’un tel statut procure à ceux et celles qui l’occupent. » préc., note 295, p. 127. Eid propose une présentation plus complète de cette approche et de ses influences dans les pages suivantes de cet article : *id*., p. 128-130. [↑](#footnote-ref-451)
451. *Id*., p. 126. [↑](#footnote-ref-452)
452. Les « Blancs » ne désignent pas une « race » réductible à la couleur de la peau. Il s’agit plutôt d’une construction sociale qui réfère à une position privilégiée au sein de sociétés structurées par la « race ». [↑](#footnote-ref-453)
453. L. Lefevre-Radelli, préc., note 441, p. 30. [↑](#footnote-ref-454)
454. Eduardo Bonilla-Silva, *Racism Without Racists. Color-Blind Racism in Contemporary America*, 3e éd., Rowman & Littlefield Publishers, 2010, p. 8. [↑](#footnote-ref-455)
455. A. Matthews, préc., note 447, p. 94. [↑](#footnote-ref-456)
456. « Le propre de la racisation est de broyer l’individualité des sujets racisés en niant les multiples modes d’être auxquels peut se conjuguer leur humanité. À l’inverse, parce qu’ils sont non marqués, les membres des groupes majoritaires possèdent le privilège d’incarner l’universel et, à ce titre, ont le pouvoir de s’autodéfinir sur une base individuelle, contrairement aux minoritaires, qui, étant relégués dans l’ordre du particulier, ne sont définis que par l’écart qu’ils incarnent par rapport à la norme majoritaire. Ainsi, « le majoritaire n’est différent de rien étant lui-même la référence : il échappe à toute particularité qui l’enfermerait en elle-même » ([Guillaumin] p. 120) » (notre soulignement) cité dans P. Eid, préc., note 295, p. 129. [↑](#footnote-ref-457)
457. *Id*., p. 125-126, 130. Eid précise : « Un tel paradigme, dont le rôle dans la reproduction du racisme et de la discrimination systémiques a bien été analysé pour les États-Unis (Gallagher, 2003 ; Goldberg, 2009 ; Bonilla-Silva, 2010), repose sur le postulat libéral selon lequel la « race », au même titre que le genre ou la classe, ne serait plus un facteur déterminant dans l’accès inégal aux ressources et aux biens sociaux, seuls comptant désormais le mérite et le démérite individuels. Dans cette logique, les problèmes d’insertion socioéconomique que connaissent certaines catégories de la population, dont les minorités racisées, sont essentiellement attribuables à un déficit de capital humain ou à des déficiences individuelles ou culturelles autopénalisantes. », *id*., p. 126. [↑](#footnote-ref-458)
458. L. Lefevre-Radelli, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 39. Gardons également en tête le fait que le « racisme présente généralement un caractère complexe et pluridimensionnel […] notamment des fonctionnements institutionnels de type exclusionaire », J.-C. Icart, préc., note 81, p. 26, citant P.-A. Taguieff, préc., note 373. [↑](#footnote-ref-459)
459. L. Lefevre-Radelli, *id*. [↑](#footnote-ref-460)
460. P. Bosset, préc., note 380, p. 19. [↑](#footnote-ref-461)
461. John A. Powell, « Structural Racism: Building upon the Insights of John Calmore », 86 N.C. L. Rev., 2008, p. 795-796, référant à John D. Sterman, « Learning In and About Complex Systems », 10 *Sys. Dynamics Rev*. 291, 1994. [↑](#footnote-ref-462)
462. J. A. Powell, *id*., p. 791. [↑](#footnote-ref-463)
463. V. Armony, M. Hassaoui et M. Mulone, préc., note 27, p. 16. [↑](#footnote-ref-464)
464. J. A. Powell, préc., note 461., p. 792. [↑](#footnote-ref-465)
465. Le racisme institutionnel peut se comprendre comme la production institutionnelle « d’inégalités et de racisation ». Fabrice Dhume, « Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l’approche critique », *Migrations Sociétés*, 2016/1, no 163, p. 34. Ces inégalités et les effets en termes de racisation ne sont pas nécessairement le résultat d’une « intention manifeste et directe de nuire à certains groupes ». Plutôt, « les institutions ou les acteurs au sein de celles-ci développent des pratiques dont l’effet est d’exclure ou d’inférioriser de tels groupes ». Valérie Sala Pala, « La politique du logement social est-elle raciste ? L’exemple marseillais », *Faire Savoirs*, no 6, 2007, cité dans F. Dhume, *id.*, p. 34-35. [↑](#footnote-ref-466)
466. Voir à titre illustratif, cette définition du racisme structurel : « Structural racism is defined as the macrolevel systems, social forces, institutions, ideologies, and processes that interact with one another to generate and reinforce inequities among racial and ethnic groups ([Powell 2008](https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4306458/#R66)). Structural mechanisms do not require the actions or intent of individuals (Bonilla-Silva 1997). As fundamental causes, they are constantly reconstituting the conditions necessary to ensure their perpetuation ([Link 1995](https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4306458/#R54)).[...] » Gilbert C. Gee et Chandra L. Ford, «Structural Racism and Health Inequities, Old issues, New Direction», *Du Bois Rev*. 2011 Apr, 8(1): 115–132.

     Comme le souligne Raymond Boudon, à un niveau très général, « la notion de structure évoque normalement un certain nombre d’associations et d’oppositions telles que (structure-système de relations), (structure dépendance des parties par rapport au tout), (structure / caractéristique apparentes), (structure / agrégat) ». Raymond Boudon, *À quoi sert la notion de « structure »?*, Gallimard, 1968, p. 12. Le point commun qui peut toutefois réunir les différents usages de la notion de structure aurait trait à une fonction déterminée : « celle de distinguer les éléments qui caractérisent le plus fondamentalement un système, de souligner le caractère systémique d’un objet » (*Id*., p. 77), de mettre en évidence « une totalité d’éléments interdépendants » (*id*., p. 83; voir aussi p. 93-94). Il importe toutefois de ne pas confondre structure et essence (*id*., p.157, 188-189). [↑](#footnote-ref-467)
467. J. A. Powell, préc., note 461, p. 793, citant John O. Calmore, Race/ism Lost and Found: The Fair Housing Act at Thirty, 52 U. MIAMI L. REV. 1067, 1073 (1998), p. 1068. [↑](#footnote-ref-468)
468. *Id.,* p. 793-794. [↑](#footnote-ref-469)
469. Nancy Fraser distingue les remèdes « transformateurs » par rapport aux mesures « correctrices ». Les premiers visent à atteindre les causes profondes à la base de l’injustice subie par un groupe donné. N. Fraser, préc., note 436, p. 31. Les remèdes correctifs, tant qu’à eux, ne feraient que produire une multiplication de réaménagements superficiels. [↑](#footnote-ref-470)
470. J. A. Powell, préc., note 461, p. 793. [↑](#footnote-ref-471)
471. Richard Delgado et Jean Stefancic, *Critical Race Theory. An Introduction*, New York University Press, 2012, 2e éd., p. 7. [↑](#footnote-ref-472)
472. J. A. Powell, préc., note 461, p. 816. À la lumière des travaux de Calmore, l’auteur situe le système esclavagiste et la constitution de ghettos comme des structures qui produisent et reproduisent la distribution inégalitaire de ressources, tant d’un point de vue matériel que symbolique : «The structures that we inhabit not only distribute material benefits and burdens across society, but also distribute meaning, which in turn shapes racial attitudes and influences the formation of racial identities: "[S]lave plantations in the antebellum South shaped racial attitudes and identities and, as such, the plantation was a "race-making situation. Applying this concept to the current urban landscape, sociologist David James argues that ‘racial segregation in general and the racial ghetto in particular are race-making situations that perpetuate the color line in America.’" », *id*., p. 811 citant John O. Calmore, «Racialized Space and the Culture of Segregation: "Hewing a Stone of Hope from a Mountain of Despair"», 143 U. PA. L. Rev. 1233, 1235 (1995), citant David R. James, «The Racial Ghetto as a Race-Making Situation: The Effects of Residential Segregation on Racial Inequalities and Racial Identity», 19 Law & Soc. Inquiry, 407, 413 n. 19 (1994).

     Powell ajoute : «the institutional arrangements that produce ghettos are also likely to influence the cultural understanding and meaning of ghettos both for those in ghettos and those outside of ghettos. […] This is why Martha Mahoney asserts that "[residential segregation is both a cause and product in the processes that shape the construction of race in America." Once structures are in place, they appear to have a logic and momentum of their own that reproduces and naturalizes the meanings that they help shape. » *id*., p. 811-812, citant Martha Mahoney, «Segregation, Whiteness, and Transformation», 143 U. PA. L. REV. 1659, 1659 (1995). [↑](#footnote-ref-473)
473. *Id*., p. 809-810. [↑](#footnote-ref-474)
474. A. Matthews, préc., note 447, p. 3-4. [↑](#footnote-ref-475)
475. *Id*., p. 3 et 6. [↑](#footnote-ref-476)
476. *Id*., p. 6. [↑](#footnote-ref-477)
477. *Id.* Voir aussi Loïc J.D. Wacquant, « For an Analytic of Racial Domination », *Political Power and Social Theory*, vol. 11, 1997, p. 221-234, cité dans P. Eid, préc., note 295, p. 137. [↑](#footnote-ref-478)
478. P. Eid, *id*., p. 127, 137, 140-143. [↑](#footnote-ref-479)
479. *Id*., p. 127-128. [↑](#footnote-ref-480)
480. P.-A. Tessier et M. Pierre, préc., note 283, p. 4-5, référant à Daniel Cefaï, « La construction des problèmes publics. Définitions des situations dans les arènes publiques », *Réseaux*, 1996, 75, p. 49. [↑](#footnote-ref-481)
481. Tout en s’assurant qu’on n’augmente pas le fardeau de preuve prévu à la Charte alors que tous les membres d’un groupe n’ont pas à être discriminés pour qu’il y ait discrimination. [↑](#footnote-ref-482)
482. Comme le souligne Powell cette idée a été mise en évidence, il y a déjà de nombreuses années par Gunnar Myrdal : « [he] understood the "principle of cumulative causation" as a "vicious circle" due to the close interrelation of housing, employment, health, civil rights, and political power. » J. A. Powell, préc., note 461, p. 797 citant Gunnar Myrdal, *An American Dilemma: The Negro Problem and Modern Democracy*, Harper & Brothers, 1944, 75-78. [↑](#footnote-ref-483)
483. Michele K. Evans, Lisa Rosenbaum, Debra Malina, Stephen Morrissey et Eric J. Rubin, « Diagnosing and Treating Systemic Racism », *The New England Journal of Medicine*, July 2020, 383, p. 274-276; Commission Inégalités sociales et parcours de soins du Collège National des Gynécologues Obstétriciens Français, « Racisme systémique et inégalités de santé, une urgence sanitaire et sociétale révélée par la pandémie COVID-19 », *Elsevier Public Health Emergency Collection*, 17 septembre 2020, [En ligne]. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7497546/>

     On peut y lire notamment : « L’histoire moderne de nos sociétés, la littérature scientifique internationale, tant médicale qu’en sciences sociales, mais aussi des rapports indépendants assoient l’existence de discriminations. Ces discriminations ethniques peuvent altérer la santé par deux types de mécanismes. D’une part un stress chronique lié à une mobilisation psychique constante (peur des contrôles policiers, discriminations répétées à l’embauche, dans l’accès au logement ou aux espaces de loisirs…) qui est susceptible d’avoir des conséquences biologiques. D’autre part, un accès différencié à des soins préventifs et curatifs de qualité qui peuvent contribuer à une plus grande fréquence ou gravité de comorbidités », *id*.

     Dans la description de la dimension systémique de ces inégalités, on ajoute : « Les inégalités d’accès aux soins et de santé selon l’origine nationale ou l’appartenance ethno-raciale (…) sont bien sûr intimement liées aux inégalités économiques. Les approches statistiques utilisées en épidémiologie pour isoler le « facteur ethnique » du facteur « économique », ne résistent pas à l’intrication extrême de ces dimensions. Quant à la discrimination ethnique, elle n’est qu’une part de la discrimination sociale qui s’ajoute aux discriminations socio-économiques. Les discriminations ethniques observées dans le monde du travail, tant à l’embauche qu’en termes de rémunération, ainsi que les discriminations dans l’accès au logement, sont autant de facteurs qui pérennisent les conditions de vie précaires qui à leur tour constituent des barrières à l’accès aux soins. Là encore, c’est en partie en amont de la chaîne causale qu’interviennent les discriminations. », *id*.

     Est encouragée une reconnaissance du racisme systémique comme variable explicative des inégalités de santé : « L’idée selon laquelle un racisme systémique qui présiderait à un régime étendu et sournois de discriminations expliquerait une part des inégalités ethniques de santé observées, a quitté dans certains pays à haut niveau sanitaire comme les États-Unis ou le Royaume-Uni le statut d’hypothèse pour passer à celui de cause avérée et cible d’action.

     Ils définissent très simplement le racisme systémique comme : « [correspondant] aux effets cumulés d’attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes bien souvent inconscients, mais aussi de pratiques et politiques souvent résultats de processus historiques et de rapports de pouvoir. », *id*. [↑](#footnote-ref-484)
484. Wanda Thomas Bernard et Holly Smith, « Injustice, Justice, and Africentric Practice in Canada», *Canadian Social Work Review*, vol. 35, no 1, 2018, p. 149-157. [↑](#footnote-ref-485)
485. « Il est injuste que bien des membres de ces groupes aient moins de possibilités d’emploi, qu’ils ne puissent influer sur les décisions qui les touchent directement, que leur contribution à la société canadienne soit si méconnue, et, en général, qu’ils n’aient pas les mêmes choix que les autres. Cette situation peut s’expliquer du point de vue historique, culturel, économique et même humain, mais elle n’est certes pas juste pour autant. » Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 419, p. 2. [↑](#footnote-ref-486)
486. Voir : M. Labelle au sujet des effets de la discrimination systémique et l’idée de périphérisation (notamment en lien avec les ghettos d’emploi), préc., note 302. [↑](#footnote-ref-487)
487. J.-C. Icart,préc., note 81, p. 29. [↑](#footnote-ref-488)
488. *Id.*, p. 28. [↑](#footnote-ref-489)
489. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 419, p. 26. [↑](#footnote-ref-490)
490. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, préc., note 27, p. 13 (notre soulignement). [↑](#footnote-ref-491)
491. M. Mc Andrew et M. Potvin, préc., note 284. [↑](#footnote-ref-492)
492. M. Potvin, M. Mc Andrew et F. Kanouté, préc., note 294, p. 8, référant à Helen Harper, «Difference and diversity in Ontario schooling», *Canadian Journal of Education*, 22(3), p. 51-70. [↑](#footnote-ref-493)
493. Commission sur l’égalité en matière d’emploi, préc., note 419, p. 26. [↑](#footnote-ref-494)
494. Cet élément rejoint une préoccupation de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme« Il est essentiel de continuer de recueillir des informations sur les expériences vécues et l’histoire pour la recherche de la vérité et la reconnaissance de récits communs, moyen de mémorialiser non seulement la souffrance mais aussi la résilience et la dignité des victimes à l’aide de dialogues vigoureux et respectueux qui offrent à chacun l’espace nécessaire pour s’exprimer librement dans un cadre sûr. Il est essentiel d’établir la vérité sur les causes et les conséquences du racisme systémique et de ses séquelles historiques pour asseoir l’appui des décideurs et du grand public en faveur des réparations et pour transformer le discours. » Assemblée générale des Nations Unies, préc., note 439, par. 63. [↑](#footnote-ref-495)
495. *Id*., par. 9 et suiv. [↑](#footnote-ref-496)
496. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), préc. note 5; Assemblée générale des Nations Unies, préc., note 439, par. 16 et 20. [↑](#footnote-ref-497)